



DÉNI DE RESPONSABILITÉ

POLITIQUES RELATIVES AUX DROITS
HUMAINS DANS LE SECTEUR
DE LA DÉFENSE

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2019
Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution – pas d'utilisation commerciale – pas de modifications – International 4.0.
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>
Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org
Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en 2019
par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street, London WC1X 0DW, UK

Index: ACT 30/0893/2019
Original : Anglais
amnesty.org



Photo de couverture : Un soldat monte la garde devant un avion-cargo de l'armée de l'air saoudienne dans un aérodrome de la province de Marib, au centre du Yémen, 12 mars 2018, © ABDULLAH AL-QADRY/AFP/Getty Images



TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	2
SYNTHÈSE	3
MÉTHODOLOGIE	8
1. CONTEXTE	10
1.1 L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE	10
1.2 RÉGLEMENTATION PUBLIQUE SUR LE COMMERCE DES ARMES	13
1.3 LES RISQUES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS QUE RENCONTRE L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE	15
2. LES RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS DES ENTREPRISES ET DES ÉTATS	18
2.1 LES RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS DES ENTREPRISES	18
2.2 DEVOIR DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE PROTECTION	20
3. LE SECTEUR DE LA DÉFENSE ET LES DROITS HUMAINS	21
3.1 LES POLITIQUES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS DANS LE SECTEUR DE LA DÉFENSE	27
3.2 LE DISCOURS PUBLIC DES REPRÉSENTANTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR DE LA DÉFENSE	34
3.3 L'ÉVALUATION DES POLITIQUES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS	35
4. LA DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS ET LE SECTEUR DE LA DÉFENSE	37
4.1 LES NORMES DE DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS	37
4.2 LES CONFLITS ARMÉS	39
4.3 L'ÉVALUATION ET LA GESTION DES RISQUES POSÉS PAR CERTAINS TYPES D'ARMES	43
4.4 INFLUENCE ET PRÉVENTION DES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES DROITS HUMAINS	45
4.5 LA COMMUNICATION : OUVERTURE ET TRANSPARENCE	47
4.6 L'OBLIGATION DES ÉTATS DE RÉGLEMENTER L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE	49
5. LA COMPLICITÉ DES ENTREPRISES DANS DES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS HUMAINS ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	51
5.1 LES ACTIONS EN JUSTICE ET LES PLAINTES DÉPOSÉES	54
6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	58
6.1 RECOMMANDATIONS	59
ANNEXE 1 : MODÈLE DE LETTRE AUX ENTREPRISES DU SECTEUR DE LA DÉFENSE	61
ANNEXE 2 : RÉPONSES DES ENTREPRISES À L'ENVOI D'UNE SYNTHÈSE DU RAPPORT AVANT PUBLICATION	65

GLOSSAIRE

ADS Group	Aerospace, Defence, Security and Space Group
ASD	AeroSpace and Defence Industries Association of Europe
BAII	Bénéfice ajusté avant intérêts et impôts
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
EAU	Émirats arabes unis
HCDC	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
IFBEC	International Forum on Business Ethical Conduct for the Aerospace and Defence Industry
MSF	Médecins Sans Frontières
OIT	Organisation internationale du travail
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
SIPRI	Stockholm International Peace Research Institute
UE	Union européenne

SYNTHÈSE

« En ce qui concerne les politiques relatives aux exportations dans le domaine de la défense, c'est aux gouvernements et non aux entreprises qu'il appartient qu'il appartient de déterminer vers quels marchés il est acceptable d'exporter du matériel de défense. »

Porte-parole de Rolls-Royce à propos des exportations dans le domaine de la défense vers les Philippines

Chaque année, les entreprises livrent d'importantes quantités d'équipements militaires dans certaines des régions du monde les plus violentes et les plus instables. Ce matériel est souvent utilisé de manière illégale dans des contextes de conflits armés et de contestation politique marqués par de graves violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire.

Par exemple, dans le conflit qui touche le Yémen, les principales entreprises du secteur de la défense continuent de fournir des armes à la coalition dirigée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, de toute évidence sans prendre en considération l'accumulation de probables crimes de guerre commis par les forces de la coalition. BAE Systems, Boeing, Lockheed Martin et Raytheon, entre autres, font partie intégrante de l'effort de la coalition, fournissant, entretenant et approvisionnant une flotte d'avions de combat qui a frappé à plusieurs reprises des biens de caractère civil, notamment des maisons, des écoles, des hôpitaux et des marchés.

En Égypte, aux heures les plus sanglantes du soulèvement qu'a connu le pays récemment, l'entreprise française Renault Trucks (désormais nommée Arquus) a exporté plus de 200 véhicules blindés destinés aux forces de sécurité égyptiennes. Ils ont été utilisés pour écraser l'opposition et ont contribué à la mort de milliers de manifestants. L'exportateur d'armes russe Rosoboronexport a fourni du matériel militaire aux forces armées syriennes qui ont mené des frappes aériennes et d'artillerie indiscriminées sur des zones résidentielles partout en Syrie. Enfin, au Cameroun, des armes légères et de petit calibre fabriquées par l'entreprise serbe Zastava ont été vues à diverses reprises lors de scènes d'exécutions extrajudiciaires et d'intimidation de villageois.

Si les obligations des États en termes de droits humains pour réglementer le commerce international des armes sont désormais clairement définies par le Traité sur le commerce des armes et les législations nationales et régionales, le rôle crucial des entreprises dans la livraison d'équipements et de services militaires est rarement pris en considération. En dépit de la nature intrinsèquement dangereuse des transactions et des produits de l'industrie de la défense, ce secteur fait l'objet d'une surveillance moindre que d'autres, tels que ceux des industries extractives, de l'agriculture, de l'habillement et de la technologie, en ce qui concerne les responsabilités relatives aux droits humains. Le secteur de la défense a tardé à reconnaître publiquement qu'il avait la responsabilité de prévenir les incidences négatives sur les droits humains que son cœur d'activité peut engendrer, en clair la livraison d'armes dans des zones en proie à des conflits ou des soulèvements.

La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter tous les droits humains, où qu'elles opèrent, fait désormais clairement l'objet d'un consensus au niveau mondial. Elle est reconnue expressément dans les normes internationales relatives aux entreprises et aux droits humains telles que les Principes

directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs), adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en juin 2011, et les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Selon les Principes directeurs des Nations unies, cette responsabilité s'applique « à toutes les entreprises commerciales, transnationales ou autres, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur lieu d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure ». Afin de prévenir les incidences négatives sur les droits humains, il est essentiel de ne pas se limiter à agir par rapport aux violations causées par une entreprise ou auxquelles celle-ci a contribué, mais également par rapport à celles qui sont directement liées aux produits ou aux services d'une entreprise en raison d'une relation commerciale, y compris lorsque l'entreprise n'a pas causé l'incidence en question et n'y a pas contribué. En d'autres termes, au regard des Principes directeurs des Nations unies et d'autres normes associées, les entreprises du secteur de la défense doivent non seulement répondre aux risques liés à leurs activités et celles de leur chaîne d'approvisionnement, mais également à ceux liés à l'utilisation réelle ou potentielle de leurs armes une fois que celles-ci sont déployées par les forces armées ou les forces de maintien de l'ordre, particulièrement lorsqu'elles sont fournies à des parties à un conflit armé ou à des pays connaissant des soulèvements politiques.

Comme toutes les entreprises, celles du secteur de la défense doivent mettre en œuvre de manière proactive des mesures de prévention afin de répondre aux risques relatifs aux droits humains posés par une utilisation à mauvais escient de leurs produits et services. Ces mesures doivent comporter des politiques et des procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains, distinctes de celles élaborées par les États, pour identifier leurs incidences potentielles et réelles sur les droits humains, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient. Pour être efficaces, les procédures de diligence raisonnable doivent être à la mesure des risques, suffisamment dotées et orientées vers la prévention des préjudices à autrui. En ne prenant pas de mesures préventives adaptées, les entreprises ne s'exposent pas uniquement à des risques en termes de réputation mais également potentiellement en termes de responsabilité juridique.

Les entreprises du secteur de la défense avancent souvent que les représentants de l'État chargés d'accorder les licences de transfert d'armes s'acquittent de la diligence raisonnable en matière de droits humains en leur nom. Cependant, si les Principes directeurs des Nations unies exigent des États qu'ils jouent un rôle protecteur contre les violations commises par des entreprises, ils stipulent clairement que les entreprises ont une responsabilité propre de respecter les droits humains, quelle que soit la capacité et/ou la volonté des États de respecter leurs obligations relatives aux droits humains.

Les entreprises du secteur de la défense peuvent avoir à aller au-delà des exigences législatives dans certaines juridictions afin d'exercer correctement la diligence raisonnable. Elles peuvent également être amenées à renoncer à une relation commerciale qui aurait pu être autorisée aux termes des lois régissant l'octroi des licences par les autorités. Les entreprises du secteur de la défense affirment également qu'une fois que leurs produits sont expédiés, elles n'ont plus aucun contrôle sur l'usage qui en est fait par des tiers. Elles avancent l'argument selon lequel elles pourraient contreviendre aux termes du contrat et au principe de souveraineté nationale dussent-elles tenter d'exercer un contrôle. Cependant, les entreprises d'armements, comme toutes les entreprises, disposent d'une série de mesures permettant d'identifier les risques relatifs aux droits humains avant, pendant et après un transfert d'armes et d'y répondre. Ainsi, elles ont la possibilité de passer au crible les prestations passées des clients à la lune de critères relatifs aux droits humains, d'intégrer dans les contrats de fortes attentes en matière de respect du droit international relatif aux droits humains, de suivre en permanence et contrôler périodiquement le comportement des clients et d'utiliser leur influence pour les amener à modifier leur conduite, en allant jusqu'à suspendre ou même mettre un terme à une relation commerciale lorsque les risques ne peuvent pas être suffisamment atténués. En outre, nombre de ces mesures sont déjà mises en pratique par les entreprises du secteur de la défense afin de lutter contre les risques de corruption et de pots-de-vin au niveau de leurs sous-traitants externes.

CE RAPPORT SE CONCENTRE SUR LES ENTREPRISES QUI FOURNISSENT DU MATERIEL MILITAIRE ET DES SERVICES À LA COALITION MENÉE PAR L'ARABIE SAOUDITE ET LES ÉMIRATS ARABES UNIS

QUI EST PARTIE AU CONFLIT EN COURS AU YEMEN, EN LIVRANT ET EN ASSURANT LA MAINTENANCE D'AVIONS DE COMBAT ET DE SURVEILLANCE, DE MOTEURS D'AVIONS ET DE SYSTEMES DE GUIDAGE ET DE LARGAGE DES BOMBES.



Amnesty International a contacté 22 grandes entreprises du secteur de l'armement et s'est concentrée sur les grandes entreprises de l'industrie aérospatiale et de défense, tout en s'intéressant à des entreprises fabriquant des véhicules blindés et des armes de petit calibre. Après avoir exposé les responsabilités des entreprises au regard des Principes directeurs des Nations unies, Amnesty International leur a demandé de présenter leurs politiques et procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains, en posant des questions précises, notamment quant à la manière dont elles évaluent les risques de répercussions négatives sur les droits humains dans les situations de conflit/soulèvement, comment elles contrôlent ces risques, et quelles mesures elles mettent en œuvre afin d'y répondre, y compris en proposant des mesures de réparation ou en y contribuant. Lorsque cela était pertinent, Amnesty International a également soulevé des préoccupations spécifiques concernant l'utilisation faite des armes produites par l'entreprise afin de commettre des violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire.

Ce rapport se concentre sur les entreprises Airbus, BAE Systems, Leonardo, Lockheed Martin, Raytheon, Rolls-Royce, Saab et Thales. Toutes ces entreprises fournissent des équipements et des services militaires à la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis qui est partie au conflit en cours au Yémen. Elles fournissent et assurent la maintenance d'avions de combat et de surveillance, de moteurs d'avions et de systèmes de guidage et de largage des bombes.

Si certaines de ces entreprises ont répondu en mettant en avant des dispositions générales relatives aux droits humains contenues dans leurs procédures et politiques, y compris celles concernant leurs chaînes d'approvisionnement, les conditions de travail et leurs procédures internes, aucune n'a fourni de réponses exhaustives aux questions spécifiques posées par Amnesty International. Il est à noter en particulier que la plupart des entreprises contactées par Amnesty International n'ont pas identifié de manière explicite l'usage illégal de leurs produits et services par des tierces parties comme un point de préoccupation potentielle nécessitant d'être traité dans le cadre de politiques et de procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains.

Aucune entreprise n'a élaboré de politiques et de procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains afin de traiter en particulier les situations à haut risque telles que les relations commerciales impliquant des parties à des conflits ou des gouvernements confrontés à un soulèvement politique. Aucune entreprise n'a cité d'exemple concret de mise en œuvre de mesures de prévention ou de cessation de la fourniture d'un produit ou de la prestation d'un service. De même, aucune entreprise n'a répondu de manière satisfaisante aux risques spécifiques identifiés par Amnesty International, tels que l'utilisation répétée des produits d'une entreprise dans le cadre de violations graves des droits humains.

Ces réponses sont représentatives de l'immense fossé entre d'une part les risques très réels pour les droits humains dont le secteur de la défense est souvent à l'origine, en particulier en lien avec la livraison d'armes à des pays en proie à un conflit ou à un soulèvement où les droits humains sont peu respectés, et d'autre part les mesures prises afin de traiter ces risques clairement définis. Au vu de ces réponses, il est évident que ces entreprises n'exercent pas correctement la diligence raisonnable

en matière de droits humains définie par les Principes directeurs des Nations unies. Ce manquement accroît les risques tant du point de vue de la réputation que du point de vue juridique pour une industrie qui fournit des produits à haut risque dans des environnements dangereux. Les concepts juridiques de « complicité des entreprises » et de « collaboration et complicité » dans des crimes relevant du droit international évoluent et pourraient à l'avenir s'appliquer aux entreprises d'armements qui continuent de fournir des armes tout en sachant que celles-ci peuvent servir à commettre ou faciliter de graves violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains.

Les États se sont également montrés incapables de contraindre les entreprises du secteur de la défense sous leur juridiction à exercer la diligence raisonnable en matière de droits humains dans leurs activités dans tous les pays où elles opèrent, sur leurs chaînes d'approvisionnement et par rapport à l'utilisation faite de leurs produits et services ainsi qu'aux incidences de celle-ci. Les États doivent mettre en place et appliquer un cadre législatif qui force l'industrie à examiner les risques liés aux droits humains et à y répondre, et qui prévoit des sanctions envers les entreprises qui ne respectent pas leurs responsabilités en matière de droits humains. Les États ne doivent pas soutenir les entreprises qui sont impliquées dans de graves violations du droit international relatif aux droits humains ou du droit international humanitaire ou qui ont un lien avec celles-ci et, lorsque la situation l'exige, ils doivent mener des enquêtes sur les cas de comportement délictueux par des entités commerciales, y compris des entreprises du secteur de la défense, et engager des poursuites.

Cela étant, quelle que soit la part des manquements des États, ceux-ci ne sauraient dispenser les entreprises de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits humains. Le secteur de la défense a commencé à intégrer le vocabulaire des droits humains dans ses textes de réglementation mais jusqu'à présent, il n'a pas su lui donner de véritable consistance. Le secteur doit de toute urgence développer des politiques et des procédures solides de diligence raisonnable en matière de droits humains qui répondent véritablement aux risques pour les droits humains. Au minimum, le secteur doit intégrer six mesures clés aux politiques et procédures existantes afin de prévenir les incidences négatives pour les droits humains et éviter de se rendre complice de graves violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire.

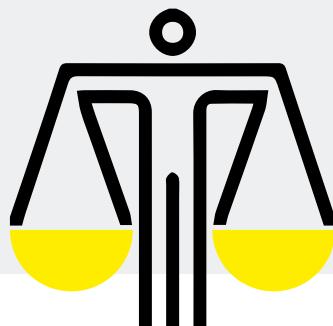
LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE LA DÉFENSE DOIVENT :

1. **S'engager à respecter les droits humains** et élaborer des politiques et des procédures solides de diligence raisonnable en matière de droits humains qui couvrent les risques et les abus relatifs aux droits humains liés à l'utilisation de leurs produits et services ;
2. **Identifier et évaluer les incidences sur les droits humains** de leurs produits et services avant, pendant et après le transfert ;
3. **Prendre des mesures afin de répondre aux risques et aux abus relatifs aux droits humains**, y compris par leur atténuation et des mesures de réparation ;
4. **Communiquer publiquement les risques** identifiés et les moyens mis en œuvre pour y répondre dans la meilleure mesure ;
5. **S'abstenir de faire pression** d'une part pour un assouplissement des exigences en matière d'octroi des licences lorsque cela risque d'accroître les violations des droits humains et d'autre part contre les initiatives visant à faire diminuer les atteintes liées aux armes ; et
6. **Accorder des réparations** lorsque cela se justifie.

Les États ont également un rôle essentiel à jouer afin de faire en sorte que les entreprises agissent de manière responsable.

LES ÉTATS DANS LESQUELS DES ENTREPRISES SONT DOMICILIÉES OU OPÈRENT DOIVENT :

1. **Adopter et appliquer un cadre législatif** exigeant des entreprises du secteur de la défense qu'elles exercent la diligence raisonnable en matière de droits humains dans leurs activités partout dans le monde, au niveau de leurs chaînes d'approvisionnement ainsi que par rapport à l'utilisation qui est faite des produits et services qu'elles commercialisent ;
2. **Intégrer dans les procédures d'octroi des licences une clause obligatoire** imposant aux entreprises du secteur de la défense d'identifier et de traiter les incidences réelles et potentielles sur les droits humains des transferts de produits et de services militaires envisagés ;
3. **Retirer le soutien apporté aux entreprises du secteur de la défense** qui sont liées à de graves violations des droits humains et qui refusent de coopérer afin de remédier à la situation ; et
4. Veiller à ce que **toutes les accusations crédibles à l'encontre d'entreprises du secteur de la défense** de conduite illégale liée à des violations des droits humains fassent l'objet d'enquêtes exhaustives et, lorsque cela est pertinent, débouchent sur des poursuites pénales.



MÉTHODOLOGIE

Bien qu'Amnesty International reconnaise le rôle central de l'État en tant qu'autorité responsable de l'octroi des licences concernant les équipements et services militaires¹, ce rapport se concentre sur le rôle et les responsabilités en matière de droits humains spécifiques aux entreprises impliquées dans le commerce des armes. Il examine les responsabilités de l'industrie de la défense en matière de droits humains ainsi que les politiques et procédures mises en place dans le secteur pour identifier et prévenir ses incidences sur les droits humains, y répondre et rendre des comptes les concernant, particulièrement par rapport à la livraison d'armes dans des zones en proie à un conflit armé ou à des bouleversements politiques.

Entre septembre et décembre 2018, Amnesty International a analysé les politiques et pratiques en matière de droits humains de 22 grandes entreprises du secteur de la défense au regard des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de normes similaires². Amnesty International a analysé les informations disponibles fournies par les entreprises sur leur site web, notamment les publications, telles que les rapports annuels destinés aux investisseurs, les rapports relatifs au développement durable, les documents spécifiques consacrés à la politique en matière de droits humains, les politiques de responsabilité sociale des entreprises faisant référence à la promotion et à la protection des droits humains et les commentaires relatifs aux droits humains formulés dans les médias par les hauts représentants de ces entreprises.

Par ailleurs, entre septembre et octobre 2018, Amnesty International a écrit à ces entreprises pour leur demander des informations supplémentaires sur leurs politiques et procédures concernant leur devoir de diligence en matière de droits humains et, dans certains cas, soulever des questions précises sur le respect par l'entreprise des normes internationales applicables relatives aux droits humains. Les courriers ont été envoyés aux neuf principales entreprises du secteur de la défense figurant dans la liste des « 100 premières entreprises de vente d'armes et de services à caractère militaire en 2017 » élaborée par l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI³), ainsi qu'à un ensemble de grandes entreprises de différentes juridictions et à de plus petites entreprises de production de véhicules blindés et d'armes de petit calibre. Les sièges sociaux des entreprises se situaient majoritairement aux États-Unis et en Europe de l'Ouest, mais Amnesty International a également contacté des entreprises au Brésil, en Chine, en Israël et en Russie.

Ce rapport se concentre sur huit entreprises : Airbus SE (Airbus), BAE Systems plc (BAE Systems), Leonardo S.p.a (Leonardo), Lockheed Martin Corporation (Lockheed Martin), Raytheon Company (Raytheon), Rolls-Royce, Saab Group (Saab) et Thales Group (Thales). Il présente et analyse les informations disponibles dans le domaine public sur ces entreprises ainsi que celles que ces entreprises ont fournies dans leurs réponses à Amnesty International et dans des communications ultérieures. Amnesty International n'a pas pu mesurer l'efficacité réelle des mesures prises par ces entreprises, ni des politiques et procédures établies, pour identifier et prévenir les atteintes aux droits

1 Voir, par exemple, Amnesty International, *Le commerce des armes en 2018. Ventes d'armes à la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis : retour sur l'année écoulée*, décembre 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/research/2018/12/rights-today-2018-arms-trade/>

2 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*, doc. ONU HR/PUB/11/04, 2011 ; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 31 mai 2018, pp. 19-20, <http://www.oecd.org/fr/daf/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>

3 L'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI), *Top 100 arms-producing and military services companies*, 2017, https://www.sipri.org/sites/default/files/2018-12/fs_arms_industry_2017_0.pdf

humains, y répondre et rendre des comptes les concernant dans la pratique.

Les études de cas présentant des exemples de transferts d'armes vers le Cameroun, l'Égypte, la Syrie et les forces de la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis engagées dans le conflit au Yémen, ainsi que des allégations connexes de violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains proviennent de recherches précédemment publiées par Amnesty International, de rapports de groupes d'experts des Nations unies et d'enquêtes d'ONG menées à partir d'informations disponibles en libre accès ou sur le terrain. Les informations de contexte et les statistiques sur l'industrie de la défense proviennent du SIPRI, de répertoires de chaînes d'approvisionnement de fabrication commerciale, tels qu'Airframer, d'études universitaires sur le secteur et de publications d'entreprises du secteur de la défense.

Avant la publication, Amnesty International a contacté les grandes entreprises mentionnées dans ce rapport, en leur présentant ses principales conclusions et en les invitant à y répondre. Cinq entreprises ont répondu : Airbus, BAE Systems, Leonardo, Thales et Rolls-Royce. Leurs réponses sont disponibles à l'annexe 2. Le rapport a été modifié pour tenir compte des observations apportées par ces entreprises, le cas échéant.

1. CONTEXTE

1.1 L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE

L'industrie de la défense a une portée mondiale. Les 15 principales entreprises du secteur ont réalisé 231,6 milliards de dollars de ventes d'armes en 2017⁴. Les grands fabricants s'appuient sur un réseau complexe de chaînes d'approvisionnement internationales pour la fourniture des pièces et des composants de leurs produits. D'autres entreprises se spécialisent dans la conception, le test, la révision, l'amélioration et l'entretien du matériel militaire. De plus, les transferts d'armes sont facilités par un réseau d'acteurs auxiliaires, allant des courtiers et agents maritimes aux compagnies d'assurance et de transport⁵.

Dans des projets complexes, comme la fabrication d'avions de combat, des entreprises telles que BAE Systems au Royaume-Uni et Lockheed Martin aux États-Unis opèrent essentiellement comme plateformes de la défense, réunissant des pièces et des services provenant de multiples acteurs de l'industrie répartis dans le monde entier. Les contrats de fourniture d'armes destinées aux forces militaires prévoient souvent une assistance technique, l'entretien, la réparation et la mise à jour du matériel dans le cadre d'accords qui peuvent impliquer plusieurs entreprises et s'étendre sur plusieurs années, voire plus de 10 ans dans certains cas. Par exemple, l'accord Al Salam de 4,43 milliards de livres sterling signé en 2007 entre le Royaume-Uni et l'Arabie saoudite pour la livraison de 72 avions Eurofighter Typhoon était prévu sur 11 ans. L'accord prévoyait la dispense de formation, la fourniture de pièces détachées et de matériel d'assistance au sol, et une assistance technique et en hommes. Il fait partie d'une série de contrats que le gouvernement britannique a signés avec le gouvernement saoudien au cours des 40 dernières années, impliquant le principal prestataire BAE Systems (anciennement connu sous le nom de British Aircraft Corporation, BAC⁶).



L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE A
UNE PORTÉE MONDIALE
LES 15 PRINCIPALES ENTREPRISES DU SECTEUR ONT RÉALISÉ
231,6 MILLIARDS DE \$
DE VENTES D'ARMES EN 2017

4 L'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm, *Top 100 arms-producing and military services companies*, 2017, https://www.sipri.org/sites/default/files/2018-12/fs_arms_industry_2017_0.pdf (SIPRI, 100 premiers fabricants d'armes). Concernant le commerce mondial des armes (par opposition à la production d'armes), les estimations vont de 88,4 à 104,9 milliards de dollars, voir Sam Perlo Freeman, 'How big is the International Arms Trade?', *World Peace Foundation*, juillet 2018, <https://sites.tufts.edu/wpf/files/2018/08/How-big-is-the-International-Arms-Trade-20180725-f.pdf>

5 Ce document se concentre sur la responsabilité des fabricants d'armes ; pour en savoir plus sur les courtiers et les transporteurs, voir Brian Wood et Johan Peleman, *The Arms Fixers: Controlling the Brokers and Shipping Agents*, 2000, rapport NISAT/PRIO/BASIC, <https://www.prio.org/Publications/Publication/?x=658>
Pour en savoir plus sur les institutions financières qui soutiennent le secteur de la défense, voir Amnesty International, *Banks, Arms and Human Rights Violations*, 2016, https://www.amnesty.lu/uploads/media/Banks__arms_and_human_rights_violations_FINAL_03.pdf

6 Pour un résumé de ce que l'on sait au sujet de ces accords, voir Nichols Gilby, *Deception in High Places: a history of Britain's arms trade*, Pluto Press, mai 2014, <https://deceptioninhighplaces.com/arms-trade/summary-of-britains-biggest-arms-deals-with-saudi-arabia/>

ANATOMIE D'UN AVION DE CHASSE



La Force aérienne royale saoudienne, qui opère dans tout le Yémen depuis mars 2015, se compose principalement d'avions de combat fournis par les États-Unis et le Royaume-Uni. Néanmoins, de nombreuses autres entreprises à travers le monde ont contribué d'une manière ou d'une autre à la flotte aérienne saoudienne.

L'Eurofighter Typhoon, par exemple, est officiellement produit par un consortium paneuropéen de trois entreprises du secteur de la défense : BAE Systems, Airbus SE et Leonardo. Toutefois, selon Airframer, qui répertorie les acteurs des chaînes d'approvisionnement de fabrication aérospatiale commerciale, plus de 80 entreprises basées dans plus d'une dizaine de juridictions sont impliquées dans la production de l'Eurofighter.

Il peut s'agir d'entreprises fournissant des moteurs d'avions (comme Rolls-Royce), des produits avioniques (comme General Dynamics) et des systèmes d'armement (comme Raytheon). Figurent également des entreprises impliquées dans les essais et l'analyse post-production⁷.

L'avion de combat Boeing F-15 (dont le dernier lot a été livré à la Force aérienne royale saoudienne en avril 2017) est officiellement fabriqué par Boeing, mais comprend des

composants majeurs fabriqués par BAE Systems, Raytheon, Lockheed Martin, Northrup Grumman, General Electric et Honeywell, parmi de nombreuses autres entreprises⁸.

L'Arabie saoudite a exprimé un intérêt pour le F-35 de Lockheed Martin, qui est un projet mondial encore plus complexe. Neuf pays partenaires, l'Australie, le Canada, le Danemark, les États-Unis, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Turquie, ont contribué au développement et à la production du chasseur à réaction,



Usine d'assemblage de l'Eurofighter Typhoon à Manching, en Allemagne. © Eurofighter-Geoffrey Lee.

au même titre que plus de 300 sous-traitants fournissant tous les éléments, des logiciels de conception et services de gestion aux trains d'atterrissement et systèmes d'alimentation⁹.

Depuis la restructuration et la consolidation du secteur de la défense dans les années 1990¹⁰, le versant le plus sophistiqué de l'industrie est dominé par une poignée de grandes multinationales ayant leur siège aux États-Unis et en Europe de l'Ouest, ainsi que par de grandes entreprises du secteur de la défense en Russie et en Chine¹¹. Dans les pays en développement, tels que le Brésil,

7 Airframer, *Entry for Eurofighter Typhoon*, http://www.airframer.com/aircraft_detail.html?model=Eurofighter_Typhoon (dernière vérification le 19 novembre 2019).

8 Airframer, *Entry for F-15*, http://www.airframer.com/aircraft_detail.html?model=F-15E%20Strike%20Eagle The Aviationist, 'Third batch of F-15SA Advanced Eagles delivered to Saudi Arabia via RAF Lakenheath', 3 Avril 2017, <https://theaviationist.com/2017/04/03/third-batch-of-f-15sa-advanced-eagles-delivered-to-saudi-arabia-via-raf-lakenheath/>

9 Airframer, *Entry for F-35*, http://www.airframer.com/aircraft_detail.html?model=F-35_JSF

10 PricewaterhouseCoopers, *The Defence Industry in the 21st Century*, 2005, p. 13-14.

11 D'après la liste de 2018 du SIPRI des 100 premières entreprises de production d'armes et de services à caractère militaire, les 10 premières entreprises ont cumulé 198,2 milliards de dollars de ventes d'armes en 2017, soit un peu moins de la moitié des ventes totales de la liste ; 80,7 % de ces ventes ont été réalisées par des entreprises américaines ou d'Europe de l'Ouest, dont 9,5 % réalisées par des entreprises russes du top 100. Cette liste exclut la Chine, faute de données. SIPRI, *Top 100 arms-producing companies*.

la Turquie, l'Afrique du Sud et la Corée du Sud, les sociétés du secteur de la défense sont également bien implantées et en pleine croissance¹².

À la suite de l'effondrement de l'Union soviétique en 1989, de nombreuses entreprises publiques du secteur de la défense ont été partiellement ou entièrement privatisées¹³. Aux États-Unis et au Royaume-Uni, les entreprises du secteur de la défense sont généralement entièrement privatisées, tandis qu'en Europe continentale, l'État reste généralement propriétaire d'environ 30 % des principales entreprises du secteur de la défense. Il existe également des chevauchements de propriété importants dans le secteur, de grandes entreprises du secteur de la défense détenant souvent d'importantes participations dans des entreprises concurrentes¹⁴.



RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'ORIGINE

Bien qu'il s'agisse d'entités commerciales distinctes, les grandes entreprises d'armement entretiennent de solides relations avec l'État dans lequel est établi leur siège social (leur « État d'origine ») qui est généralement leur principal client¹⁵. Les États d'origine attribuent souvent des fonds pour la recherche et le développement¹⁶, promeuvent les entreprises du secteur de la défense sur les marchés internationaux et travaillent en étroite collaboration avec les entreprises du secteur afin d'établir les priorités et les politiques en matière d'acquisition de matériel de défense¹⁷.

Ces relations symbiotiques peuvent impliquer le partage de personnel et de bureaux et les lobbyistes des entreprises du secteur de la défense peuvent avoir un accès privilégié auprès des principaux décideurs du gouvernement¹⁸. Ce phénomène de « porte

LES ÉTATS D'ORIGINE FOURNISSENT SOUVENT DES FONDS

POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT, PROMEUVENT LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE LA DÉFENSE SUR LES MARCHÉS INTERNATIONAUX ET TRAVAILLENT EN ÉTROITE COLLABORATION AVEC LES ENTREPRISES DU SECTEUR AFIN D'ÉTABLIR LES PRIORITÉS ET LES POLITIQUES EN MATIÈRE D'ACQUISITION DE MATÉRIEL DE DÉFENSE.

12 L'industrie de la défense croît également au Moyen-Orient, voir Florence Gaub et Zoe Stanley-Lockman, *Defence industries in Arab states: players and strategies*, Institut d'études de sécurité, Cahier de Chaillot N°149, mars 2017, https://www.iss.europa.eu/sites/default/files/EUSSIFiles/CP_141_Arab_Defence.pdf

13 Avascent, 'State ownership in the European Defense Industry: change or continuity?', European Defense Industrial Base Forum Occasional Paper, janvier 2013; voir en particulier le tableau p. 3 pour un aperçu de la situation en 2012, <https://www.avascent.com/wp-content/uploads/2013/01/Avascent-State-Ownership.pdf>

14 À titre d'exemple, l'État français et l'entreprise concurrente Dassault Aviation détiennent respectivement 35,71 % et 28,42 % des parts de Thales ; tandis qu'Airbus détient 10 % des parts de Dassault Aviation. Thales, « L'action Thales », <https://www.thalesgroup.com/fr/investor/retail-investors/laction-thales> et Dassault, « Actionnariat et organigramme simplifié », https://www.dassault-aviation.com/fr/groupe/nous-connaître/actionnariat-et-organigramme-simplifié/?noredirect=fr_FR

15 D'après l'Observatoire européen du changement, « l'industrie de la défense [...] peut être qualifiée de « monopsonie » dans la mesure où il existe de nombreux fournisseurs (en l'occurrence, les producteurs d'armes nationaux) mais un seul client (le gouvernement national), à la différence d'un monopole, où il existe de nombreux clients mais un seul fournisseur. » Voir Paul Dunne, 'Defense Industry - what future?', l'Observatoire européen du changement, décembre 2015, <https://www.eurofound.europa.eu/observatories/emcc/articles/business/sector-futures-defence-industry>

16 Aux États-Unis, ce montant est estimé à 16 milliards de dollars au cours des cinq dernières années. Voir Government Accountability Office, 'Foreign Military Sales: DOD Should Take Additional Steps to Streamline Process for Assessing Potential Recovery of Certain Acquisition Costs', Janvier 2018, <https://www.gao.gov/assets/690/689759.pdf>

17 SIPRI/CAAT, *Special Treatment: UK government support for the arms industry and trade*, Novembre 2016, <https://www.sipri.org/sites/default/files/Special-treatment-report.pdf>

18 Concernant le Royaume-Uni, l'ancien ministre des Affaires étrangères, Robin Cook, a écrit dans ses mémoires : « J'ai appris que le président de BAE semblait avoir la clé de la porte du jardin du n°10. » Il ajoute : « À ma connaissance, le n°10 n'a jamais pris de décision qui aurait pu incommoder BAE. », Robin Cook, *The Point of Departure*, Simon and Schuster, 2003, p. 73. D'après la base de données Open Secrets qui s'appuie sur le Bureau des archives publiques du Sénat des États-Unis, l'industrie aérospatiale de défense a dépensé 64 014 043 dollars pour les activités de lobbying en 2018 aux États-Unis. Voir *Open Secrets, Defense Aerospace: Lobbying 2018*, <https://www.opensecrets.org/industries/lobbying.php?cycle=2018&ind=D01> Concernant le partage de personnel, voir "Dozens of arms firm employees on MoD secondments", The Guardian, 16 février 2015, <https://www.theguardian.com/uk-news/2015/feb/16/dozens-of-arms-firm-employees-on-mod-secondments>

tournante » peut compromettre l'indépendance des représentants de l'État comme des entreprises, affaiblir la réglementation et créer un environnement davantage permissif pour le commerce des armes¹⁹.

Des organes régionaux, tels que l'Union européenne (UE), financent également l'industrie par le biais de subventions et de projets de recherche. En avril 2019, le Parlement européen a approuvé la création du Fonds européen de la défense qui a alloué 13 milliards d'euros pour la recherche et le développement en matière de défense commune à travers toute l'Union européenne pour une période de sept ans (2021-2027)²⁰.

1.2 RÉGLEMENTATION PUBLIQUE SUR LE COMMERCE DES ARMES

Le secteur de la défense est fortement réglementé par les États d'origine par le biais d'organismes et de processus d'octroi de licences, disposant généralement de règles et de règlements élaborés relatifs à l'octroi de licences pour l'exportation de matériel et à la protection de la sécurité nationale. Dans nombre de transactions, les entreprises doivent se conformer à diverses lois et réglementations applicables dans les différentes juridictions où les systèmes, pièces et composants sont fabriqués²¹. Cela peut signifier, en théorie, que la politique d'exportation d'armes d'une juridiction peut être invoquée pour empêcher les transferts dans une autre juridiction²².

LE CONTRÔLE DES ARMES DANS LES DIFFÉRENTES JURIDICTIONS

La décision de l'Allemagne de suspendre la fourniture d'armes à l'Arabie saoudite a des répercussions sur des projets communs, tels que les avions de combat Eurofighter Typhoon, qui comportent des composants fabriqués en Allemagne. La navigabilité de la flotte actuelle de 72 Eurofighters de l'Arabie saoudite pourrait également être menacée car elle dépend de pièces détachées de fabrication allemande²³. L'exportation du missile air-air Meteor vers l'Arabie saoudite est également touchée ; bien que le Meteor soit assemblé au Royaume-Uni par l'entreprise britannique MBDA, il utilise des charges militaires et des systèmes de propulsion de fabrication allemande. Par conséquent, l'Allemagne fait l'objet de pressions croissantes de la part des États européens et de

19 Voir, *Revolving Door*, POGO (The Project on Government Oversight), https://www.pogo.org/topics/revolving-door/Revolving_Door, CAAT, <https://www.caat.org.uk/resources/influence/revolvers>

20 Commission européenne, *European Defence Fund factsheet*, <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/34509/attachments/1/translations/en/renditions/native>

21 Eli Kyttölä, "The Defence Industry, Investors and the Arms Trade Treaty", 15 décembre 2014, Chatham House, <https://www.chathamhouse.org/publication/defence-industry-investors-and-arms-trade-treaty>

22 Voir, par exemple, les préoccupations concernant la capacité de BAE Systems à honorer une commande de 48 nouveaux avions de chasse Eurofighter Typhoon après l'annonce par la chancelière allemande en octobre 2018 de la suspension des ventes d'armes à l'Arabie saoudite ; près d'un tiers des composants des avions proviennent d'Allemagne. "German halt to Saudi arms sales could put squeeze on Eurofighter", Reuters, 23 octobre 2018, <https://www.reuters.com/article/us-saudi-khashoggi-germany-analysis/german-halt-to-saudi-arms-sales-could-put-squeeze-on-eurofighter-idUSKCN1MX2VG>

23 "German arms ban to Riyadh sparks UK concerns over BAE contract", The Financial Times, 17 février 2019, <https://www.ft.com/content/a0c7b5fa-329c-11e9-bd3a-8b2a211d90d5>

Dans le rapport annuel 2018 de BAE Systems, le président Roger Carr a déclaré aux investisseurs : « On doit reconnaître [...] que l'entreprise dépend de l'octroi de licences d'exportation par un certain nombre de gouvernements pour continuer à approvisionner l'Arabie saoudite. Dans ce contexte, la position actuelle du gouvernement allemand sur l'octroi de licences d'exportation pourrait affecter notre aptitude à fournir la capacité requise au Royaume-Uni », BAE Systems, rapport annuel 2018, p. 10, <https://investors.baesystems.com/-/media/Files/B/Bae-Systems-Investor-Relations-V3/PDFs/results-and-reports/results/2018/annual-report-2018.pdf> ; au sujet du Meteor MBDA, voir la fiche technique Meteor MBDA, https://www.mbda-systems.com/?action=force-download-attachment&attachment_id=16346 et "MBDA's Meteor—The Most Advanced Beyond-visual-range Air-to-Air Missile in the World", Medium, 24 mai 2018, <https://medium.com/@skunkworksLH/mbdas-meteor-the-most-advanced-beyond-visual-range-air-to-air-missile-in-the-world-ed91913c183c>

l'industrie de l'armement pour qu'elle exempte les projets communs de son embargo²⁴.

Les politiques américaines en matière d'exportation d'armes ont également des incidences pour d'autres pays qui utilisent des pièces et composants fabriqués aux États-Unis. Par exemple, le pays a empêché la France de transférer le missile Scalp vers l'Égypte car le système contient des pièces essentielles fabriquées aux États-Unis. Cette impasse menace les perspectives de nouvelles ventes d'avions de combat Rafale de fabrication française à l'Égypte²⁵.

Les gouvernements sont également soumis à des obligations juridiques internationales, régionales et nationales ainsi qu'à des régimes de contrôle des armes. Les États parties au Traité sur le commerce des armes²⁶, par exemple, ne doivent pas autoriser les transferts d'armes lorsqu'il existe un risque prépondérant qu'elles puissent être utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international humanitaire ou relatif aux droits humains. Les États membres de l'Union européenne sont tenus de respecter les huit critères de la Position commune de l'UE sur le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, notamment le deuxième critère : « respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays ». Les États membres de l'Union européenne doivent « [refuser] l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international²⁷ ».

Les lois nationales de nombreux États intègrent ou reflètent les principes régionaux et internationaux en matière de contrôle des armes. Toutefois, dans la pratique, ces principes, qui visent à prévenir les violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains, sont systématiquement contournés lorsque le transfert soutient des alliances de longue date, des objectifs géopolitiques ou fait l'objet de pressions de la part de l'industrie. L'exemple le plus flagrant est le volume toujours élevé des exportations des pays occidentaux (en particulier des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France) vers les membres de la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis déployés au Yémen, malgré un bilan en termes de violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains commises par la coalition ne cessant de s'alourdir (voir ci-dessous²⁸).

24 Voir, par exemple, "Jeremy Hunt urges Germany to rethink Saudi arms sales ban", *The Guardian*, 20 février 2019, <https://www.theguardian.com/world/2019/feb/20/jeremy-hunt-urges-germany-to-rethink-saudi-arms-sales-ban>

25 "Missile sale from France to Egypt depends on US permission", Dassault head says, *Defense News*, 9 Mars 2018, <https://www.defensenews.com/global/europe/2018/03/09/missile-sale-from-france-to-egypt-depends-on-us-permission-dassault-head-says/> ; "A jet sale to Egypt is being blocked by a US regulation, and France is over it", *Defense News*, 1er août 2018, <https://www.defensenews.com/global/europe/2018/08/01/a-jet-sale-to-egypt-is-being-blocked-by-a-us-regulation-and-france-is-over-it/>

26 Traité sur le commerce des armes, <https://thearmstradetreaty.org/>

27 Journal officiel de l'Union européenne, Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:335:0099:0103:fr:PDF>

28 Voir Amnesty International, Yémen. *Les armes fournies par les États-Unis et le Royaume-Uni à la coalition menée par l'Arabie saoudite tuent et blessent des civils* (Communiqué de presse, 23 mars 2018), <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/03/yemen-three-years-on-us-and-uk-arms-supplies-to-saudi-arabia-led-coalition-are-devastating-civilian-lives/>

1.3 LES RISQUES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS QUE RENCONTRE L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE

Le secteur de la défense est confronté au risque d'être à l'origine de violations graves du droit international humanitaire ou relatif aux droits humains, d'y contribuer ou d'y être lié, notamment en ce qui concerne l'exportation de produits et services militaires et de sécurité vers des pays en conflit ou en proie à un soulèvement civil ainsi que l'utilisation abusive répétée de biens et services militaires par des clients et des tiers.

Les entreprises internationales du secteur de la défense exportent du matériel militaire à destination de divers types de clients à travers le monde. Bien qu'en grande partie, ce commerce puisse ne pas présenter de risques majeurs pour les droits humains, il existe une forte demande de matériel militaire dans des régions en proie à des conflits et à des bouleversements politiques. Depuis 2009, par exemple, les ventes d'armes conventionnelles lourdes au Moyen-Orient ont augmenté de 87 %²⁹. Au cours de cette période, des armes ont été utilisées dans de nombreux conflits armés, entraînant la perpétration de violations graves des droits humains par plusieurs parties (étatiques et non étatiques), la destruction généralisée des infrastructures civiles et le déplacement ininterrompu de millions de civils³⁰. L'Arabie saoudite et l'Égypte, qui présentent un bilan catastrophique en matière de droits humains et participent activement à des conflits armés ou à la répression interne, étaient deux des trois principaux importateurs d'armes dans le monde entre 2014 et 2018³¹.

DEPUIS 2009

LES VENTES D'ARMES CONVENTIONNELLES LOURDES
AU MOYEN-ORIENT



L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE ET LE CONFLIT AU YÉMEN



En mars 2015, une coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis est intervenue pour soutenir le gouvernement yéménite reconnu au niveau international, après que les forces houthis et les forces alliées ont pris le contrôle de vastes étendues du pays. En août 2018, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) recensait un total de 17 062 victimes civiles (6 592 morts et 10 470 blessés). Les frappes aériennes de la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis³² sont responsables de 10 471 de ces victimes civiles. Le conflit a déplacé des millions de personnes et a placé près de la moitié de la population du Yémen au bord de la famine³³. De graves violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains ont été commises par toutes les parties du conflit. Du côté de la coalition, cela s'est traduit par des attaques

29 D'après les données du SIPRI, entre 2009-2013 et 2014-2018, les importations d'armes par les États du Moyen-Orient ont augmenté de 87 %, SIPRI, "Trends in International Arms Transfers, 2018", mars 2019, https://www.sipri.org/sites/default/files/2019-03/fs_1903_at_2018.pdf (SIPRI, "Trends in International Arms Transfers", 2018).

30 Amnesty International, *La situation des droits humains dans le monde 2017/18*, 22 février 2018, (Index : POL 10/6700/2018), « Résumé régional Moyen-Orient et Afrique du nord », pp. 62-72, <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018FRENCH.PDF>

31 L'autre importateur était l'Inde, SIPRI, " Trends in International Arms Transfers", 2018.

32 HDCH, *Press briefing notes on Yemen civilian casualties*, 10 août 2018, <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23439&LangID=E>

33 "Half the population of Yemen at risk of famine: UN emergency relief chief", *ONU Info*, 23 octobre 2018, <https://news.un.org/en/story/2018/10/1023962>

aériennes et terrestres et un blocus naval qui a arbitrairement limité l'importation de biens essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire³⁴.

Nombre des plus grandes entreprises du secteur de la défense figurent parmi les principaux fournisseurs d'armes (avions de combat, véhicules blindés, vaisseaux navals et munitions, entre autres) à la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis³⁵. Elles opèrent généralement dans le cadre de contrats longue durée et possèdent des filiales basées en Arabie saoudite pour l'entretien et la maintenance du matériel. Malgré des accusations de plus en plus nombreuses depuis plusieurs années, les entreprises du secteur de la défense ont poursuivi les livraisons d'armes et la prestation de services d'une valeur atteignant plusieurs milliards de dollars et ont continué à chercher de nouveaux contrats³⁶.

Airbus, BAE Systems, Leonardo, Lockheed Martin, Raytheon, Rolls-Royce, Saab et Thales qui sont les entreprises évaluées dans le chapitre suivant, fournissent du matériel et des services militaires à la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Certaines de ces entreprises (BAE Systems, Lockheed Martin, Raytheon, Rolls-Royce et Thales, par exemple) jouent un rôle déterminant dans la campagne aérienne de la coalition, fournissant et assurant la maintenance des avions de combat, des moteurs d'avion, des bombes guidées et des systèmes de largage. Saab fournit des avions de surveillance aux Émirats arabes unis.

Des liens ont déjà été établis entre des entreprises du secteur de la défense et un certain nombre d'attaques spécifiques ayant causé de nombreuses victimes parmi la population civile dont on estime qu'elles pourraient constituer des crimes de guerre. **Le 25 août 2017, par exemple, une bombe à guidage de précision Paveway a frappé un groupe de maisons à Faj Attan, un quartier résidentiel de Sanaa, la plus grande ville du Yémen, tuant une famille de six enfants âgés de deux à 10 ans et leurs parents ; l'unique survivante est une fillette de cinq ans, Buthaina³⁷.** L'analyse par Amnesty International de débris de la bombe retrouvés sur le site de la frappe aérienne a permis de remonter jusqu'à l'usine de fabrication de Raytheon à Tuscon, en Arizona³⁸. L'attaque de Faj Attan n'est pas un cas isolé. Dans un autre cas, documenté par Human Rights Watch, des avions de chasse de la coalition ont largué une bombe Paveway Raytheon sur une machine de forage hydraulique près du



Bâtiment résidentiel détruit par une frappe aérienne de la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis le 25 août 2015, dans le quartier de Faj Attan, à Sanaa, au Yémen, ayant fait 16 morts et 17 blessés parmi les civils. © Rawan Shaif

34 Amnesty International, *La situation des droits humains dans le monde 2017/18* (Index : POL 10/6700/2018), 22 février 2018, « entrée pays Yémen », <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/yemen/report-yemen/>

35 Center for International Policy, *Arms Sales to Saudi Arabia: The Corporate Connection*, https://docs.wixstatic.com/ugd/488e54_c56ac4bc8f3443f8941e994f629af385.pdf ; Voir également le propre rapport de BAE Systems indiquant que 16 % des ventes de l'entreprise ont été réalisées en Arabie saoudite et que l'entreprise a prolongé son accord de partenariat avec la Force aérienne royale saoudienne jusqu'à fin 2021, BAE Systems, 2017 *Annual Report*, p. 3 et 8, <https://investors.baesystems.com/~/media/Files/B/Bae-Systems-Investor-Relations-V3/PDFs/results-and-reports/results/2017/annual-report-2017.pdf>

36 Voir, par exemple, "Saudi Arabia Archive", *Defense Industry Daily*, 25 février 2019, <https://www.defenseindustrydaily.com/cat/geographical-focus/middle-east-africa/saudi-arabia/>

37 Amnesty International, *Yémen. Une bombe de fabrication américaine tue et mutile des enfants lors d'un raid sur des habitations*, (Communiqué de presse, 22 septembre 2017), <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/09/yemen-us-made-bomb-kills-and-maims-children-in-deadly-strike-on-residential-homes/>

38 Amnesty International a écrit à Raytheon pour demander davantage d'informations sur cet incident. Pour un résumé de cette correspondance, voir Patrick Wilcken, "Missing targets: the legal and ethical blind spots of arms manufacturers", *Medium*, <https://medium.com/@AmnestyInsights/missing-targets-the-legal-and-ethical-blind-spots-of-arms-manufacturers-989619d42b73>

village de Beit Saadan, le 10 septembre 2016, tuant au moins 31 civils et en blessant 42 autres³⁹. Le 15 août 2016, une bombe guidée par le système Paveway (fabriqué par Raytheon ou Lockheed Martin) a frappé un hôpital de Médecins Sans Frontières (MSF) dans le district d'Abs du gouvernorat de Hajjah, faisant 11 morts, dont un membre de MSF, et 19 blessés⁴⁰. Le rapport du groupe d'experts des Nations unies sur le Yémen, publié en janvier 2017, présentait des preuves de l'utilisation de Paveways fabriquées au Royaume-Uni et aux États-Unis dans neuf frappes. Les experts des Nations unies ont recensé dans ces cas 84 civils morts et 77 blessés. Parmi les victimes, 33 personnes ont été tuées au cours d'une seule et même attaque, lorsqu'une bombe hautement explosive, assistée par un kit de guidage Paveway, a frappé un motel à Arhab, le 23 août 2017⁴¹.

Divers États ont adopté des positions sur la livraison de matériel militaire à la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Par exemple, l'Allemagne, l'Australie, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suisse ont mis un terme à l'octroi de licences pour de nouvelles ventes de matériel militaire pour des motifs liés aux droits humains ou l'ont fortement limité⁴². Les États qui continuent de fournir des armes à la coalition ont fait l'objet d'une série de mises en cause au niveau juridique et administratif qui ont conduit à la suspension de certaines licences pour des motifs liés aux droits humains (voir chapitre 5). À la connaissance d'Amnesty International, aucune entreprise du secteur de la défense disposant de l'autorisation de son État d'origine pour exporter vers la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis n'a pris l'initiative de cesser temporairement ou définitivement d'approvisionner la coalition en raison de préoccupations concernant la manière dont ses produits et services sont utilisés dans le conflit.

DIVERS ÉTATS ONT ADOPTÉ DES POSITIONS SUR LA LIVRAISON DE MATÉRIEL MILITAIRE À LA COALITION MENÉE PAR **L'ARABIE SAOUDITE ET LES ÉMIRATS ARABES UNIS**. PAR EXEMPLE, **L'ALLEMAGNE, L'AUSTRALIE, LE DANEMARK, LA FINLANDE, L'IRLANDE, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS ET LA SUISSE**

ONT MIS UN TERME À L'OCTROI DE LICENCES POUR DE NOUVELLES VENTES DE MATÉRIEL MILITAIRE POUR DES MOTIFS LIÉS **AUX DROITS HUMAINS OU L'ONT FORTEMENT LIMITÉ.**



39 Human Rights Watch, *Yemen: US-Made Bombs Used in Unlawful Airstrikes*, 8 décembre 2016, <https://www.hrw.org/news/2016/12/08/yemen-us-made-bombs-used-unlawful-airstrikes>

40 Amnesty International, *Yémen. Une bombe de fabrication américaine a été utilisée dans une attaque contre un hôpital de MSF* (Communiqué de presse, 19 septembre 2016), <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/09/yemen-us-made-bomb-kills-and-maims-children-in-deadly-strike-on-residential-homes/>

41 Conseil de sécurité des Nations unies, Lettre datée du 27 janvier 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Yémen, (S/2017/81), p. 50-56 et 209-249, https://digitallibrary.un.org/record/859551/files/S_2017_81-FR.pdf
Encore une fois, les Paveways auraient pu être fabriqués par Raytheon ou Lockheed Martin.

42 "Germany, Denmark, Netherlands and Finland stop weapons sales to Saudi Arabia in response to Yemen famine", *The Independent*, 23 novembre 2018, <https://www.independent.co.uk/news/world/europe/saudi-arabia-arms-embargo-weapons-europe-germany-denmark-uk-yemen-war-famine-a8648611.html>

2. LES RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS DES ENTREPRISES ET DES ÉTATS

2.1 LES RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS DES ENTREPRISES

La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter tous les droits humains, où qu'elles opèrent, fait désormais clairement l'objet d'un consensus au niveau mondial. Elle est reconnue expressément dans les normes internationales relatives aux entreprises et aux droits humains telles que les Principes directeurs des Nations unies⁴³, adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales⁴⁴. Dans les situations de conflit armé, les entreprises doivent également respecter le droit international humanitaire⁴⁵.

La responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains est indépendante des obligations d'un État et prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux⁴⁶. Cela signifie que, dans certaines circonstances, afin de s'acquitter de cette responsabilité, les entreprises doivent aller au-delà de ce qui est requis par la loi dans la juridiction concernée ou bien s'abstenir de s'engager dans certaines activités qui seraient autorisées dans cette juridiction.

La responsabilité de respecter les droits humains requiert des entreprises qu'elles évitent de causer des violations des droits humains dans le cadre de leurs propres activités commerciales ou d'y contribuer et qu'elles cherchent à prévenir ou à atténuer les effets néfastes sur les droits humains directement liés à leurs opérations, produits ou services (même si elles n'ont pas contribué à ces effets⁴⁷. Elles doivent exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains. Cela requiert l'élaboration d'une politique efficace qui exprime un engagement clair à respecter les droits humains et qui définisse les modalités de sa mise en pratique tout en identifiant les personnes responsables de sa mise en œuvre effective⁴⁸.

43 HCDH, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*, doc. ONU HR/PUB/11/04, 2011 (Principes directeurs des Nations unies), https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

44 Le 25 mai 2011, les 42 gouvernements qui avaient alors adhéré à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont adopté à l'unanimité le principe selon lequel les entreprises doivent respecter l'ensemble des droits humains reconnus au niveau international, où qu'elles opèrent, en approuvant une version révisée des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales qui contiennent ce principe.

45 Voir, par exemple, le commentaire du 12e Principe directeur des Nations unies.

46 Ce principe est explicitement et clairement indiqué dans les Principes directeurs des Nations unies : « La responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières. *Elle prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme.* » Commentaire du 11e Principe directeur des Nations unies (italique ajoutée).

47 Voir, par exemple, le 13e Principe directeur des Nations unies.

48 15^e Principe directeur des Nations unies.

La responsabilité de respecter les droits humains requiert des entreprises qu'elles évitent de causer des atteintes aux droits humains dans le cadre de leurs propres activités commerciales ou d'y contribuer et qu'elles cherchent à prévenir ou à atténuer les effets néfastes sur les droits humains directement liés à leurs opérations, produits ou services.

ENTREPRISES ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Les entreprises doivent tenir compte des règles fondamentales du droit international humanitaire en matière de protection des civils et ne peuvent s'en remettre aux États pour remplir cette obligation⁴⁹. Le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a expliqué que les responsables d'entreprises et le personnel ont pour obligation de ne pas enfreindre les règles du droit international humanitaire⁵⁰. Ces règles, qui ont été violées à plusieurs reprises lors des conflits au Yémen et en Syrie, interdisent les attaques directes sur les personnes et biens civils, les attaques aveugles et disproportionnées et l'utilisation de moyens et méthodes d'attaques interdits. Les violations de ces règles peuvent constituer des crimes de guerre⁵¹. Les entreprises qui fournissent une assistance matérielle dans la perpétration d'un crime de guerre peuvent être tenues légalement responsables d'un tel crime (voir chapitre 5).

49 Principes directeurs des Nations unies, commentaire de l'article 12.

50 HCDH, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : guide interprétatif*, 2012, https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf Voir également, CICR, Les entreprises et le droit international humanitaire : Introduction aux droits et obligations des entreprises au regard du droit international humanitaire, 2006, <https://shop.icrc.org/les-entreprises-et-le-droit-international-humanitaire-introduction-aux-droits-et-obligations-des-entreprises-au-regard-du-droit-international-humanitaire-2580.html> (Les entreprises et le droit international humanitaire).

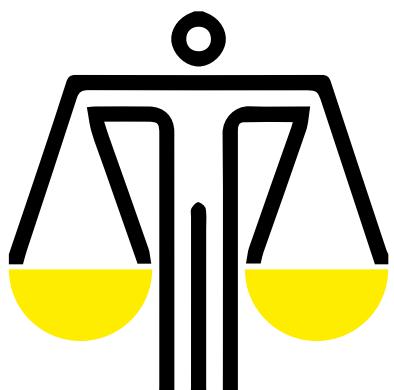
51 CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, Chapitre 44, « Les crimes de guerre », Règle 156, p. 751-800, https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_pcusom.pdf

2.2 DEVOIR DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE PROTECTION

Au regard du droit international relatif aux droits humains, les États ont le devoir de jouer un rôle protecteur face aux abus commis par des acteurs non étatiques, y compris des entreprises, en mettant en œuvre une réglementation, un contrôle, des enquêtes, des décisions de justice et des sanctions. Cette obligation s'étend au-delà des frontières (c'est-à-dire hors du territoire national) dans les cas où les États peuvent contrôler le comportement des entreprises ou influer sur celui-ci. Les obligations des États se fondent sur les traités relatifs aux droits humains qu'ils ont ratifiés, ainsi que sur d'autres normes internationales.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, l'organe d'experts qui veille au respect par les États du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a récemment déclaré que de l'obligation des États de protéger les droits humains découle un devoir positif d'adopter un cadre juridique imposant aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains afin de « détecter les risques de violation des droits garantis par le Pacte, de prévenir et d'atténuer ces risques, de faire en sorte que lesdits droits ne soient pas bafoués et de rendre compte des incidences négatives que leurs décisions et leurs opérations, ou que les décisions et opérations des entités qu'elles contrôlent, peuvent avoir sur l'exercice des droits garantis par le Pacte ou auxquelles elles peuvent contribuer⁵² ». Le Comité a également déclaré que le devoir de l'État, tel que l'imposition de l'obligation de diligence raisonnable afin de prévenir les violations des droits humains, s'étend à la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise ainsi qu'à ses partenaires commerciaux.

Lorsque des violations des droits humains ou des atteintes à ceux-ci sont commis, le droit international relatif aux droits humains exige des États qu'ils y répondent en enquêtant sur les faits, en amenant les auteurs à rendre des comptes et en garantissant des réparations effectives par rapport au préjudice subi. Les États ont également l'obligation d'ouvrir une enquête sur les allégations de crimes de guerre et, s'il existe suffisamment de preuves recevables, de poursuivre en justice les auteurs présumés⁵³. Le devoir de garantir des réparations effectives s'inscrit dans le cadre du devoir plus large de protection des droits humains contre les atteintes commises par des acteurs non étatiques, y compris des entreprises. Puisque le devoir de protection des États s'étend hors du territoire national, le devoir de garantir des réparations effectives s'applique également aux atteintes qui se produisent en dehors du territoire d'un État si la violation était raisonnablement prévisible et si l'État a la capacité juridique d'agir pour prévenir la violation.



AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS

LES ÉTATS ONT LE DEVOIR DE JOUER UN RÔLE PROTECTEUR FACE AUX ABUS COMMIS PAR DES ACTEURS NON ÉTATIQUES, Y COMPRIS DES ENTREPRISES, EN METTANT EN ŒUVRE UNE RÉGLEMENTATION, UN CONTRÔLE, DES ENQUÊTES, DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET DES SANCTIONS.

52 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, 10 août 2017, doc. ONU E/C.12/GC/24, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/GC/24&Lang=fr

53 CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, Vol. I (Règles), règle 158.

3. LE SECTEUR DE LA DÉFENSE ET LES DROITS HUMAINS

Afin d'évaluer si les entreprises du secteur de la défense s'acquittent de leurs responsabilités en matière de respect des droits humains, Amnesty International a examiné des documents accessibles au public concernant les politiques et pratiques liées aux droits humains de 22 entreprises du secteur de la défense⁵⁴ par rapport aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi qu'à des normes similaires. Entre septembre et octobre 2018, Amnesty International a en outre écrit à ces entreprises pour leur demander davantage d'informations sur leurs politiques et procédures concernant leur devoir de diligence en matière de droits humains. Huit entreprises ont répondu : Airbus, BAE Systems, Leonardo, Lockheed Martin, Raytheon, Rolls-Royce, Saab et Thales. Les 14 autres (Arquus, Avibras, Boeing, Dassault Aviation, Elbit Systems, Embraer, Heckler and Koch, General Dynamics, Herstal Group, Norinco, Northrop Grumman, Remington Outdoor, Rosoboronexport et Zastava) n'ont pas répondu.

PROFILS DES ENTREPRISES

Airbus

Airbus est une entreprise multinationale du secteur de l'aérospatiale domiciliée aux Pays-Bas qui compte des unités de production dans plusieurs pays d'Europe, en Chine et aux États-Unis. En 2017, Airbus a déclaré un chiffre d'affaires externe avoisinant les 67 milliards d'euros, dont environ 15 % dans le domaine de la défense⁵⁵. Airbus figure ainsi parmi les 10 premières entreprises du secteur de la défense (la deuxième plus importante en Europe) avec un chiffre d'affaires externe lié à la défense de 9,9 milliards d'euros⁵⁶. Airbus conçoit et fabrique des avions de chasse, des avions ravitailleurs, des avions de transport militaire, des hélicoptères et des systèmes d'artillerie, entre autres produits destinés notamment aux marchés de l'Arabie saoudite et de l'Égypte⁵⁷. En 2017, Airbus a déclaré un bénéfice ajusté avant intérêts et impôts (BAII) de 4 253 millions d'euros, comprenant ses activités civiles et militaires⁵⁸.

BAE Systems

BAE Systems est une multinationale britannique qui fabrique des produits de défense, de sécurité et de l'industrie aérospatiale et fournit des services associés. Première entreprise du secteur de la défense en Europe, BAE Systems est classée quatrième dans la liste des 100 premières entreprises de production d'armes et de services à caractère militaire du SIPRI, avec un chiffre d'affaires de 22,94 milliards de dollars en 2017⁵⁹. BAE Systems Saudi Arabia, une filiale en propriété exclusive de BAE Systems, emploie 6 100 personnes⁶⁰. Le 9 mars 2018, le gouvernement britannique a signé un mémorandum d'intention avec le royaume d'Arabie saoudite visant à finaliser les discussions

54 Les entreprises contactées, dans l'ordre alphabétique, sont les suivantes : Airbus, Arquus, Avibras, BAE Systems, Boeing, Dassault Aviation, Elbit Systems, Embraer, General Dynamics, Heckler and Koch, Herstal Group, Leonardo S.p.a, Lockheed Martin, Norinco, Northrop Grumman, Remington Outdoor, Raytheon, Rolls-Royce, Rosoboronexport, Saab, Thales et Zastava.

55 SIPRI, *Top 100 Arms-Producing Companies*, 2017, p. 9.

56 Communication par courriel avec Airbus, 6 mai 2019, Annexe 2.

57 Airbus, *Airbus in Africa and the Middle East*, <https://www.airbus.com/company/worldwide-presence/africa-middle-east.html>

58 Airbus, *Résultats 2017 : Airbus a dépassé ses indicateurs de performances*, 15 février 2018, <https://www.airbus.com/newsroom/press-releases/en/2018/02/full-year-2017-results--airbus-overachieved-on-all-key-performan.html>

59 SIPRI, *Top 100 Arms-Producing Companies*, p. 9.

60 BAE Systems, *Annual Report 2017*, p. 3 <https://www.baesystems.com/en/download-en/20180328103020/1434594051696.pdf>

concernant l'acquisition de 48 avions Typhoon⁶¹. BAE Systems a déclaré des bénéfices avant impôt de 1,928 milliards de livres sterling en 2018⁶².

Leonardo

Leonardo (anciennement Finmeccanica) fabrique une gamme de matériel aérospatial, de sécurité et de défense, notamment des hélicoptères, des systèmes d'aéronefs, des armes navales et terrestres et des équipements électroniques destinés à un usage militaire. Basée en Italie, l'entreprise est détenue à 30,2 % par l'État⁶³. Elle se classe huitième sur la liste des 100 premières entreprises du secteur de la défense du SIPRI avec des ventes d'armes d'une valeur de 8,86 milliards de dollars en 2017⁶⁴. D'après Leonardo, ses branches Électronique et Sécurité informatique constituent un fournisseur reconnu du secteur de la défense en Arabie saoudite, proposant un ensemble de services, dont de l'assistance concernant l'Eurofighter Typhoon⁶⁵. Leonardo a déclaré des bénéfices avant impôt de 1,12 milliards d'euros en 2018⁶⁶.

Lockheed Martin

Avec des ventes d'armes d'une valeur de 44,92 milliards de dollars en 2017, Lockheed Martin est de loin la première entreprise du monde dans le secteur de la défense⁶⁷. Basée aux États-Unis, elle fabrique tous les types d'équipements militaires, des avions de chasse, notamment les F-35, aux destroyers, aux systèmes de missiles et aux systèmes de défense antimissile⁶⁸. En 2017, Lockheed Martin a annoncé la possibilité de vendre à l'Arabie saoudite « 28 milliards de dollars de technologies Lockheed Martin au cours des 10 prochaines années⁶⁹ ». Lockheed Martin a déclaré un bénéfice d'exploitation de 5,921 milliards de dollars en 2017⁷⁰.

14 ENTREPRISES

ARQUUS, AVIBRAS, BOEING, DASSAULT AVIATION, ELBIT SYSTEMS, EMBRAER, HECKLER AND KOCH, GENERAL DYNAMICS, HERSTAL GROUP, NORINCO, NORTHROP GRUMMAN, REMINGTON OUTDOOR, ROSOBORONEXPORT ET ZASTAVA

N'ONT PAS RÉPONDU

-
- 61 BAE Systems, "Memorandum of Intent between the Kingdom of Saudi Arabia and the UK Government", 9 mars 2018, <https://www.baesystems.com/en/article/memorandum-of-intent-between-the-kingdom-of-saudi-arabia-and-the-uk-government>
- 62 BAE Systems, *Annual report 2018*, p. 6 <https://investors.baesystems.com/~/media/Files/B/Bae-Systems-Investor-Relations-V3/PDFs/results-and-reports/results/2018/annual-report-2018.pdf>
- 63 Leonardo, 'Our Structure', <https://www.leonardocompany.com/en/chi-siamo-about-us/profilo-profile-chisiamo-aboutus-2/nostra-struttura-our-structures>
- 64 SIPRI, *Top 100 Arms Companies*, p. 9.
- 65 Leonardo, 'Electronics, Defence & Security Systems: Saudi Arabia', <https://www.leonardocompany.com/global/middle-east/saudi-arabia>
- 66 Leonardo, *Annual Report at 31 December 2018*, p. 9, <https://www.leonardocompany.com/investors/results-and-reports>
- 67 SIPRI, *Top 100 Arms Companies*, p. 9.
- 68 Lockheed Martin, 'Products', <https://www.lockheedmartin.com/en-us/products.html>
- 69 Lockheed Martin CEO, Marillyn A. Hewson a déclaré : « Notre rôle central dans les accords de coopération en matière de sécurité signés en mai dernier entre les États-Unis et le royaume d'Arabie saoudite illustre particulièrement cette possibilité qui s'offre à nous. Ces accords historiques ouvrent la voie à la vente de technologies Lockheed Martin d'une valeur de 28 milliards de dollars des États-Unis au cours des 10 prochaines années. L'Arabie saoudite a exprimé son intention d'acquérir des systèmes intégrés de défense aérienne et antimissile, des navires de combat, des hélicoptères, des systèmes de surveillance et des avions tactiques dans les années à venir. » Lockheed Martin, "2018 Lockheed Martin Media Day: Remarks as Delivered by Chairman, President & CEO Marillyn A. Hewson", Arlington, Virginie, 5 mars 2018, <https://www.lockheedmartin.com/en-us/news/statements-speeches/2018/2018-lockheed-martin-media-day.html>
- 70 Lockheed Martin, *Annual Report 2017: Lockheed Martin Corporation*, p. 22, <https://www.lockheedmartin.com/content/dam/lockheed-martin/eo/documents/annual-reports/2017-annual-report.pdf>

Rolls-Royce

Rolls-Royce, qui se décrit comme une « entreprise d'ingénierie spécialisée dans les systèmes d'alimentation et de propulsion de classe internationale », fabrique, entre autres, des moteurs d'avions pour l'industrie aérospatiale civile et militaire⁷¹. Classée par le SIPRI au 16e rang mondial des entreprises du secteur de la défense (et deuxième britannique derrière BAE Systems), Rolls-Royce a réalisé un chiffre d'affaires de 4,42 milliards de dollars en matériel de défense en 2017, soit 23 % de son chiffre d'affaires total⁷². En 2013, Rolls-Royce a remporté un contrat d'assistance moteur de quatre ans pour effectuer la réparation des modules, des accessoires, des composants et des nouvelles pièces détachées des moteurs RB199 des Tornado de la Force aérienne royale saoudienne qui ont été utilisés dans le conflit au Yémen⁷³. Rolls-Royce a réalisé un chiffre d'affaires de 1,107 milliard de livres sterling avec ses activités en Arabie saoudite entre 2015 et 2017 ; l'entreprise a déclaré un bénéfice avant impôts de 4,897 milliards de livres sterling en 2017⁷⁴.

Raytheon

Raytheon est une multinationale du secteur de la défense basée aux États-Unis qui fabrique, entre autres équipements militaires, des armes de précision, des systèmes de défense antimissile et des systèmes de sécurité informatique. L'entreprise se classe au troisième rang mondial des principales entreprises du secteur de la défense avec un chiffre d'affaires de 25,348 milliards de dollars en 2017⁷⁵. En mai 2017, Raytheon a créé Raytheon Saudi Arabia, une entité juridique saoudienne détenue exclusivement par Raytheon, et a signé un protocole d'accord avec le gouvernement saoudien afin de « contribuer à développer des capacités de défense et de cybersécurité de classe internationale dans le royaume d'Arabie saoudite⁷⁶ ». Raytheon a déclaré un bénéfice d'exploitation avant impôt de 3,318 milliards de dollars en 2017⁷⁷.

Saab

Saab, entreprise suédoise du secteur de la défense, fabrique des avions de chasse et de surveillance, notamment le Gripen et le GlobalEye, des systèmes de radar et des armes de combat. Avec un chiffre d'affaires de 2,67 milliards de dollars dans le secteur de la défense, elle se classe 36e dans le top 100 du SIPRI, et est l'entreprise suédoise de défense la plus haut classée⁷⁸. Saab vend des avions de surveillance GlobalEye aux Émirats arabes unis, où elle a mis en place, en décembre 2017, une usine de production pour le « développement et la production

71 Rolls-Royce, *Focus, Transform, Deliver*, Annual Report 2016, <https://www.rolls-royce.com/-/media/Files/R/Rolls-Royce/documents/investors/annual-reports/annual-report-2016.pdf>

72 SIPRI, *Top 100 Arms-Producing Companies*, 2017.

73 À l'époque, Nick Durham, président des comptes clients Défense chez Rolls-Royce, avait déclaré : « Nous sommes ravis d'avoir conclu cet accord, lequel permettra à la Force aérienne royale saoudienne de recevoir de l'assistance pour sa flotte de moteurs RB199 au cours des quatre prochaines années. La Force aérienne est un client précieux et de longue date et nous continuerons de travailler ensemble pour fournir la meilleure assistance à sa flotte de moteurs Rolls-Royce en pleine expansion. » Rolls-Royce, "Rolls-Royce wins new engine support contract in Saudi Arabia", 16 janvier 2013, <https://www.rolls-royce.com/media/press-releases/2013/160113-saudi-arabia.aspx>

74 Rolls-Royce, *Annual Report 2016*, p. 82, <https://www.rolls-royce.com/-/media/Files/R/Rolls-Royce/documents/investors/annual-reports/annual-report-2016.pdf> and *Annual Report 2017*, <https://www.rolls-royce.com/-/media/Files/R/Rolls-Royce/documents/annual-report/2017/rr-plc-annual-report-2017.pdf>, pp. 1, 90.

75 SIPRI, *Top 100 Arms-Producing Companies*, 2017.

76 Raytheon, "Arabia Military Industries announce strategic partnership", 20 mai 2017, <http://raytheon.mediaroom.com/2017-05-20-Raytheon-and-Saudi-Arabia-Military-Industries-announce-strategic-partnership>

77 Raytheon, *Engineering a Safer World: Annual Report 2017*, p. 31, <http://phx.corporate-ir.net/External.File?item=UGFyZW50SUQ9NDAyODM0fENoaWxkSUQ9LTF8VHlwZT0z&t=1&cb=636594794745022990>

78 SIPRI, *Top 100 Arms Companies*, p. 9.

de divers produits de défense et de sécurité en privilégiant dans un premier temps les systèmes de détection⁷⁹. Saab a déclaré des bénéfices avant impôt de 3 182 millions de couronnes suédoises (environ 344,78 millions de dollars) en 2018⁸⁰.

Thales

Thales est une multinationale du secteur de la défense basée en France qui fabrique, entre autres, des systèmes de missiles, des produits avioniques, des véhicules blindés, des mortiers, des fusils d'assaut et des munitions d'armes de petit calibre, et les exporte dans le monde entier, y compris en Arabie saoudite, aux Émirats arabes unis et en Égypte⁸¹. C'est la première entreprise française du secteur de la défense et la neuvième dans le top 100 du SIPRI avec des ventes d'armes d'une valeur de neuf milliards de dollars⁸². 25,8 % de ses actions sont détenues par l'État français et 24,7 % par Dassault Aviation⁸³. Thales a enregistré des bénéfices avant impôts de 1,543 milliard d'euros en 2017⁸⁴.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Au cours des 10 dernières années, de nombreuses entreprises internationales parmi les plus importantes du secteur de la défense ont commencé à adopter et à publier des normes de conduite comprenant des références aux droits humains. Elles sont intitulées « Politique en matière de droits humains » (Northrop Grumman, Rolls-Royce), « Code relatif aux conditions de travail fondamentales et aux droits humains » (Boeing), « Code de conduite » (Raytheon, BAE Systems), « Normes de conduite commerciale » (Airbus) ou encore « Code d'éthique et de conduite commerciale » (Lockheed Martin⁸⁵).

Les principaux éléments de ces documents relatifs aux lignes de conduite, dont certains présentent des contenus très semblables, consistent en des engagements à des normes élevées en termes de :

- a) **éthique commerciale**, notamment en ce qui concerne la probité des processus d'approvisionnement et des mesures anti-corruption (par exemple, déclarer les conflits d'intérêts, ne pas accepter de cadeaux inappropriés) et le respect des lois et règlements sur le contrôle des exportations ;
- b) **conditions de travail**, en ce qui concerne, par exemple, la diversité, l'égalité, la santé et la sécurité, la rémunération compétitive et l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé ;
- c) **conduite des fournisseurs**, en respectant, par exemple, des normes élevées concernant l'interdiction du travail des enfants, du travail forcé et de l'utilisation de ressources minérales provenant de zones de conflit ;

79 Saab, "Defence and security company Saab grows its presence in the United Arab Emirates (UAE) by establishing development and production in Abu Dhabi", 14 décembre 2017, <https://saabgroup.com/media/news-press/news/2017-12/saab-starts-development-and-production-in-the-united-arab-emirates/>

80 Saab, *Key Figures*, 2018, <https://saabgroup.com/investor-relations/financial-data/key-figures/>

81 Thales, « Systèmes d'armement et de missiles », <https://www.thalesgroup.com/fr/worldwide/defense/global-activities-defence-air-forces/systemes-darmement-et-de-missiles>

82 SIPRI, *Top 100 Arms Companies*, p. 9.

83 Thales, *À propos de Thales*, <https://www.thalesgroup.com/fr/global/propos-de-thales>

84 Thales, *Résultats annuels*, 2017, <https://www.thalesgroup.com/fr/monde/press-release/resultats-annuels-2017>

85 Northrup Grumman, *Human Rights Policy*, <http://www.northropgrumman.com/CorporateResponsibility/Pages/HumanRightsPolicy.aspx>
Rolls-Royce, *Human Rights Policy*, <https://www.rolls-royce.com/~/media/Files/R/Rolls-Royce/documents/sustainability/global-human-rights-policy-2017.pdf>

Boeing, *Code of Basic Working Conditions and Human Rights*, <https://www.boeing.com/principles/human-rights.page>

Raytheon, *Code of Conduct*, https://www.raytheon.com/sites/default/files/pdf/conduct/Code_of_Conduct.pdf

Airbus, *Standards of Business Conduct*, <https://www.airbus.com/content/dam/corporate-topics/corporate-social-responsibility/ethics-and-compliance/Airbus-Ethics-Compliance-Code-Conduct-EN.pdf>

BAE, *Code of Conduct*, <https://www.baesystems.com/en-us/download-en-us/20180312155407/1434611361853.pdf>

Lockheed Martin, *Code of Ethics and Business Conduct*, <https://www.lockheedmartin.com/content/dam/lockheed-martin/eo/documents/ethics/code-of-conduct.pdf>

- d) **protection de l'environnement**, par exemple, sous la forme d'engagements à réduire l'empreinte écologique globale de l'entreprise, en diminuant notamment la consommation d'énergie et d'eau.

De nombreuses entreprises du secteur de la défense mentionnent leur adhésion au droit international relatif aux droits humains et aux principales normes et initiatives s'y rapportant, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme (Northrup Grumman, Leonardo, Boeing), le Pacte mondial des Nations unies (Airbus, Leonardo, Thales), les conventions de l'Organisation internationale du travail (Leonardo, Boeing), diverses normes et lois contre l'esclavage et les ressources minérales provenant de zones de conflit (Rolls-Royce, Lockheed Martin, entre autres), ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Leonardo, Thales) et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Thales).

Cependant, les références aux droits humains en tant que tels sont généralement évasives⁸⁶ et se concentrent sur les fournisseurs et les employés de l'entreprise plutôt que sur l'incidence de ses produits et services sur les droits humains.

DES INITIATIVES EN FAVEUR DES DROITS HUMAINS

Certains secteurs de l'industrie de la défense ont commencé à élaborer des normes communes de conduite éthique. L'International Forum on Business Ethical Conduct for the Aerospace and Defence Industry (IFBEC) a été créé en 2010, suite à l'adoption des *Global Principles of Business Ethics* en octobre 2009⁸⁷. Ce groupe comprend actuellement 30 membres, dont les principales entreprises du secteur⁸⁸. Bien que largement consacré aux mesures de lutte contre la corruption, le Code de conduite des fournisseurs de l'IFBEC contient une brève section sur les droits humains, engageant les membres à respecter « les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) applicables » et à s'assurer que les fournisseurs « ne violent pas les droits d'autrui et répondent aux incidences négatives de leurs activités sur les droits humains⁸⁹ ».

L'association AeroSpace and Defence Industries Association of Europe (ASD) représente plus de 3 000 entreprises du secteur européen de l'aéronautique, de l'industrie spatiale, de la défense et de la sécurité⁹⁰. Sa politique en matière d'éthique commerciale est axée sur la promotion de l'intégrité à l'échelle de l'industrie et sur la lutte contre la corruption⁹¹. En 2014, l'ASD a soutenu l'adoption du Traité sur le commerce des armes, déclarant que : « les mesures visant spécifiquement à prévenir le commerce illicite ou le détournement d'armes conventionnelles sont importantes pour garantir que le commerce légitime ne soit pas [sic] terni de quelque manière que ce soit, en particulier lorsqu'il existe un risque évident qu'elles soient utilisées de façon à entraîner de graves violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains⁹² ».

Le groupe domicilié au Royaume-Uni Aerospace, Defence, Security and Space (ADS Group) réunit des entreprises des secteurs britanniques de l'aérospatiale, de la défense, de la sécurité et de l'industrie spatiale. Plus de 1 000 entreprises britanniques enregistrées font partie d'ADS Group, dont les principales entreprises du secteur de la défense du Royaume-Uni, telles que BAE Systems,

86 Par exemple, la politique de Northrop Grumman indique : « Les politiques, pratiques et procédures de l'entreprise reflètent un ferme engagement en faveur des droits humains tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme » et « les droits humains sont ancrés dans les valeurs fondamentales de Northrop Grumman », mais n'apporte pas plus de précisions. Voir <http://www.northropgrumman.com/CorporateResponsibility/Pages/HumanRightsPolicy.aspx>

87 The International Forum on Business Ethical Conduct (IFBEC), <https://ifbec.info/about/>

88 IFBEC, Nos membres, <https://ifbec.info/members-gallery/>

89 IFBEC, 'Model supplier code of conduct, II Human Rights', p. 3, <https://ifbec.info/wp-content/uploads/2018/04/Final-IFBEC-Model-Supplier-Code.pdf>

90 ASD Group, <https://www.asd-europe.org/>

91 ASD Group, *Global Principles of Business ethics for the Aerospace and Defence Industry*, https://www.asd-europe.org/sites/default/files/atoms/files/Ethics_Global_Principles.pdf

92 ASD Group, 'ASD Supports the Role of Industry in the U.N. Arms Trade Treaty Process', 12 Septembre 2017, <https://www.asd-europe.org/asd-supports-the-role-of-industry-in-the-un-arms-trade-treaty-process>

Rolls-Royce, Boeing UK, Leonardo UK et Airbus UK⁹³. Parmi ses nombreuses initiatives visant à promouvoir le secteur, l'organisation indique vouloir améliorer l'intégrité et l'éthique commerciale des entreprises grâce à son outil d'éthique commerciale⁹⁴. Cette initiative intègre un engagement à respecter « toutes les directives pertinentes des gouvernements visant à garantir que les produits ne soient pas intégrés dans des armes ou autres matériels utilisés à des fins de terrorisme, de répression interne ou d'atteinte aux droits humains » et à « faire respecter tous les droits humains reconnus sur la scène internationale, quel que soit le lieu où elles mènent leurs activités⁹⁵ ».



93 ADS Group, <https://www.adsgroup.org.uk/>

94 ADS Group, *Business Ethics: a toolkit*, https://www.adsgroup.org.uk/wp-content/uploads/sites/21/2016/01/ BusinessEthicsToolkit_2015.pdf

95 ADS Group, *Business Ethics: a toolkit*, p. 61.

3.1 LES POLITIQUES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS DANS LE SECTEUR DE LA DÉFENSE

Entre septembre et octobre 2018, Amnesty International a écrit à 22 entreprises⁹⁶ pour leur demander de partager des informations sur leurs politiques et procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains. Ces courriers soulevaient des préoccupations au sujet de certains aspects de l'activité commerciale des entreprises et, le cas échéant, soulignaient certaines inquiétudes concernant l'utilisation des armes des entreprises dans la perpétration de violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains.

Les courriers posaient 12 questions précises sur les politiques et procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains et la manière dont elles étaient appliquées en situations de risque élevé, notamment sur la manière dont les entreprises évaluaient les risques d'incidences négatives sur les droits humains dans les situations de conflit/soulèvement, dont elles contrôlaient ces risques et sur les mesures qu'elles mettaient en œuvre afin d'y répondre, y compris en fournissant des réparations ou en collaborant à la mise en œuvre de mesures en ce sens⁹⁷. Aucune des huit entreprises ayant répondu ne s'est exprimée par rapport à ces 12 questions ni n'a présenté d'exemples concrets de cas à même d'illustrer le fonctionnement dans la réalité de ses politiques et procédures relatives aux droits humains et aux exportations d'armes.

Airbus, BAE Systems, Lockheed Martin, Rolls-Royce et Saab ont fourni des réponses courtes et générales qui rappelaient leur engagement en faveur des droits humains, la légalité de leurs activités, le dialogue qu'elles entretiennent avec les institutions de leur État d'origine qui réglementent les ventes d'armes et l'environnement très réglementé dans lequel elles opèrent. Raytheon a renvoyé Amnesty International à une correspondance antérieure⁹⁸ qui évoquait des points similaires et dont il est question plus loin. Saab a également joint son *Sustainability Fact Book 2017*⁹⁹, faisant référence aux efforts de l'entreprise pour se conformer à la législation régissant le contrôle des exportations et promouvoir des relations responsables avec ses fournisseurs.

Thales et Leonardo ont fourni des réponses plus longues et plus détaillées. Après avoir souligné qu'elle agit conformément aux législations nationales en France et dans les nombreuses autres juridictions dans lesquelles elle opère, Thales a exprimé son engagement à respecter les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et a mentionné sa participation active au développement du Traité sur le commerce des armes et de la Position commune de l'UE définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires¹⁰⁰. Thales a également mentionné la création d'un groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer un plan de diligence raisonnable afin de se

96 Les entreprises contactées, dans l'ordre alphabétique, sont les suivantes : Airbus, Arquus, Avibras, BAE Systems, Boeing, Dassault Aviation, Elbit Systems, Embraer, General Dynamics, Heckler and Koch, Herstal Group, Leonardo S.p.a, Lockheed Martin, Norinco, Northrop Grumman, Remington Outdoor, Raytheon, Rolls-Royce, Rosoboronexport, Saab, Thales et Zastava. Les courriers ont été envoyés en recommandé aux PDG et ont été suivis de courriels.

97 Voir l'exemple de lettre à l'annexe 1.

98 Timothy F. Schultz, vice-président, Éthique et conduite commerciale, Raytheon à Amnesty International, 15 décembre 2017, conservée dans les archives. La lettre faisait suite aux allégations d'Amnesty International concernant l'utilisation abusive du système de munitions à guidage Paveway au Yémen (voir ci-après).

99 Saab, *Sustainability Factbook 2017*, https://saabgroup.com/globalassets/corporate/responsibility/sustainability-reports/2017/fact-book_2017_eng_180319.pdf

100 Traité sur le commerce des armes, <https://thearmstradetreaty.org/> ; Journal officiel de l'Union européenne, Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:335:0099:0103:FR:PDF>

conformer à la nouvelle loi française sur le devoir de vigilance¹⁰¹ (voir le chapitre 4). Le plan comprend une « cartographie des risques », incluant les risques « liés à de graves atteintes aux droits humains », même si aucun autre détail n'a été fourni dans la correspondance entre Thales et Amnesty International ou dans le premier rapport officiel de Thales relatif à la conformité à la nouvelle loi¹⁰².

Leonardo a amplement fait référence à son Programme de conformité commerciale, qu'elle définit comme comprenant des outils et des procédures de diligence raisonnable pour analyser les clients potentiels et les utilisateurs finaux et examiner leurs activités, et des contrôles supplémentaires dans le cas de transactions avec des « pays sensibles », précisant qu'ils sont constamment révisés et mis à jour¹⁰³. Leonardo a également indiqué que ses politiques comprennent une analyse des risques régulièrement révisée, bénéficiant de fournisseurs de données externes et d'un suivi constant de l'efficacité des mesures d'atténuation. Le Programme de conformité commerciale de Leonardo vise à prévenir les « risques de pratiques illicites » et à « se conformer aux lois et aux règlements applicables » régissant les exportations d'armes, plutôt qu'à prévenir les incidences négatives sur les droits humains¹⁰⁴.

Le tableau suivant résume les principaux points évoqués par chaque entreprise.

ENTREPRISE	RÉPONSE - CITATIONS CLÉS
Airbus	<p>« Airbus agira toujours selon une conduite éthique, fondée sur les valeurs d'Airbus et conforme à toutes les législations et réglementations applicables. Dans le cadre de cet engagement, Airbus soutient les principes du Pacte mondial des Nations unies. »</p> <p>« Airbus se tient constamment informée des évolutions du droit international afin de garantir la conformité de l'ensemble de ses ventes à toutes les exigences légales applicables en matière de transactions avec des pays touchés par des sanctions des Nations unies, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis. »</p>
BAE Systems	<p>« Nous traitons avec les autorités légitimes et respectons pleinement l'ensemble des contrôles applicables aux exportations de matériel de défense, qui font l'objet d'une évaluation continue. »</p> <p>« Nous évaluons les ventes potentielles au regard de nos propres principes de commerce responsable et nous ne nous emparons pas de nouvelles opportunités commerciales si celles-ci ne répondent pas à nos critères stricts. »</p> <p>« Nos activités en Arabie saoudite sont soumises à l'approbation et au contrôle du gouvernement britannique. »</p>

101 LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n°0074 du 28 mars 2017, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034290626&categorieLien=id>

102 Thales, *Document de référence 2017*, https://www.thalesgroup.com/sites/default/files/database/document/2018-06/Document_de_reference_2017_0.pdf?_ga=2.161933755.642809300.1570696021-1657992137.1570109762, p. 233 (Section 5.3.3.3).

103 Voir Leonardo, "Controls on exports and sensitive countries", <https://www.leonardocompany.com/en/chi-siamo-about-us/etica-compliance/controlli-sulle-esportazioni-e-paesi-sensibili>. La liste inclut le Yémen, mais pas l'Arabie saoudite ni les Émirats arabes unis, tous deux engagés dans le conflit armé au Yémen dans le cadre duquel Amnesty International a recensé de graves violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains perpétrées par toutes les parties au conflit, voir Amnesty International, La situation des droits humains dans le monde 2017/18, 22 février 2018, (Index: POL 10/6700/2018), « entrée pays Yémen », <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/yemen/report-yemen/>

Dans un courriel de suivi, Amnesty International a demandé quels étaient les critères déterminant l'inscription sur la liste et pourquoi l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis n'y figuraient pas. Leonardo n'avait pas répondu sur ce point au moment de la rédaction du présent rapport.

104 Leonardo conteste cette affirmation, déclarant que ces « outils et procédures dépassent les exigences de conformité, étant donné que tous ne sont pas exigés par la législation et les règlements nationaux relatifs à l'octroi des licences » (voir la réponse complète à l'annexe 2).

ENTREPRISE	RÉPONSE - CITATIONS CLÉS
Leonardo	<p>« Leonardo [...] s'engage à respecter les droits humains proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et toutes les réglementations pertinentes, notamment celles de l'Organisation internationale du travail (OIT). »</p> <p>« Leonardo a explicitement identifié trois domaines importants liés aux droits humains : i. la gestion des employés, ii. les relations avec les fournisseurs et iii. les aspects liés à la vente et la distribution des produits, compte tenu des spécificités de l'entreprise. »</p> <p>« Leonardo utilise des outils de diligence raisonnable et des procédures de vérification avant toute vente dans les pays sensibles, y compris l'analyse préliminaire des clients et utilisateurs finaux potentiels afin de vérifier par exemple la forme juridique de l'entité, la structure de propriété et toute autre information sur la réputation et l'intégrité des clients, ainsi que leur éventuelle présence sur des "listes noires". »</p> <p>« Leonardo a récemment rejoint le Pacte mondial des Nations unies, la principale initiative mondiale de développement durable, conformément à l'engagement de l'entreprise à respecter les droits humains, les droits du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. »</p>
Lockheed Martin	<p>« Lockheed Martin cherche continuellement à faire progresser les normes et les contrôles en matière d'éthique commerciale, ce qui comprend le respect d'un large éventail de droits humains dans nos activités commerciales. »</p> <p>« Lockheed Martin effectue une évaluation de ses projets afin de garantir que ses activités commerciales soient menées de façon éthique et équitable, en vouant une attention particulière aux contrôles des exportations, aux politiques commerciales, à l'utilisation prévue des produits et à leur incidence sur les besoins des civils. »</p> <p>« Les exportations de matériel de défense sont réglementées par le gouvernement américain et approuvées à la fois par le pouvoir exécutif et par le Congrès afin de garantir qu'elles soutiennent les objectifs de sécurité nationale et de politique extérieure des États-Unis. »</p>
Raytheon¹⁰⁵	<p>« Raytheon s'engage fermement en faveur des droits humains et les respecte. Notre entreprise a mis en œuvre des politiques, des procédures et des pratiques rigoureuses afin de garantir notre conformité aux législations de chacune des nombreuses juridictions à travers le monde dans lesquelles nous exerçons nos activités. »</p> <p>« La vente par Raytheon de munitions guidées de précision à l'Arabie saoudite a été et reste conforme à la législation américaine. »</p>

¹⁰⁵ Timothy F. Schultz, vice-président, Éthique et conduite commerciale, Raytheon à Amnesty International, 15 décembre 2017, conservée dans les archives. La réponse de Raytheon à la lettre d'Amnesty International du 3 septembre 2018 demandant des informations sur les politiques de l'entreprise relatives aux droits humains a renvoyé Amnesty International à cette correspondance antérieure.

ENTREPRISE	RÉPONSE - CITATIONS CLÉS
Rolls-Royce	<p>« Nous nous engageons à respecter les normes éthiques les plus élevées afin d'éviter de nous rendre complice de quelque manière que ce soit de violations des droits humains liées à nos activités et à nos chaînes d'approvisionnement. »</p> <p>« Nous travaillons avec le gouvernement et des ONG respectées afin de sensibiliser et de développer des orientations sur la nécessité de mécanismes afin de promouvoir un commerce des armes responsable. »</p> <p>« Nous agissons avec intégrité en travaillant dans le cadre des lois régissant le contrôle des exportations qui s'appliquent à nos activités. »</p>
Saab	<p>« Dans l'évaluation de nouvelles opportunités commerciales et de nouveaux marchés, Saab prend en considération plusieurs facteurs, notamment celui des droits humains, et procède à une évaluation générale. »</p> <p>« Saab opère conformément à la politique d'exportation suédoise. »</p> <p>« Saab estime que le commerce peut être un moyen de promouvoir les valeurs démocratiques et que les pays ont le droit et l'obligation de protéger leurs citoyens et leurs frontières. »</p>
Thales	<p>« Thales porte une attention particulière aux droits humains et est très impliquée dans un certain nombre d'initiatives relatives aux droits humains. »</p> <p>« [...] nous tenons à souligner l'importance fondamentale des lois de contrôle des exportations qui garantissent une réglementation extrêmement stricte et rigoureuse de ce domaine dans notre activité. »</p> <p>« Thales s'engage [également] à respecter [...] les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs du HCDH relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. »</p> <p>« Thales s'engage pleinement à travailler dans le cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies. »</p>

En novembre 2018, Amnesty International a envoyé une série de questions complémentaires par courriel aux huit entreprises qui avaient répondu au premier courrier de l'organisation leur demandant :

- Considérez-vous la gestion des risques pour les droits humains associés à l'utilisation abusive des produits et services de votre entreprise par des tiers comme faisant partie de vos responsabilités de diligence raisonnable en matière de droits humains, indépendamment des procédures gouvernementales d'octroi de licences ?
- En d'autres termes, si un organe militaire ou de maintien de l'ordre utilisait de manière abusive et répétée le matériel ou la technologie de votre entreprise pour commettre de graves violations/atteintes aux droits humains et que toutes les formes d'atténuation des risques avaient été épuisées, comment votre entreprise s'y prendrait-elle ? Parmi les mesures prises, cesseriez-vous de fournir les produits et les services quelle que soit la position adoptée par les autorités gouvernementales chargées de l'octroi des licences ?
- Avez-vous des exemples de mesures de ce type appliquées par votre entreprise ?

TROIS ENTREPRISES (SAAB, THALES ET BAE SYSTEMS) ONT RÉPONDU.

Saab souligne que toute exportation potentielle est « traitée au cas par cas dans le cadre du dialogue entre Saab et le gouvernement habilité ». Saab ajoute : « L'exportation de produits de défense crée des relations à long terme entre les pays concernés et l'industrie. Cette dépendance mutuelle crée à la fois des risques, comme par exemple celui d'une utilisation abusive des produits, et une marge d'influence, qui peut être utilisée pour aiguiller le client dans une direction positive¹⁰⁶. » Toutefois, Saab n'a cité aucun cas particulier dans lequel cette « dépendance mutuelle » avait créé des risques ou dans lequel elle avait usé de son influence pour répondre à des risques spécifiques en matière de droits humains.

Thales a réaffirmé que l'entreprise respectait pleinement les procédures de contrôle des exportations qu'elle qualifie de « rigoureuses », et que des États, ou groupements d'États, tels que « la France, le Royaume-Uni, les États-Unis [ou] l'Union européenne [avaient] toute l'expertise pour traiter cette question ». Thales a cependant déclaré : « Une fois nos technologies livrées au client, l'entreprise n'a plus aucun contrôle sur l'usage (ou l'usage abusif) qui en est fait. Nous ne sommes pas en capacité de « rappeler » les produits livrés, d'arrêter ou de contrôler leur utilisation par des moyens technologiques [...] Toute tentative que ce soit de notre part serait perçue comme une atteinte inacceptable à la souveraineté¹⁰⁷. »

BAE Systems a renvoyé Amnesty International à sa Politique de commercialisation des produits¹⁰⁸, qui exige du personnel qu'il évalue les risques associés au type de produit et à son utilisation prévue, à l'utilisateur final et au pays de vente. La politique comprend une série de questions d'évaluation, notamment : « Existe-t-il des raisons plausibles que l'utilisation finale du produit puisse violer des libertés civiles ou des droits humains ? » et « Existe-t-il un risque significatif, spécifique et prévisible que le produit soit détourné, transféré à un utilisateur non habilité ou utilisé à des fins non autorisées ? ». Les transferts identifiés comme présentant des « risques associés au produit et à son utilisation finale prévue, au pays d'origine et de livraison, et au client » doivent être validés à un niveau hiérarchique supérieur, y compris jusqu'à la direction générale¹⁰⁹. Toutefois, concernant la question spécifique du volume important de ses ventes de matériel militaire à l'Arabie saoudite, l'entreprise a répondu que ses « activités en Arabie saoudite sont soumises à l'approbation et au contrôle du gouvernement britannique¹¹⁰. »

106 Communication par courriel, 5 décembre 2018. Conservée dans les archives par Amnesty International.

107 Communication par courriel, 21 décembre 2008. Conservée dans les archives par Amnesty International.

108 BAE Systems, *Product Trading Policy*, <https://www.baesystems.com/en/our-company/corporate-responsibility/useful-links/policy-summaries/product-trading-summary-policy>

109 BAE System, *Product Trading Policy*, <https://www.baesystems.com/en/our-company/corporate-responsibility/useful-links/policy-summaries/product-trading-summary-policy>

110 Courriel de BAE Systems à Amnesty International, 18 septembre 2018, conservé dans les archives.

Le contrôle de l'utilisation de produits par les entreprises : les enseignements de l'industrie pharmaceutique

Certains secteurs, tels que l'industrie pharmaceutique, ont pris des mesures pour contrôler l'utilisation abusive de leurs produits et services par des tiers.

La Chine, les États-Unis, la Thaïlande et le Viêt-Nam continuent d'utiliser des produits pharmaceutiques pour procéder à des exécutions ; plus de 1 300 personnes aux États-Unis ont été exécutées par injection létale depuis 1976¹¹¹. Des mesures contraignantes afin de contrôler l'exportation de certains médicaments (tels que le thiopental sodique et le pentobarbital) à partir de l'ensemble des États membres de l'Union européenne ont été introduites par la Commission européenne en 2011¹¹². Depuis, plus de 50 entreprises du secteur de la santé ont pris des mesures unilatérales pour mettre fin à l'utilisation de leurs produits pour procéder à des exécutions¹¹³.

Les entreprises pharmaceutiques ont introduit, entre autres, les mesures suivantes : s'engager clairement par des déclarations publiques contre l'utilisation de leurs produits dans les protocoles d'injection létale visant à appliquer la peine de mort ; refuser de vendre des produits aux établissements pénitentiaires lorsqu'ils risquent d'être utilisés pour procéder à des injections létales ; restreindre la vente de composants connus de protocoles d'injection létale à certains grossistes refusant de les vendre aux établissements pénitentiaires ; surveiller la distribution des produits ; informer les grossistes qu'elles interrompront leur approvisionnement s'il existe des preuves que les substances sont transmises aux établissements pénitentiaires ; et vérifier régulièrement le respect des contrats et politiques des fabricants¹¹⁴.

Suite aux actions et aux campagnes menées par l'ONG britannique Reprieve à l'échelle de l'industrie, l'approvisionnement en produits pharmaceutiques pour procéder à des exécutions s'est tari aux États-Unis¹¹⁵. Bien que ces mesures aient eu des conséquences imprévues (certains États américains ont modifié leurs protocoles d'exécution pour permettre l'utilisation de substances ou de méthodes alternatives, telles que l'électrocution, ou pour dissimuler la provenance des substances chimiques¹¹⁶), elles montrent qu'il existe des moyens pour les secteurs de contrôler l'utilisation de leurs produits afin de minimiser les risques qu'ils soient utilisés par des tiers pour commettre des violations des droits humains.

111 Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2018*, (Index: ACT 50/9870/2019), <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5098702019FRENCH.PDF> ; Reprieve, *Lethal Injection*, <https://reprieve.org.uk/topic/lethal-injection/>

112 Commission européenne, Règlement d'exécution (UE) 1352/2011 de la Commission du 20 décembre 2011 modifiant le Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Journal officiel de l'Union européenne*, 21 décembre 2011, L.338/31, (Annexe III (4))

113 Reprieve, "Topic: Lethal Injection", <https://reprieve.org.uk/topic/lethal-injection/>

114 Voir Lethal Injection Information Centre: preventing the misuse of medicines in lethal injections, *Industry Opposition to the Misuse of Medicines in Executions*, juillet 2018, <https://lethalinjectioninfo.org/wp-content/uploads/2018/12/Industry-statements-FINAL-E-COPY.pdf>

115 "The End of the Open Market for Lethal-Injection Drugs", *New Yorker*, 21mai 2016, <https://www.newyorker.com/news/news-desk/the-end-of-the-open-market-for-lethal-injection-drugs>

116 En 2018, deux hommes ont été exécutés par électrocution dans le Tennessee, c'était la première fois que cette méthode était utilisée aux États-Unis depuis 2013, Death Penalty Information Center, <https://deathpenaltyinfo.org/>



Fragment de bombe Paveway suite à la frappe aérienne sur le quartier de Faj Attan, à Sanaa, au Yémen, en août 2017. © Rawan Shaif

RAYTHEON ET L'EXPORTATION DE BOMBES À GUIDAGE DE PRÉCISION PAVEWAY

Dans sa réponse à la demande d'informations d'Amnesty International, Raytheon a renvoyé l'organisation à une correspondance antérieure¹¹⁷ relative à l'incident au cours duquel une bombe à guidage de précision Paveway de Raytheon a frappé un groupe de maisons à Faj Attan, un quartier résidentiel de Sanaa, au Yémen, tuant 16 civils et en blessant 17 autres¹¹⁸.

En décembre 2017, Amnesty International a contacté Raytheon pour demander quelles mesures avaient été prises par l'entreprise pour enquêter sur cet incident et y répondre, et quelles politiques et procédures de diligence raisonnable existaient pour garantir que l'entreprise s'acquitte de ses responsabilités en matière de respect des droits humains énoncées dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Raytheon a répondu qu'« en raison de contraintes juridiques [et] de questions relatives à la relation client [...] Raytheon ne fournit pas d'informations sur [nos] produits, clients ou questions opérationnelles ». L'entreprise a ajouté qu'avant d'être exportés, les équipements militaires et de sécurité sont « soumis à un examen pluridimensionnel du Département d'État, du Département de la Défense et du Congrès des États-Unis » qui « prend en considération le droit international et le droit international relatif aux droits humains ».

Étant donné la gravité des violations des droits humains, leur caractère répété et les relations étroites et durables que Raytheon, au même titre que de nombreuses autres entreprises, a forgées avec les forces armées saoudiennes, il ne fait aucun doute que, dans le cas de Raytheon, ces incidences négatives sur les droits humains « sont directement liées à leurs [...] produits ou services par leurs relations commerciales¹¹⁹ ». Étant donné le caractère durable à la fois des relations commerciales et des violations, Raytheon pourrait être considérée, selon les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme contribuant à une incidence négative sur les droits humains. La réponse de Raytheon, qui attribue véritablement la responsabilité de l'évaluation des risques en matière de droits humains aux institutions publiques, est par conséquent totalement inappropriée et représente un manquement total de la part de l'entreprise à exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains, même la plus élémentaire.

117 Courrier de Timothy F. Schultz, vice-président, Éthique et conduite commerciale, Raytheon à Amnesty International, 15 décembre 2017, conservé dans les archives.

118 Voir Amnesty International, *Yémen. Une bombe de fabrication américaine tue et mutilé des enfants lors d'un raid sur des habitations*, (Communiqué de presse, 22 septembre 2017), <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/09/yemen-us-made-bomb-kills-and-maims-children-in-deadly-strike-on-residential-homes/>

119 Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 13 (b), p. 18.

Dans ce domaine, Raytheon n'est pas seule. Aucune des entreprises interrogées par Amnesty International, qui fournissent du matériel à la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis opérant au Yémen, ne présente d'informations accessibles dans le domaine public sur une quelconque forme de diligence raisonnable en matière de droits humains déployée pour évaluer et traiter les risques que suppose la livraison d'armes à la coalition, et aucune n'a fourni de vraie réponse aux allégations selon lesquelles leurs produits sont utilisés dans le conflit pour commettre des violations graves des droits humains.

3.2 LE DISCOURS PUBLIC DES REPRÉSENTANTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR DE LA DÉFENSE

Compte tenu de la gravité des enjeux, les hauts représentants de grandes entreprises d'armement ont un rôle essentiel à jouer en présentant publiquement les mesures qu'ils ont mises en place pour identifier, prévenir et atténuer les incidences négatives sur les droits humains, notamment en ce qui concerne le transfert de produits et de services. Cependant, dans la pratique, lorsqu'ils ont été interrogés sur les incidences des transferts d'armes sur les droits humains, les porte-paroles des grandes entreprises du secteur de la défense ont généralement contourné la question en affirmant que leurs activités étaient conformes à toutes les lois et règlements relatifs au contrôle des exportations.

Par exemple, lorsqu'il a été demandé à Rolls-Royce si elle vendait des équipements militaires aux Philippines et quelles règles ou lignes de conduite étaient en place pour garantir que son matériel n'était pas utilisé pour commettre des atteintes aux droits humains, un porte-parole de l'entreprise a répondu : « En ce qui concerne la politique d'exportation de produits de défense, il appartient aux gouvernements, et non aux entreprises, de déterminer vers quels marchés il est acceptable d'exporter ces produits. Cette politique gouvernementale se traduit par une loi relative au contrôle des exportations à laquelle l'entreprise se conforme pleinement¹²⁰. »

Aux mêmes questions, un porte-parole de Thales a répondu que l'entreprise « respecte pleinement la réglementation nationale et internationale relative au contrôle des exportations. Thales travaille dans le cadre de traités internationaux et le régime britannique de contrôle des exportations est l'un des plus solides et transparents au monde¹²¹. » Dans le même esprit, un porte-parole de Thales UK (Thales Royaume-Uni), s'exprimant sur les transferts d'armes et la situation au Yémen, a déclaré : « Nous ne réaliserons des ventes qu'avec les pays auxquels le gouvernement britannique estime qu'il est approprié de vendre des produits, donc je n'ai aucun scrupule à ce sujet¹²². »

S'exprimant sur les transferts d'armes vers l'Arabie saoudite, Roger Carr, Président de BAE Systems, a annoncé aux actionnaires activistes en mai 2016 : « Nous arrêterons de le faire quand ils [le gouvernement britannique] nous diront d'arrêter de le faire¹²³ ». Lors de l'assemblée générale annuelle de l'entreprise en mai 2019, Roger Carr a réitéré qu'il n'incombait pas à BAE Systems d'enquêter sur la manière dont ses produits étaient utilisés au Yémen. Il a déclaré aux actionnaires : « Nous nous en remettons au gouvernement, qui est l'entité qui peut mener l'enquête, poser des questions et exiger des réponses¹²⁴ ».

120 "How Britain offered the murderous President Duterte materials for 'urban warfare'", *New Statesman*, 8 mai 2018, <https://www.newstatesman.com/politics/uk/2018/05/how-britain-offered-murderous-president-duterte-materials-urban-warfare>

121 "How Britain offered the murderous President Duterte materials for 'urban warfare'", *New Statesman*, 8 mai 2018, <https://www.newstatesman.com/politics/uk/2018/05/how-britain-offered-murderous-president-duterte-materials-urban-warfare>

122 "Minister defends UK arms sales to Saudi Arabia", *Belfast Telegraph*, 26 octobre 2018, <https://www.belfasttelegraph.co.uk/business/minister-defends-uk-arms-sales-to-saudi-arabia-37459036.html>

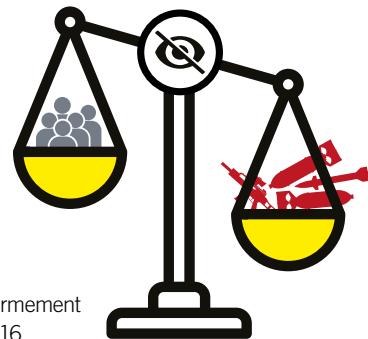
123 "Britain's biggest arms dealer tells peace activists selling weapons 'encourages peace'", *The Independent*, 5 mai 2016, <https://www.independent.co.uk/news/uk/home-news/britains-biggest-arms-dealer-bae-systems-chairman-sir-roger-carr-tells-peace-activists-weapons-sales-a7014436.html>

124 "Arms supplier BAE denies it has any responsibility to investigate Yemen atrocities", *The Independent*, 24 juin 2019, <https://www.independent.co.uk/news/uk/home-news/britains-biggest-arms-dealer-bae-systems-chairman-sir-roger-carr-tells-peace-activists-weapons-sales-a7014436.html>

Dans leurs déclarations publiques, les PDG et porte-paroles des entreprises du secteur de la défense ne doivent pas critiquer ou compromettre les initiatives visant à améliorer la protection des droits humains. Toutefois, lorsque l'Allemagne, après l'assassinat du journaliste Jamal Khashoggi, a suspendu ses ventes d'armes à l'Arabie saoudite, dont des pièces et composants pour la fabrication de systèmes dans d'autres pays, Tom Enders, PDG d'Airbus, aurait déclaré qu'en montrant « une sorte de super-élévation morale » sur les exportations d'armes, l'Allemagne lésait le Royaume-Uni, la France et l'Espagne. La remarque, qui a été largement relayée, visait clairement à discréditer la politique de l'Allemagne qui consiste à appliquer des garanties solides en matière de droits humains sur les transferts d'armes¹²⁵. De la même façon, le PDG de Leonardo, Alessandro Profumo, a publiquement critiqué la suspension des ventes d'armes de l'Allemagne à l'Arabie saoudite et l'a décrite comme une entrave à la création d'un système de défense européen¹²⁶. Ces déclarations soulignent le fait que non seulement les entreprises du secteur de la défense ne font pas preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains, mais exercent également activement des pressions à l'encontre des protections légitimes des droits humains.

« NOUS NE SOMMES PAS LÀ POUR JUGER LA MANIÈRE DONT LES AUTRES GOUVERNEMENTS TRAVAILLENT, NOUS SOMMES LÀ POUR ACCOMPLIR UN TRAVAIL DANS LE CADRE DES RÈGLES ET DES RÈGLEMENTS QU'ON NOUS DONNE. »

Roger Carr, Président de BAE Systems, la principale entreprise d'armement du Royaume-Uni, répondant aux actionnaires activistes en mai 2016.



3.3 L'ÉVALUATION DES POLITIQUES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

À partir de l'analyse réalisée par Amnesty International sur les politiques et normes de conduite publiées par l'industrie de la défense et des réponses reçues aux questions de l'organisation, il ressort clairement qu'aucune des entreprises interrogées ne prend les mesures adéquates pour s'acquitter de sa responsabilité en matière de respect des droits humains. Quatorze entreprises n'ont fourni aucune réponse à Amnesty International, malgré des sollicitations répétées. Parmi les entreprises qui ont répondu, aucune n'a exploré la question de sa responsabilité en matière de droits humains dans des situations concrètes, telles que le conflit au Yémen, où les clients utilisent communément les équipements militaires exportés pour commettre des violations des droits humains.

Aucune entreprise n'a exposé comment elle faisait face aux risques significatifs pour les droits humains présents dans des situations de conflit et de troubles internes, qui sont des contextes auxquels les entreprises du secteur de la défense sont couramment confrontées dans le cadre de leurs activités. Aucune n'a non plus déclaré qu'elle disposait de moyens en place afin d'atténuer ces risques. Aucune réponse des entreprises n'évoquait la question relative à l'octroi de réparations ou à la collaboration à la mise en œuvre de mesures en ce sens lorsque les entreprises estiment qu'elles ont causé des incidences négatives ou y ont contribué. Bien que deux entreprises (BAE Systems et Leonardo) aient mentionné dans les grandes lignes leurs politiques et procédures de diligence raisonnable, comprenant effectivement des références aux droits humains, dans les deux cas ces politiques semblent être conçues dans la pratique pour respecter les lois et les règlements régissant l'octroi des licences par les autorités plutôt que pour prévenir les atteintes aux droits humains, quelles que soient les politiques gouvernementales.

125 "Airbus CEO tells Germany to reform arms policy for good of Europe", *Reuters*, 16 février 2019, <https://uk.reuters.com/article/uk-germany-security-airbus/airbus-ceo-tells-germany-to-reform-arms-policy-for-good-of-europe-idUKKCN1Q506C>

126 "Leonardo boss warns Germany's Saudi embargo will damage European industry", *Defense News*, 18 avril 2019, <https://www.defensenews.com/global/europe/2019/04/18/leonardo-boss-warns-germany-saudi-embargo-will-damage-european-industry/>

Parmi les entreprises qui ont répondu, aucune n'a exploré la question de sa responsabilité en matière de droits humains dans des situations concrètes, telles que le conflit au Yémen, où les clients utilisent communément les équipements militaires exportés pour commettre des violations des droits humains.

Dans toutes les réponses reçues par Amnesty International apparaissait l'idée selon laquelle les entreprises du secteur de la défense s'acquittent de leur responsabilité de respecter les droits humains en agissant conformément à la législation de leur État d'origine et en suivant les législations et réglementations nationales relatives au contrôle des armes dans les autres États où elles opèrent. Cela est cependant très insuffisant au regard de leurs responsabilités en matière de droits humains prévues par les Principes directeurs des Nations unies.

Il est clair que les entreprises interrogées n'ont pas compris ou considéré les droits humains comme une problématique à part entière, distincte de la question du respect de la législation. Elles ont estimé qu'il leur suffisait de respecter les obligations légales nationales et régionales en matière de vente et de transfert d'armes et de mener leurs activités conformément à leurs propres politiques et valeurs internes. Cela est pourtant contraire aux Principes directeurs des Nations unies, qui énoncent clairement que les entreprises doivent « parer au risque de commettre des atteintes caractérisées aux droits de l'homme ou d'y contribuer sous l'angle du respect de la légalité où qu'elles opèrent » et soulignent qu'« il peut y avoir complicité lorsque l'entreprise commerciale contribue, ou paraît contribuer, à des incidences négatives sur les droits de l'homme causées par des tiers¹²⁷. »

**« IL PEUT Y AVOIR COMPLICITÉ
LORSQUE L'ENTREPRISE COMMERCIALE
CONTRIBUE OU PARAÎT CONTRIBUER À DES INCIDENCES
NÉGATIVES SUR LES DROITS DE L'HOMME
CAUSÉES PAR DES TIERS. »**



Ces manquements ont des conséquences très concrètes. Cela peut, par exemple, signifier qu'en raison d'un manque d'action à long terme, malgré la connaissance d'atteintes précises aux droits fondamentaux liées à ses activités, une entreprise est considérée comme contribuant à ces atteintes, plutôt que comme y étant directement liée. Cela a des répercussions sur les mesures que l'entreprise devrait prendre pour répondre à ces préjudices et y remédier. Cela peut également vouloir dire que l'entreprise s'expose à un risque juridique et potentiellement à une responsabilité pénale.

Comme le confirment les recherches réalisées pour ce rapport, le secteur de la défense doit prendre des mesures urgentes concernant les incidences réelles et potentielles sur les droits humains liées à une part importante de ses activités, notamment en ce qui concerne les livraisons d'armes aux parties à des conflits armés ou à des pays en proie à de graves troubles internes.

127 13^e principe directeur relatif aux entreprises et aux droits de l'homme ; commentaire du principe 17.

4. LA DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS ET LE SECTEUR DE LA DÉFENSE

En raison de la nature et de la portée de leurs activités ainsi que de l'environnement dans lequel elles opèrent, le risque est particulièrement élevé pour les entreprises du secteur de la défense de contribuer ou d'être directement associées aux atteintes aux droits humains liées à l'utilisation abusive de leurs produits et services par des tiers, généralement des forces armées ou des unités des forces de l'ordre.

Ce chapitre se penche sur certains des éléments clés que l'industrie de la défense devrait inclure dans ses politiques et procédures afin de s'acquitter de sa responsabilité de respect des droits humains et d'élaborer et mettre en œuvre une diligence raisonnable solide et efficace en matière de droits humains, conforme aux Principes directeurs des Nations unies et aux normes similaires. Ce chapitre présente également des exemples de transferts de matériel militaire vers la Syrie, le Cameroun et l'Égypte ayant entraîné de graves violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains.

4.1 LES NORMES DE DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Les entreprises d'armement doivent enquêter minutieusement sur les utilisateurs finaux potentiels et prendre en compte l'utilisation finale probable de leurs produits et services. Pour ce faire, elles doivent identifier les incidences potentielles sur les droits humains, les prévenir, y apporter une solution et rendre des comptes pour celles-ci avant d'accepter de procéder à toute vente d'armes. Les contrats de défense devraient intégrer des exigences élevées en matière de respect du droit international relatif aux droits humains et des normes s'y rapportant et un suivi régulier de celui-ci.

Les entreprises d'armement devraient faire preuve de diligence raisonnable à l'égard de leurs produits et services de façon proactive et continue afin d'identifier s'ils ont ou peuvent avoir des incidences négatives sur les droits humains, y contribuer ou y être directement liés et afin de faire face à l'évolution des risques. Les entreprises doivent évaluer les risques systémiques, tels que l'instabilité régionale, la robustesse des structures de gouvernance locale et les antécédents du pays importateur en matière de respect et de protection des droits humains avant de conclure des contrats de maintenance et d'approvisionnement sur le long terme.

Les entreprises du secteur de la défense devraient s'assurer que leur diligence raisonnable en matière de droits humains est à la hauteur des risques considérables que présentent leurs opérations pour les droits humains et qu'elles disposent de ressources suffisantes pour les identifier et y faire face. Cet aspect est particulièrement pertinent par rapport à la livraison d'armes, y compris de matériel, d'expertise et d'appui destinés au maintien de l'ordre, destinées à des zones de conflit ou à des États en situation de crise interne. Il est tout aussi pertinent en ce qui concerne les types d'équipements militaires et de maintien de l'ordre qui sont généralement utilisés pour commettre des violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains et des normes s'y rapportant (voir plus bas comment identifier et traiter les



Des hommes attendent au bord de la route pour du travail occasionnel à Raqa, en Syrie. Beaucoup finissent par déblayer les bâtiments partiellement détruits ou endommagés, une tâche très risquée car de nombreux bâtiments ont été minés par l'EI et des civils sont fréquemment tués ou blessés par des mines, février 2018. © Amnesty International

risques spécifiques liés aux conflits armés et aux divers types d'armes¹²⁸).

Au regard de la potentielle gravité des atteintes aux droits humains liées à certains produits dans certains contextes, l'évaluation des incidences négatives sur les droits humains des produits ou services de l'entreprise ne devrait pas relever uniquement des services responsables des questions d'éthique de l'entreprise, mais être intégrée aux attributions de la direction générale¹²⁹.

LES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE ZASTAVA AU CAMEROUN

En août 2018, Amnesty International a obtenu une vidéo choquante montrant des membres des forces de sécurité camerounaises tirant sur une dizaine de personnes désarmées au cours d'une opération militaire dans le village d'Achigachia dans la région de l'extrême-nord du pays¹³⁰. Certains hommes étaient armés de fusils M21 fabriqués par l'entreprise serbe Zastava.

Cette séquence faisait suite à des images effroyables de l'exécution extrajudiciaire de deux femmes et de deux jeunes enfants par des soldats camerounais utilisant un Zastava M21 ainsi que des fusils de type Kalachnikov. Un pick-up équipé d'un fusil-mitrailleur Zastava M02 Coyote apparaît également sur les images de la BBC montrant une milice en train de brûler le village de Kuke Mbomo dans une région anglophone du Cameroun, où les forces de sécurité ont tué illégalement, détenu arbitrairement et torturé des personnes lors d'opérations militaires qui ont

128 Par exemple, les armes conventionnelles énumérées à l'article 2.1 du Traité sur le commerce des armes, <https://thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/Traitesurlecommerceedesarmes/Traitesurlecommerceedesarmes.pdf?templateId=137262>, les véhicules aériens sans pilote (drones) et le matériel de maintien de l'ordre, y compris le matériel antiémeute « à létalité réduite ». Les normes connexes comprennent, par exemple, les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx>

129 16^e Principe directeur des Nations unies relatif aux entreprises et aux droits de l'homme.

130 Amnesty International, *Cameroun. Une nouvelle vidéo montre d'autres homicides perpétrés par des membres des forces armées* (Communiqué de presse, 10 août 2018), <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/08/cameroun-new-video-shows-more-brutal-killings-by-armed-forces/>

également provoqué le déplacement de milliers d'autres¹³¹.

La Serbie a déclaré le transfert de 8 500 fusils d'assaut et 210 mitrailleuses lourdes vers le Cameroun au Traité sur le commerce des armes en 2015¹³². Amnesty International a contacté l'entreprise Zastava en lui présentant les informations susmentionnées et en lui demandant quelles politiques et procédures de diligence raisonnable préventives elle avait mises en place pour identifier les risques relatifs aux droits humains et y remédier, en particulier dans des situations telles que celle du Cameroun où ces risques sont considérablement renforcés¹³³.

Au moment de l'écriture de ce rapport, l'entreprise n'avait pas répondu.

4.2 LES CONFLITS ARMÉS

« Plus la situation et ses incidences sur les droits de l'homme sont complexes, plus l'entreprise a de raisons de demander l'avis d'experts indépendants quant à la marche à suivre¹³⁴ . »

Dans des situations de conflits armés, les entreprises d'armement ne devraient pas se fier uniquement aux informations fournies par leur État d'origine, les parties aux conflits ou leurs alliés ou ceux qui fournissent une assistance militaire aux parties au conflit. Elles devraient plutôt consulter des rapports et demander des évaluations indépendantes aux organisations intergouvernementales, aux ONG locales et internationales, aux experts militaires indépendants, aux groupes communautaires et aux contacts locaux fiables. Les entreprises devraient utiliser des informations actualisées sur le droit international humanitaire et relatif aux droits humains et les normes s'y rapportant ainsi que sur la fréquence et la nature des violations concernées, afin de s'assurer qu'elles identifient, évaluent et traitent correctement et efficacement les risques pour les droits humains et les atteintes¹³⁵.

Les entreprises d'armement devraient chercher à obtenir les données les plus complètes possibles sur l'usage fait de leurs produits et services dans les zones de conflit/crise et les incidences de celui-ci, en

131 BBC, "Cameroon Burning: The unseen war", 00:52, 7 février 2019, <https://www.bbc.co.uk/programmes/p070615g> ; Amnesty International, Cameroun. Violence meurtrière dans les régions anglophones, (Communiqué de presse, 11 juin 2018), <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/06/cameroun-anglophone-regions-gripped-by-deadly-violence/>

132 Serbia's report to the Arms Trade Treaty, 2015, <https://www.thearmstradetreaty.org/images/Scan.pdf>

133 Lettre d'Amnesty International à Milojko Brzakovic (directeur général de Zastava), 10 octobre 2018, copie conservée dans les archives.

134 19^e Principe directeur des Nations unies relatif aux entreprises et aux droits de l'homme.

135 Cette évaluation devrait inclure diverses sources d'information crédibles, fiables et vérifiables, notamment : les documents des organes de défense des droits humains des Nations unies, du CICR et d'autres organes internationaux et régionaux ; les rapports des comités des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies ; les rapports des États sur la situation des droits humains, notamment les rapports des commissions nationales des droits humains ; les rapports thématiques pertinents du secrétaire général des Nations unies tels que ceux sur les violences sexuelles commises en période de conflit, sur les enfants et les conflits armés, et sur les armes de petit calibre ; les rapports d'ONG internationales crédibles spécialisées dans la défense des droits humains ; les rapports de sources locales fiables, notamment d'ONG locales ; et les rapports de médias fiables. Voir Amnesty International, *Appliquer le traité sur le commerce des armes pour garantir la protection des droits humains*, p. 8, <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT3000032015FRENCH.PDF>. Le CICR a conclu que « les fabricants et les fournisseurs d'armes doivent connaître le droit international humanitaire et être attentifs au comportement de leurs acheteurs potentiels : cela est essentiel aussi bien pour leur propre gestion du risque que pour favoriser un meilleur respect du droit international humanitaire ». Voir CICR, *Les entreprises et le droit international humanitaire : introduction aux droits et obligations des entreprises commerciales au regard du droit international humanitaire*, p. 19, <https://shop.icrc.org/les-entreprises-et-le-droit-international-humanitaire-introduction-aux-droits-et-obligations-des-entreprises-au-regard-du-droit-international-humanitaire-2580.html>

répertoriant tous les incidents de violations présumées du droit international humanitaire et relatif aux droits humains ayant impliqué leurs produits et services. Les évaluations devraient être continuellement mises à jour afin de cartographier les comportements et de prévoir les risques au fil du temps. Elles devraient comprendre des études relatives aux personnes exposées à un risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation¹³⁶ dans les situations de conflit (par exemple, les populations civiles dans les zones de conflit, en particulier les personnes qui risquent d'être victimes de violences liées au genre, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les personnes réfugiées ayant fui les zones de conflit). Elles devraient également comprendre des évaluations du risque de détournement d'armes¹³⁷, généralement associé aux régions en proie à un conflit armé ou à une instabilité politique.

Les évaluations des risques devraient être réalisées avant de conclure des contrats d'approvisionnement en équipements et/ou en services militaires. Une clause selon laquelle les utilisateurs finaux sont tenus de se conformer au droit international humanitaire et relatif aux droits humains lorsqu'ils utilisent les produits et services de l'entreprise devrait être intégrée dans les contrats commerciaux, avec la possibilité de suspendre ou de retirer les produits et services si cette clause n'est pas clairement respectée¹³⁸. Les contrats, et leur respect, devraient faire l'objet d'une révision régulière.

La diligence raisonnable en matière de droits humains exercée par l'entreprise doit avoir une portée et un degré de rigueur à la hauteur des risques encourus. Par exemple, une entreprise qui identifie et évalue les risques liés à la vente de matériel ou de services à une partie à un conflit devrait procéder à un examen détaillé des antécédents des utilisateurs finaux en matière de respect des droits humains, des mécanismes mis en œuvre pour rendre des comptes et du niveau d'entraînement/de préparation de ses forces armées. Elle devrait également vérifier si l'État destinataire adhère aux traités de droit international humanitaire et relatif aux droits humains ainsi qu'aux mécanismes de suivi et d'application ; si les procédures opérationnelles normalisées des forces militaires et de police sont conformes à la législation et aux normes internationales ; comment ces procédures sont appliquées dans la pratique et comment les infractions sont traitées. Ce processus d'évaluation doit être mené indépendamment des procédures d'autorisation d'octroi de licences de l'État.

Une fois les risques identifiés et évalués, l'entreprise doit agir conformément aux conclusions de son enquête. Par exemple, si une entreprise estime qu'elle risque de contribuer à une atteinte grave aux droits humains par le biais d'une de ses activités, telle que la livraison d'armes, et qu'elle ne peut prévenir ou atténuer cette atteinte, elle ne devrait pas entreprendre cette activité. Lorsqu'une entreprise détermine qu'elle a contribué à une atteinte aux droits humains, elle doit prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre en suivant des procédures légitimes, par exemple en versant des indemnités et en coopérant avec les mécanismes judiciaires¹³⁹.

Parmi les entreprises étudiées dans le cadre de la recherche effectuée aux fins du présent rapport, aucune n'a fourni d'informations précises sur la manière dont elle traitait les atteintes et les risques potentiels et réels en matière de droits humains liés à la livraison d'équipements et de services militaires à des pays impliqués dans des conflits armés ou en proie à des bouleversements politiques. Comme indiqué plus haut, la politique commerciale de BAE Systems énonce de manière générale les exigences auxquelles doivent satisfaire les employés et les responsables opérationnels pour évaluer les risques associés au type de produit et à son utilisation prévue, à l'utilisateur final et au pays de vente, en faisant spécifiquement référence au risque de détournement. Selon la politique, les contrats identifiés comme

136 Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, p. 1.

137 Voir, par exemple, des mesures de prévention de détournement détaillées dans *Preventing Diversion in Conventional Arms Transfers: Exploring Contributions of Industry and Private Sector Actors*, 2019, disponible sur : <http://unidir.org/files/publications/pdfs/preventing-diversion-in-conventional-arms-transfers-exploring-contributions-of-industry-and-private-sector-actors-en-776.pdf>

138 OCDE, Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, p. 87.

139 22^e principe directeur des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Réparation. Voir également, Amnesty International, *Injustice Incorporated: Corporate Abuses and the Human Right to Remedy*, 7 mars 2014, (Index : POL 30/001/2014).

présentant un possible risque commercial doivent être approuvés à un niveau plus élevé de l'entreprise, y compris dans certains cas par le directeur général. BAE Systems a également déclaré que l'entreprise applique « elle-même ses propres politiques et procédures mesurées et appropriées concernant la conformité aux lois et règlements¹⁴⁰. Le Programme de conformité commerciale de Leonardo comprend des outils et des procédures de diligence raisonnable pour étudier les clients et les utilisateurs finaux potentiels, examiner leurs activités et effectuer des contrôles supplémentaires dans le cas de transactions avec des « pays sensibles », qui, selon eux, sont révisés et mis à jour en permanence. Toutefois, aucune des deux entreprises n'a répondu aux questions spécifiques d'Amnesty International sur la manière dont ces politiques fonctionnaient en pratique dans des situations concrètes, par exemple, dans le cadre des exportations vers la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis destinées à être utilisées dans le conflit au Yémen.

Parmi les entreprises étudiées dans le cadre de la recherche effectuée aux fins du présent rapport, aucune n'a fourni d'informations précises sur la manière dont elle traitait les atteintes et les risques potentiels et réels en matière de droits humains liés à la livraison d'équipements et de services militaires à des pays impliqués dans des conflits armés ou en proie à des bouleversements politiques.

ROSOBORONEXPORT ET LA LIVRAISON D'ARMES À LA SYRIE

Tout au long de la crise en Syrie, qui a commencé en 2011 par la répression violente de manifestations pacifiques et qui s'est transformée en conflit armé, la Russie a transféré des armes et fourni un appui logistique et en matière de formation aux forces armées syriennes, accusées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité¹⁴¹.

Rosoboronexport est une société par actions russe dont l'unique actionnaire est la société d'État russe Rostec. Rosoboronexport se décrit comme étant « le seul intermédiaire contrôlé par l'État menant des opérations de commerce extérieur concernant l'ensemble de la gamme de produits militaires¹⁴². » Comme indiqué précédemment, les entreprises publiques ont la même responsabilité en matière de respect des droits humains que les entreprises privées et les États devraient prendre des mesures pour protéger les droits humains contre les atteintes commises par ces entreprises. En outre, selon les circonstances, les atteintes aux droits humains commises par une entreprise détenue ou contrôlée par un État pourraient constituer une violation des obligations qui incombent à l'État au regard du droit international relatif aux

140 Voir la réponse de BAE Systems, 3 mai 2019, annexe 2.

141 Voir par exemple : Amnesty International, *Syrie. Les bombardements incessants de civils en Ghouta orientale constituent des crimes de guerre*, (Communiqué de presse, 20 février 2018), <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/02/syria-relentless-bombing-of-civilians-in-eastern-ghouta-amounts-to-war-crimes/>

142 Rosoboronexport, « *History of the Company* », <http://roe.ru/eng/rosoboronexport/history/>



Un survivant d'une frappe aérienne sur le quartier Ma'adi, à Alep, en Syrie, 11 juillet 2014. © Amnesty International
(Photo : Mujahid Abu al-Joud)

droits humains¹⁴³.

Tout au long du conflit en Syrie, Rosoboronexport a joué un rôle déterminant dans la fourniture et l'entretien de matériel militaire fabriqué par des entreprises russes pour les forces armées syriennes. Selon le site Internet de l'entreprise, il existe un bureau de la société d'État Rostec en Syrie, qui « assure les intérêts de Rosoboronexport¹⁴⁴. » Rosoboronexport déclare que ses opérations « sont menées dans le plein respect des règles de droit international, des dispositions de la Charte des Nations unies et des engagements internationaux dans le domaine du contrôle des exportations d'armes pris par la Fédération de Russie¹⁴⁵. »

Bien qu'il soit difficile d'évaluer précisément les types et quantités d'équipements militaires russes acheminés vers la Syrie (ni l'entreprise ni l'État ne publient de données sur les transferts militaires), les représentants russes de l'entreprise ont à plusieurs reprises déclaré publiquement que Rosoboronexport fournissait du matériel militaire aux forces armées syriennes¹⁴⁶. En outre, le ravitaillement en matériel militaire russe, tel que des chars de combat T-90, des véhicules blindés de transport de troupes, des lance-roquettes, des missiles antichars et autres systèmes de missiles, ont été largement documentés pendant le conflit¹⁴⁷. La Russie a également poursuivi la révision et la mise à niveau de la flotte aérienne syrienne, dont une grande partie n'était pas en état de navigabilité au début du conflit¹⁴⁸. Malgré l'abondance de preuves irréfutables de crimes de guerre et de crimes

143 Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001, pp. 40-43, http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf

144 Rosoboronexport, "Cooperation with Syria", <http://roe.ru/eng/export/siriy/>

145 Rosoboronexport, "Status", <http://roe.ru/eng/rosoboronexport/status/>

146 "Russian arms exporter says supplies to Syria will go on", Reuters, 13 février 2013, <https://www.reuters.com/article/us-syria-crisis-russia/russian-arms-exporter-says-supplies-to-syria-will-go-on-idUSBRE91COKH20130213>

147 Douglas Barrie, "Russian weapons in the Syrian conflict", 8 mai 2018, Institut international d'études stratégiques, <https://www.iiss.org/-/media/images/comment/analysis/2018/may/documents/nato-russian-weapons-in-the-syrian-conflict.ashx?la=en&hash=FD476607EAF600AE5DE547756FDD284DF6BA47D2>

148 Voir, par exemple, "The Syrian Arab Air Force, beware of its wings", Oryx blog, 15 janvier 2015, <http://spioenkop.blogspot.com/2015/01/the-syrian-arab-air-force-beware-of-its.html>

contre l'humanité, l'approvisionnement en matériel militaire et en services d'assistance n'a pas cessé depuis plus de huit ans.

Au cours de cette période, Amnesty International a documenté un grand nombre d'atteintes aux droits humains et de violations du droit international humanitaire par l'ensemble des parties au conflit¹⁴⁹. Les forces syriennes, par exemple, ont mené des attaques aveugles et des attaques visant directement des civils et des biens de caractère civil en procédant à des bombardements aériens et à des tirs d'artillerie ; elles ont utilisé à plusieurs reprises des armes interdites, notamment des bombes à sous-munitions et des armes chimiques ; et elles ont maintenu de longs sièges autour de zones densément peuplées, empêchant l'accès de milliers de civils à l'aide médicale et humanitaire¹⁵⁰.

Il n'existe aucun élément démontrant que Rosoboronexport ait pris des mesures pour s'assurer que l'usage fait du matériel militaire qu'elle fournit à la Syrie respecte pleinement les législations et les engagements internationaux applicables. Dans ces circonstances, l'entreprise manque à son obligation de respecter les droits humains. Étant donné que le conflit perdure et qu'il est avéré que les forces armées syriennes ont commis des crimes contre des civils en violation du droit humanitaire, l'entreprise est potentiellement complice des crimes relatifs aux droits humains qui ont un lien avec son matériel.

Amnesty International a contacté Rosoboronexport pour demander quelles mesures l'entreprise avait prises pour garantir que les produits et services qu'elle fournissait n'étaient pas utilisés pour commettre de graves violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'organisation n'avait pas reçu de réponse.

4.3 L'ÉVALUATION ET LA GESTION DES RISQUES POSÉS PAR CERTAINS TYPES D'ARMES

Certains types d'armes comportent des risques pour les droits humains beaucoup plus élevés que d'autres. Par exemple, les lance-roquettes multiples et les armes incendiaires sont susceptibles d'avoir des effets indiscriminés. Pour garantir la conformité au droit international humanitaire¹⁵¹, elles devraient être utilisées par des personnes disposant d'un degré élevé d'expertise et uniquement dans des circonstances très limitées.

D'autres types d'armes, comme les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions et les armes à laser spécifiquement conçues pour provoquer la cécité permanente, sont interdites à l'échelle internationale et ne devraient en aucun cas être fabriquées, stockées, transférées ou utilisées¹⁵².

Les rapides progrès technologiques conduisent à la mise au point de nouveaux types d'armes, notamment des systèmes d'armes entièrement autonomes, ce qui pose des risques fondamentaux et

149 Voir, par exemple, Amnesty International, *La situation des droits humains dans le monde 2017/18*, 22 février 2018, (Index : POL10/6700/2018), pp. 432-436, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/6700/2018/fr/> ; *Syria: Indiscriminate attacks kill, terrorize and displace civilians*, (Index : MDE 24/078/2012), 19 septembre 2012, <https://www.amnesty.org/download/Documents/24000/mde240782012en.pdf>

150 Amnesty International, *Syrie. Les attaques illégales avec bombes à sous-munitions et barils explosifs non guidés s'intensifient alors que se profile l'offensive contre Idlib*, (Communiqué de presse, 14 septembre 2018), <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/09/syria-unlawful-attacks-using-cluster-munitions-and-unguided-barrel-bombs-intensify-as-idlib-offensive-looms/> et *Syrie. La stratégie de "la reddition ou la mort", qui provoque des déplacements massifs, s'apparente à un crime contre l'humanité*, (Communiqué de presse, 13 novembre 2017), <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/11/syria-surrender-or-starve-strategy-displacing-thousands-amounts-to-crimes-against-humanity/>

151 CICR/ARES, *Explosive weapons in populated areas: Technical considerations relevant to their use and effects*, mai 2016 <https://www.icrc.org/en/download/file/23603/aresweb-generic.pdf>

152 Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, <https://www.icrc.org/en/download/file/23603/aresweb-generic.pdf> ; the Cluster Munitions Convention, <http://www.clusterconvention.org/> Aucune des entreprises interrogées ne fabrique ces produits ; plusieurs entreprises, dont Thales et Leonardo, l'ont explicitement mentionné dans leurs réponses à Amnesty International.

en définitive insolubles pour les droits humains, tels que l'incapacité de ces systèmes à se conformer pleinement au droit international humanitaire et relatif aux droits humains et l'impossibilité de concevoir des mécanismes adaptés en matière d'obligation de rendre des comptes¹⁵³. Les systèmes d'armes autonomes qui peuvent sélectionner, attaquer, tuer et blesser des cibles humaines sans contrôle humain effectif devraient être interdits.

Certaines catégories d'armes, dans certaines circonstances, comportent des risques très élevés pour les droits humains. Par exemple, des véhicules blindés fournis à des forces de sécurité dont les antécédents en matière de droits humains sont médiocres ont été déployés dans des contextes de répressions internes (voir l'encadré ci-dessous¹⁵⁴).

Aucune des entreprises évaluées dans le cadre de ce rapport ne fabrique ou ne fait le commerce à l'échelle internationale d'armes interdites, telles que des mines antipersonnel ou des bombes à sous-munitions. Au « Thales Media Day » qui s'est tenu à Montréal le 24 janvier 2019, lors d'une discussion sur le thème de l'intelligence artificielle, Patrice Caine, le PDG de Thales, a déclaré : « Ce n'est pas si difficile de dire "non" aux robots tueurs [...] Chez Thales, nous avons décidé de fixer des lignes rouges à ne pas franchir à ce sujet¹⁵⁵. » Cependant, aucune des entreprises interrogées n'a énoncé de politique relative aux types d'armes conventionnelles à haut risque, comme les lance-roquettes multiples et les armes incendiaires.

LES TRANSFERTS DE RENAULT TRUCKS DEFENSE VERS L'ÉGYPTE

Entre 2012 et 2014, la France a livré à l'Égypte 191 véhicules blindés de la gamme des véhicules blindés légers Sherpa et plusieurs dizaines de véhicules blindés MIDS fabriqués par Renault Trucks Defense¹⁵⁶. Il s'agissait d'une période de turbulences politiques extrêmes au cours de laquelle les forces de sécurité égyptiennes ont commis de nombreuses violations graves des droits humains, y compris sous la forme d'homicides illégaux, de détentions arbitraires et d'actes de torture à l'encontre de manifestants et de groupes politiques d'opposition.

Bien que les autorités françaises aient affirmé que ces transferts étaient destinés au ministère égyptien de la Défense dans le cadre de la « lutte contre le terrorisme » dans le Sinaï et non pour des opérations de maintien de l'ordre, des véhicules ont commencé à apparaître sur les images des opérations de maintien de l'ordre au Caire, à partir du 5 décembre 2012. Amnesty International a rassemblé des preuves visuelles de l'utilisation de véhicules blindés Sherpa et MIDS, arborant l'insigne des Opérations spéciales et des Forces centrales de sécurité du ministère de l'Intérieur sur leur carrosserie, dans les opérations de répression ultérieures qui ont fait des milliers de morts et de blessés¹⁵⁷.

Renault Trucks Defense (désormais nommée Arquus) est une filiale de Volvo, groupe multinational établi en Suède. Face aux critiques des organisations de défense des droits humains, le groupe Volvo a répondu : « Les ventes ont été réalisées conformément aux lois et règlements applicables, y compris dans le respect des obligations en matière de contrôle des exportations. [...] Le groupe Volvo procède à une évaluation continue de ses politiques et procédures, notamment en ce qui

153 Amnesty International, *Autonomous Weapons Systems: five key human rights issues for consideration*, Index: ACT 30/1401/2015, <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR2190382018FRENCH.PDF>

154 Amnesty International fait partie de la campagne « Stop Killer Robots », qui milite pour l'interdiction des armes entièrement autonomes et ainsi la conservation d'un contrôle humain effectif sur l'usage de la force. Voir <https://www.stopkillerrobots.org/?lang=fr>

155 Amnesty International, *Égypte : Des armes française au cœur de la répression*, 16 octobre 2018, (Index : EUR 21/9038/2018)

156 Thales, « Thales Media Day: AI in Decisive Moments », Montréal, 24 Janvier, 33:48, <https://www.youtube.com/watch?v=ExeYwB-W7vQ>

157 Amnesty International, *Égypte : Des armes française au cœur de la répression*, 16 octobre 2018, (Index: EUR 21/9038/2018), pp. 20-21, <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR2190382018FRENCH.PDF>

158 Amnesty International, *Égypte : Des armes française au cœur de la répression*, 16 octobre 2018, (Index: EUR 21/9038/2018), pp. 20-21, <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR2190382018FRENCH.PDF>

concerne les incidences sur les droits humains¹⁵⁸. »

Amnesty International a écrit à plusieurs reprises à Renault Trucks/Arquus au sujet des transferts. L'entreprise a dans un premier temps confirmé le transfert de véhicules blindés au ministère égyptien de la Défense, mais lorsqu'il lui a été demandé plus de détails elle a répondu : « Une obligation contractuelle de confidentialité nous interdit de communiquer sur le contenu [du contrat¹⁵⁹]. » Au moment de la rédaction du présent rapport, l'organisation n'avait pas reçu de réponse par rapport à une autre demande d'informations concernant les procédures et pratiques de l'entreprise en matière de diligence raisonnable¹⁶⁰.



Des véhicules blindés Sherpa LSW déployés par les forces du ministère de l'Intérieur dans le quartier de Sidi Gaber (Alexandrie), YouTube, 5 juillet 2013¹⁶¹.

4.4 INFLUENCE ET PRÉVENTION DES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES DROITS HUMAINS

Les entreprises sont censées user de leur influence dans leurs relations commerciales pour prévenir ou atténuer les atteintes aux droits humains potentielles et effectives. Il existe deux situations dans lesquelles une entreprise doit user de son influence. Premièrement, il s'agit du cas dans lequel elle a contribué ou peut contribuer à une atteinte. Dans ce cas, l'entreprise doit empêcher ou faire cesser sa propre contribution à l'atteinte et user de son influence pour atténuer toute incidence restante. Le deuxième cas concerne la situation dans laquelle l'entreprise est ou peut être directement liée à une atteinte. Dans ce cas, l'entreprise devrait user de son influence, et dans certains cas la renforcer, pour prévenir ou atténuer l'incidence. C'est particulièrement le cas pour les grandes entreprises influentes. L'influence concerne en réalité la capacité de l'entreprise à influer sur les comportements et à apporter des changements¹⁶².

158 Pour la réponse complète, voir Business and Human Rights Resource Centre, lettre de Malin Ripa, vice-présidente et directrice de la responsabilité sociale chez Volvo Group, 16 juillet 2018, https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/documents/BHRR%20Response_2018-07-18.pdf

159 Lettre de la direction générale d'Amnesty International France à la direction de la défense d'Arquus, (SF18E054 MDE-ARM), 27 juin 2018, copie conservée dans les archives.

160 Lettre d'Amnesty International, 11 octobre 2018, copie conservée dans les archives.

161 YouTube, « Alexandrie... la police et ses hommes de main affrontent les pro-Morsi à Sidi Gaber » (traduction du titre original en arabe), Amilalommah TV, vidéo filmée le 5 juillet 2013.

162 Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, commentaire du principe 19.

Dès les prémisses de toute relation commerciale potentielle, les entreprises du secteur de la défense, et en particulier les grandes entreprises influentes, peuvent et devraient jouer de leur envergure pour influer sur les comportements de leurs clients. Comme indiqué plus haut, tout contrat commercial devrait comporter des conditions relatives au respect du droit international humanitaire et relatif aux droits humains et être régulièrement réévalué, avec la possibilité de suspendre ou de retirer des produits et des services en cas de non-respect. Les entreprises peuvent s'appuyer sur ces conditions générales afin de veiller à ce que les entreprises de leur chaîne d'approvisionnement prennent des mesures préventives ou d'atténuation concernant les incidences sur les droits humains. Elles permettent aux entreprises de renoncer à fournir des produits ou des services si un client ne prend pas les mesures adaptées et s'il s'agit de la seule voie possible.

Dans de telles circonstances, les entreprises d'armement sont bien placées pour influer sur le comportement de leurs clients. Les grandes sociétés en particulier peuvent jouer un rôle prépondérant dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes et des règlements dans l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement. En tant que fournisseur de matériel et de services d'appui souvent essentiels aux forces armées qui peuvent manquer de capacités locales pour la fabrication, les menaces de retrait de produits ou de services ou leur retrait effectif peuvent constituer une puissante incitation dans les pays destinataires à un changement de comportement positif. Les grandes entreprises du secteur de la défense fournissent généralement un grand nombre de clients, dont la plupart ne sont pas engagés activement dans des conflits, ce qui leur permet potentiellement plus facilement d'adapter leurs relations commerciales loin des zones de conflit ou de crise.

Aucune des entreprises évaluées dans le cadre du présent rapport n'a communiqué d'exemples concrets d'une influence qu'elles auraient exercée sur leurs clients ou de cas où elles auraient pris l'initiative de modifier, suspendre ou cesser leurs relations commerciales avec un client en raison de préoccupations liées aux droits humains. Comme indiqué plus haut, Saab a déclaré que l'influence « peut être utilisée pour influencer le client dans une direction positive », mais n'est pas entrée dans davantage de détails. Les entreprises auxquelles Amnesty International s'est intéressée n'ont donc pas démontré si ou comment elles usent de leur influence potentielle souvent considérable pour jouer sur le comportement de leurs clients afin de prévenir ou d'atténuer les atteintes aux droits humains potentielles et effectives.

LES POLITIQUES ET PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE : LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Au cours des 10 dernières années, les grandes entreprises du secteur de la défense ont élaboré des politiques et des procédures rigoureuses de diligence raisonnable dans le but de lutter contre la corruption et les pots-de-vin¹⁶³. Ces initiatives faisaient suite au développement par les États d'une législation relative à la lutte contre la corruption et les pots-de-vin résultant elle-même de l'adoption de conventions de la part des Nations unies et de l'OCDE¹⁶⁴. Ces politiques permettent de passer au crible les sous-traitants externes, d'intégrer dans les contrats de fortes attentes de probité, de suivre en permanence et contrôler périodiquement leur

163 Voir par exemple : Raytheon, "Company Policy: corruption", RP-OGC-019, 26 novembre 2018, https://www.raytheon.com/sites/default/files/ourcompany/rtnwcm/groups/gallery/documents/digitalasset/rtn_160603.pdf ; Lockheed Martin, "Compliance with Anti-Corruption Laws", CPS-730, 6 décembre 2018, <https://www.lockheedmartin.com/content/dam/lockheed-martin/eo/documents/ethics/cps-730.pdf>

164 Convention des Nations unies contre la corruption, https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf ; Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, disponible sur : http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery_ER.pdf

Pour un résumé de la législation anti-corruption au Royaume-Uni, voir Transparency International, *Corruption Laws: A non-lawyers' guide to laws and offences in the UK relating to corrupt behaviour*, <https://www.transparency.org.uk/wp-content/plugins/download-attachments/includes/download.php?id=5414>

comportement, d'user de leur influence pour les amener à modifier leur conduite et atténuer les risques et de mettre un terme à une relation commerciale lorsque les risques ne peuvent pas être suffisamment atténués. Par exemple, parmi ses initiatives de visant à assurer une conduite responsable de l'entreprise, Lockheed Martin prévoit « des évaluations des risques et des plans d'audit au cas par cas » afin de maintenir « un programme de conformité solide pour [nos] activités internationales » et conclut : « nous préférons renoncer à un contrat plutôt que de risquer de violer [...] les lois anti-corruption et nos valeurs d'entreprise¹⁶⁵. » Les contrats financiers avec les partenaires commerciaux sont généralement courts et exécutés sur des cycles de deux ans, même lorsque le travail est susceptible de prendre beaucoup plus de temps, de sorte que les procédures officielles de diligence raisonnable puissent être réitérées régulièrement.

Ces principes, qui font écho à des aspects de diligence raisonnable en matière de droits humains, pourraient être utilisés pour élaborer des politiques et procédures visant à contrôler les risques pour les droits humains que pose la fourniture de produits et services militaires à des tiers. La réaction de l'industrie aux lois relatives à la corruption et aux pots-de-vin démontre également l'impact de la législation sur la conduite des entreprises.

4.5 LA COMMUNICATION : OUVERTURE ET TRANSPARENCE

La communication est un élément essentiel de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains ; les entreprises doivent « [les] connaître et montrer » qu'elles les respectent¹⁶⁶. Cependant, les entreprises du secteur de la défense se sont montrées réticentes à divulguer des informations relatives à leurs incidences sur les droits humains, estimant que cela pourrait nuire à leur réputation. Les entreprises d'armement invoquent souvent des restrictions juridiques, la confidentialité commerciale et des problèmes de sécurité pour justifier leur refus de communiquer des informations au sujet du transfert de matériel et d'expertise technique. En raison de ce manque d'informations, il est difficile de savoir si les entreprises d'armement respectent les droits humains et de manière elles le font. Pour les personnes touchées par leurs opérations, l'obligation de rendre des comptes se trouve freinée.

Dans la mesure du possible, tout en prenant en compte les restrictions juridiques et les considérations de confidentialité, les entreprises d'armement devraient rendre compte de manière ouverte et transparente de leurs politiques et procédures en matière de respect des droits humains. Notamment, la transparence devrait être complète quant à la manière dont l'entreprise a identifié et traité les risques et atteintes spécifiques relatifs aux droits humains liés à ses produits, services et opérations. Dans les situations de conflits ouverts et évoluant rapidement, les entreprises d'armement doivent publier des mises à jour fréquentes concernant les incidences sur les droits humains et les mesures adoptées pour y remédier.

La non-divulgation devrait être l'exception plutôt que la règle pour les entreprises du secteur de la défense. À cet égard, le nouveau guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises présente diverses stratégies sur lesquelles les entreprises peuvent s'appuyer pour communiquer le plus d'informations possible tout en prenant en compte les considérations de confidentialité¹⁶⁷.

¹⁶⁵ Lockheed Martin, *2017 Sustainability report*, "The Science of Citizenship", p. 20, https://www.lockheedmartin.com/content/dam/lockheed-martin/eo/documents/sustainability/Lockheed_Martin_Sustainability_Report_Full_2017.pdf?&ga=2.99741660.372989612.1538495234-1539752607.1525795442#page=20

¹⁶⁶ Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, commentaire du principe 21.

¹⁶⁷ OCDE, *Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, p. 22 et question 47 à l'annexe.

Les entreprises interrogées dans le cadre du présent rapport disposent de politiques disponibles dans le domaine public faisant référence aux droits humains, mais ne rendent pas publiquement compte de la manière dont ces politiques sont mises en œuvre dans la pratique. Aucune des entreprises n'a mentionné de cas concrets d'évaluation des droits humains, de risques spécifiques identifiés ou de mesures prises pour prévenir ou atténuer des incidences négatives sur les droits humains, et ces informations n'étaient pas disponibles dans les documents produits par les entreprises analysées. Aucune des entreprises n'a répondu aux demandes d'informations d'Amnesty International concernant la diligence raisonnable en matière de droits humains exercée dans des cas spécifiques. Le fait que 14 entreprises du secteur de la défense et productrices d'armes de petit calibre contactées par Amnesty International n'aient même pas répondu à une demande d'informations concernant leurs politiques et procédures en matière de droits humains révèle le manque d'intérêt pour toute forme de communication relative à la diligence raisonnable en matière de droits humains de la part de certaines grandes entreprises du secteur. En ressort l'absence de communication de la part des entreprises du secteur de la défense sur les évaluations réalisées et les mesures préventives prises pour traiter les risques relatifs aux droits humains.

Le fait que 14 entreprises du secteur de la défense et productrices d'armes de petit calibre contactées par Amnesty International n'aient même pas répondu à une demande d'informations concernant leurs politiques et procédures en matière de droits humains révèle le manque d'intérêt pour toute forme de communication relative à la diligence raisonnable en matière de droits humains de la part de certaines grandes entreprises du secteur.

4.6 L'OBLIGATION DES ÉTATS DE RÉGLEMENTER L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE

Les États ont l'obligation de protéger les droits humains dans le cadre des activités des entreprises par la réglementation, le contrôle, les enquêtes, les procédures judiciaires et les sanctions. Cependant, en raison de l'histoire et de la nature de l'industrie de la défense, en particulier de son rôle en matière de sécurité nationale et du fait que certains États conservent une participation substantielle dans des entreprises clés du secteur de la défense, les États et les entreprises d'armement travaillent souvent main dans la main¹⁶⁸. En théorie, cette proximité pourrait donner aux États l'occasion de contraindre l'industrie de la défense à répondre aux risques relatifs aux droits humains associés à ses activités commerciales. Mais dans la pratique, au-delà de l'application des contrôles des exportations et d'autres restrictions nationales et internationales¹⁶⁹, la plupart des États n'ont pas exigé des entreprises du secteur de la défense qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains dans leurs opérations et dans leurs chaînes d'approvisionnement partout dans le monde. À ce jour, les efforts visant à exiger des entreprises du secteur de la défense qu'elles exercent une diligence raisonnable en matière de droits humains n'ont pas été correctement mis en œuvre, comme c'est le cas, par exemple, avec la loi sur le devoir de vigilance en France.

FRANCE : LA LOI SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE

En février 2017, le Parlement français a adopté une loi imposant aux grandes entreprises d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains, y compris au niveau de leurs chaînes d'approvisionnement¹⁷⁰. La nouvelle législation instaure ainsi un devoir de vigilance. Elle s'applique aux entreprises constituées ou immatriculées en France qui emploient au moins 5 000 personnes en leur sein et dans leurs filiales françaises ou au moins 10 000 personnes y compris dans leurs filiales à l'étranger.

Le devoir de vigilance régi par la loi française comporte trois volets : l'élaboration, la publication et la mise en œuvre effective d'un « plan de vigilance ». Ce plan comprend des « mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement¹⁷¹ ».

La loi dresse une liste de cinq mesures : 1. une cartographie destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques ; 2. des procédures pour évaluer la situation des filiales, des sous-traitants ou des fournisseurs ; 3. des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; 4. un mécanisme d'alerte ; et 5. un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Le devoir de vigilance doit couvrir les risques et les atteintes graves résultant des activités de la société mère et des sociétés sous-traitantes, des activités des entreprises que la société contrôle directement ou indirectement et, en aval de la chaîne d'approvisionnement, des activités des sous-traitants et fournisseurs « avec lesquels est entretenue une relation commerciale¹⁷² ». Le non-respect de la loi peut entraîner de lourdes amendes.

De nombreuses grandes multinationales françaises du secteur de la défense, telles que Thales et

168 Concernant le Royaume-Uni, voir SIPRI/CAAT, *Special treatment: UK Government support for the arms industry and trade*, novembre 2016, <https://www.sipri.org/publications/2016/other-publications/special-treatment-uk-government-support-arms-industry-and-trade>

169 Telles que le respect des régimes de sanction internationaux et régionaux, notamment les embargos sur les armes, et d'autres lois et règlements relatifs à l'exportation.

170 LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n°0074 du 28 mars 2017, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034290626&categorieLien=id>

171 LOI n° 2017-399, Art. L. 225-102-4.-I.

172 LOI n° 2017-399, Art. L. 225-102-4.-I.

Dassault Aviation, sont visées par cette nouvelle législation et ont publié leur premier rapport¹⁷³. Toutefois, ces rapports manquent cruellement de précisions, tels qu'une cartographie des risques qui analyse les facteurs de risque spécifiques, des plans concrets pour faire face aux risques, des délais de mise en œuvre, des ressources allouées et des indicateurs de réussite de la mise en œuvre¹⁷⁴.

Le fait que les États ne réglementent pas les entreprises du secteur de la défense ou ne les obligent pas à identifier et à évaluer les incidences sur les droits humains de leurs opérations, produits et services, ne dispense pas une entreprise de sa propre responsabilité de respecter les droits humains et de prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de cette responsabilité.

Les États qui détiennent d'importantes participations dans des entreprises du secteur de la défense et qui leur fournissent des conseils, une promotion commerciale et des aides financières devraient prendre des mesures de protection contre les atteintes aux droits humains commises par les entreprises qu'ils soutiennent¹⁷⁵. De telles mesures pourraient consister à exiger des entreprises qu'elles s'engagent à respecter les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; à élaborer des lois qui obligent les entreprises du secteur de la défense à faire preuve de diligence raisonnable en matière droits humains dans leurs opérations et chaînes d'approvisionnement partout dans le monde et à rendre compte des mesures prises ; et à envisager de retirer leur soutien aux entreprises dont les politiques et procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains sont inadaptées, ou aux entreprises dont il est avéré qu'elles ont contribué ou sont liées à des atteintes aux droits humains.

Afin de contraindre le secteur de la défense à exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains, il serait possible d'intégrer cette exigence dans le processus d'octroi des licences. Pour chaque transfert envisagé, les entreprises pourraient être tenues de démontrer qu'elles ont identifié toutes les incidences sur les droits humains et qu'elles y ont répondu de manière exhaustive. Faute d'obtempérer, elles se verraienr refuser l'octroi d'une licence commerciale.

Néanmoins, il est important de souligner que le fait que les États ne réglementent pas les entreprises du secteur de la défense ou ne les obligent pas à identifier les incidences sur les droits humains de leurs opérations, produits et services et à y répondre ne dispense pas une entreprise de sa propre responsabilité de respecter les droits humains et de prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de cette responsabilité.

173 Voir Dassault Aviation, *Rapport annuel 2017*, p. 65, 2.5, https://www.dassault-aviation.com/wp-content/blogs.dir/1/files/2018/05/BAT_DAS_86_RA_2017_VF_BD_sans.pdf et Thales, Document de référence 2017, https://www.thalesgroup.com/sites/default/files/database/document/2018-06/Document_de_reference_2017_0.pdf?ga=2.209908437.1113740718.1571734516-1657992137.1570109762, p. 235, Section 5.3.3.3.

174 Pour une analyse complète, voir Amnesty International et al., *Loi sur le devoir de vigilance : Année 1 : entreprises doivent mieux faire*, https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F10195ba5-2cc6-4505-8865-6588c05c0b2a_190222_etude_devoir_de_vigilance.pdf

175 Voir Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/38/48, 2 mai 2018, <https://undocs.org/fr/A/HRC/38/48>

5. LA COMPLICITÉ DES ENTREPRISES DANS DES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS HUMAINS ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Comme le montre ce rapport, de nombreuses entreprises du secteur de la défense ne prennent même pas de mesures élémentaires pour s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits humains. Il est clairement ressorti des réponses aux questions posées par Amnesty International que les entreprises du secteur de la défense interrogées considéraient les droits humains comme un problème isolé de conformité au droit et qu'il leur suffisait de se conformer aux exigences légales nationales et régionales en matière de vente et de transfert d'armes. Concernant le conflit au Yémen, par exemple, de grandes entreprises du secteur de la défense ont continué de fournir des armes à la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis au motif que cela était autorisé par la législation nationale et malgré le risque connu que ces armes puissent être utilisées par les forces de la coalition pour perpétrer des crimes de guerre. Par conséquent, les entreprises du secteur de la défense s'exposent à un certain nombre de risques juridiques potentiels, y compris celui d'être poursuivies au pénal pour complicité¹⁷⁶.

Parmi les actes qui pourraient être assimilés à de la complicité de crimes de guerre figure le fait d'apporter en connaissance de cause une assistance pratique ou un encouragement qui a un effet notoire sur la commission de ces crimes¹⁷⁷. Dans de nombreuses juridictions nationales, la complicité de crimes de guerre est une infraction pénale grave distincte pour laquelle les individus, notamment les directeurs et gérants d'entreprises, peuvent être tenus pénallement responsables¹⁷⁸. Certaines juridictions confèrent également une responsabilité pénale à l'entreprise en pareil cas¹⁷⁹. Les entreprises du secteur de la défense menant des activités qui contribuent à des violations graves du droit international humanitaire, telles que des attaques visant directement des civils, s'exposent, ou exposent leurs dirigeants et responsables individuellement, au risque d'être poursuivis pour complicité de crimes de guerre.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) soutient que les entreprises d'armement « peuvent bel et bien participer à l'aggravation des violations du droit international humanitaire » et conclut qu'« un vendeur d'armes qui vend des armes à un client tout en sachant que ces armes seront utilisées pour commettre des crimes de guerre est complice de ces crimes, qu'il partage ou non les motivations de son client¹⁸⁰ ».

176 Selon les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, « il peut y avoir complicité lorsque l'entreprise commerciale contribue, ou paraît contribuer, à des incidences négatives sur les droits de l'homme causées par des tiers [...] la plupart des juridictions nationales interdisent que l'on soit complice de la commission d'un délit et plusieurs confèrent une responsabilité pénale à l'entreprise en pareil cas ». Commentaire sur le principe 17.

177 Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, commentaire sur l'article 17.

178 CICR, Base de données sur le droit international humanitaire coutumier, pratique relative à la règle 156.

179 Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, commentaire sur l'article 17.

180 CICR, Les entreprises et le droit international humanitaire, décembre 2006, p. 20.



Un Eurofighter Typhoon survolant Abou Dabi, capitale des Émirats arabes unis, © 2011 Eurofighter - K. Tokunaga

LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE LA DÉFENSE MENANT DES ACTIVITÉS QUI

CONTRIBUENT À DES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE, TELLES QUE DES ATTAQUES VISANT DIRECTEMENT DES CIVILS,

S'EXPOSENT, OU EXPOSENT LEURS DIRIGEANTS ET RESPONSABLES INDIVIDUELLEMENT, AU RISQUE D'ÊTRE POURSUIVIS POUR COMPLICITÉ DE CRIMES DE GUERRE.



SERVICES D'APPUI À LA FORCE AÉRIENNE ROYALE SAOUDIENNE

Les transferts complexes d'armes, tels que ceux impliquant des avions et les munitions connexes, nécessitent des services d'appui sophistiqués, notamment en termes d'entretien, d'approvisionnement en pièces détachées, de révision et d'essais du matériel. Les sous-traitants peuvent également fournir des services de formation et d'assistance au sol pour les opérations de combat.

BAE Systems, par exemple, emploie 6 100 personnes en Arabie saoudite qui fournissent un ensemble de services d'appui à la Force aérienne royale saoudienne¹⁸¹, notamment des services « d'entretien, de maintenance et de formation pour les avions Typhoon ». Raytheon, Boeing et Lockheed Martin ont toutes des filiales installées dans le royaume¹⁸². Des entreprises sous-traitantes spécialisées, telles que Vinnell Arabia (une filiale de l'entreprise américaine Northrup Grumman) et Mantech, fournissent également des services d'appui militaire. Ces entreprises ont publié récemment des annonces d'emploi pour des postes à pourvoir en Arabie saoudite sur des missions d'entretien et d'inspection des râteliers à bombes, des pylônes, des rampes et des adaptateurs des avions de combat ; d'entretien des systèmes avioniques des F-15 ; de formation des pilotes de chasse ; d'instructeurs sur les armes ; et de planification militaire¹⁸³.

Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les frappes aériennes de la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis sont la principale cause de victimes parmi la population civile dans le conflit¹⁸⁴. Depuis mars 2015, date du début de la campagne aérienne menée par la Force aérienne royale saoudienne au-dessus du Yémen, Amnesty International a recensé au moins 35 frappes aériennes de la coalition qui semblent avoir violé le droit international humanitaire¹⁸⁵. En novembre 2017, le gouvernement britannique a indiqué au Parlement qu'il avait « repéré 318 incidents potentiellement préoccupants depuis 2015 », incidents qui, selon les contributions du gouvernement britannique à l'action en justice de 2017 concernant la décision du Royaume-Uni d'octroyer des licences de transferts d'armes à l'Arabie saoudite, comportaient des « allégations de violations du droit international humanitaire¹⁸⁶ ».

En fournissant des services d'appui dans cette situation, ces entreprises et leur personnel se sont placés dans une zone de flou juridique. Dans ce contexte, les entreprises et leur personnel

181 BAE Systems Annual Report 2017, pp. 3 et 6, <https://www.baesystems.com/en/download-en/20180328103020/1434594051696.pdf>

182 Voir : Raytheon Saudi Arabia https://www.raytheon.com/ourcompany/global/middle_east/raytheon_saudi_arabia ; Boeing in Saudi Arabia: <https://www.boeing-me.com/en/boeing-in-the-middle-east/partnerships-in-the-middle-east/ksa/history.page?> ; et Lockheed Martin in Saudi Arabia, <https://www.lockheedmartin.com/en-us/who-we-are/international/saudi-arabia.html>

183 Voir par exemple : F-15 Aircraft Armament System Specialist, Saudi Arabia, <https://success.recruitmilitary.com/job/29692984> et Tornado TSP2 Instructor WSO, https://www.glassdoor.co.uk/Job/riyadh-weapons-jobs-SRCH_IL.0_6_IC3110290_KO7,14.htm

184 HCDH, Report of the High Commissioner for Human Rights on Yemen, 5 septembre 2017, doc. ONU A/HRC/36/33, <http://www.ohchr.org/EN/Countries/MENARegion/Pages/YemenReport2017.aspx>

185 Voir, par exemple, Amnesty International, Yémen. L'analyse de plusieurs frappes et d'armes montre que la coalition a tué des dizaines de civils avec des bombes puissantes, (Communiqué de presse, 2 juillet 2015), <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/07/yemen-airstrike-analysis-shows-saudi-arabia-killed-scores-of-civilians/> ; Yémen: Réaction d'Amnesty International aux enquêtes de la coalition menée par l'Arabie saoudite, 16 janvier 2017, (Index : MDE 31/5494/2017), <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde31/5494/2017/fr/> ; *La situation des droits humains dans le monde 2017/18*, 22 février 2018, (Index: POL 10/6700/2018), « entrée pays Yémen », <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/yemen/report-yemen/>

186 Alistair Burt, *Hansard*, 30 novembre 2017, volume 632, colonne 511, <https://hansard.parliament.uk/Commons/2017-11-30/debates/1C24E14B-85C7-4C5C-9013-091AC89936F1/Yemen?highlight=%22318%20incidents%20of%20potential%20concern%22#contribution-38B3AFB6-78E6-4175-9EAC-02F86D1958E8> ; The Queen on the application of claimant Campaign Against Arms Trade and the defendant Secretary of State for International Trade, Affaire n° : CO/1306/2016, § 105, <https://www.caat.org.uk/resources/countries/saudi-arabia/legal-2016/2017-07-10.judgment.pdf>

jouent un rôle de soutien essentiel dans des opérations militaires qui pourraient entraîner de graves violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains.

Les contrats de service peuvent également créer des liens solides et durables entre les grandes entreprises et les forces armées qui commettent des violations graves des droits humains¹⁸⁷. Le CICR a conclu que dans certaines circonstances « [le] personnel, [les] produits ou [les] services [des entreprises] peuvent devenir une composante du conflit en cours » et que « le fait de fournir, sur une base commerciale, un appui logistique susceptible de faciliter des violations du droit international humanitaire peut donner lieu à des poursuites judiciaires¹⁸⁸ ». Par ailleurs, l'intensité et la proximité de ces relations augmenteraient considérablement, en théorie, le potentiel d'influence de l'entreprise sur ses clients.

5.1 LES ACTIONS EN JUSTICE ET LES PLAINTES DÉPOSÉES

Le contentieux constitue un outil auquel les cabinets juridiques et les ONG ont de plus en plus recours afin d'amener les gouvernements et les entreprises à pratiquer un commerce des armes respectueux des législations.

Au Royaume-Uni, Amnesty International a participé, en tant qu'intervenante, à une action en justice intentée par l'ONG Campaign against the Arms Trade (CAAT) basée au Royaume-Uni, contre le Secrétaire d'État au Commerce international. Cette action visait à contester la décision du gouvernement britannique de continuer à octroyer des licences pour des exportations d'équipements militaires vers l'Arabie saoudite. BAE Systems et Raytheon figuraient sur la liste des parties intéressées¹⁸⁹. L'affaire a dans un premier temps été classée¹⁹⁰, mais le 20 juin 2019, la Cour d'appel a estimé que la décision du gouvernement britannique d'octroyer des licences pour des exportations d'équipements militaires vers l'Arabie saoudite était « irrationnelle et donc illégale » puisque le gouvernement n'avait pas évalué si la coalition menée par l'Arabie saoudite avait commis des violations du droit international humanitaire par le passé¹⁹¹. En réponse, le gouvernement britannique a suspendu les licences pour des exportations vers l'Arabie saoudite et ses partenaires de la coalition (les Émirats arabes unis, le Koweït, Bahreïn et l'Égypte) d'armes qui pourraient être utilisées dans le conflit au Yémen¹⁹². Le gouvernement britannique a obtenu la permission d'interjeter appel devant la Cour suprême¹⁹³.

Des ONG ont commencé à intenter des actions en justice contre des entreprises d'armement en France

187 Voir Mike Lewis and Katherine Templar, *UK: personnel supporting the Saudi armed forces – risk, knowledge and accountability*, <http://www.mikelewisresearch.com/RSAFFinal.pdf>

188 CICR, *Les entreprises et le droit international humanitaire : introduction aux droits et obligations des entreprises commerciales au regard du droit international humanitaire*, décembre 2006, p. 20 <https://shop.icrc.org/les-entreprises-et-le-droit-international-humanitaire-introduction-aux-droits-et-obligations-des-entreprises-au-regard-du-droit-international-humanitaire-2580.html>

189 Voir Sealed Order from the High Court, 11 janvier 2015, <https://www.caat.org.uk/resources/countries/saudi-arabia/legal-2016/2016-07-11.sealed-order.pdf>

190 Arrêt, Affaire n° : CO/1306/2016, 10 juillet 2017, <https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2017/07/r-oao-campaign-against-arms-trade-v-ssfit-and-others1.pdf> – une revue de presse de l'arrêt peut être consultée sur <https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2017/07/r-oao-campaign-against-arms-trade-v-ssfit-and-others-summary.pdf>

191 Cour d'appel, Affaire n° : T3/2017/2079, Arrêt, 20 juin 2019, <https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2019/06/CAAT-v-Secretary-of-State-and-Others-Open-12-June-2019.pdf> ; pour une revue de presse de l'arrêt, voir : <https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2019/06/R-CAAT-v-SSIT-Press-Summary-v3.pdf>

192 Department for International, Trade Export Control Joint Unit, “Notice to exporters 2019/09: Court of Appeal judgment about military exports to Saudi Arabia”, 25 juin 2019, [https://www.gov.uk/government/publications/notice-to-exporters-201909-court-of-appeal-judgment-about-military-exports-to-saudi-arabia](https://www.gov.uk/government/publications/notice-to-exporters-201909-court-of-appeal-judgment-about-military-exports-to-saudi-arabia/notice-to-exporters-201909-court-of-appeal-judgment-about-military-exports-to-saudi-arabia)

193 La Cour d'appel, 9 juillet, 2019, <https://www.caat.org.uk/resources/countries/saudi-arabia/legal-2016/appeal/2019-07-09.order-granting-appeal-permission.pdf>



Amnesty International a marqué le quatrième anniversaire du conflit au Yémen en pilotant une réplique à l'échelle 1/6e de l'avion de combat Eurofighter Typhoon équipé de missiles Paveway IV autour du Parlement britannique. © Jon Cornejo

et en Italie ayant fourni du matériel qui a été utilisé par des tiers afin de commettre des violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains. Des ONG ont également porté plainte aux États-Unis contre Boeing et Lockheed Martin pour manquement à l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains concernant la livraison de matériel militaire à l'Arabie saoudite. En Région wallonne, en Belgique, des ONG ont contesté avec succès les décisions d'octroi de licences pour l'exportation d'armes de la Belgique vers l'Arabie saoudite. Ces affaires sont résumées dans l'encadré suivant.

EUROPEAN CENTRE FOR CONSTITUTIONAL AND HUMAN RIGHTS ET AL. C. RWM ITALIA S.P.A. ET LES RESPONSABLES ITALIENS CHARGÉS DES EXPORTATIONS



Le 17 avril 2018, une coalition d'organisations de défense des droits humains d'Allemagne, d'Italie et du Yémen a déposé une plainte contre les dirigeants de RWM Italia S.p.A. et les hauts responsables de l'Autorité nationale italienne pour l'exportation d'armements auprès du Procureur général à Rome¹⁹⁴. L'affaire concerne le raid mené le 8 octobre 2016 à Deir al Hajari au Yémen dans lequel six civils ont été tués par une bombe MK 80 fabriquée par RWM. Selon les plaignants, les dirigeants de l'entreprise et les autorités italiennes ont envoyé (et continuent d'envoyer) des munitions à lanceur aérien aux membres de la coalition, en parfaite connaissance du risque qu'elles soient être utilisées pour commettre des violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains.

194 European Centre for Constitutional and Human Rights, *Case Report: European Responsibility for War Crimes in Yemen – Complicity of Italian Subsidiary of German Arms Manufacturer and of Italian Arms Export Authority*, avril 2018, https://www.ecchr.eu/fileadmin/Fallbeschreibungen/CaseReport_Yemen_Italy_Arms_ECCHR_Mwatana_ReteDisarmo_20180418.pdf

ANCILE AVOCATS (SOUTENU PAR L'ASSOCIATION CONTRE LA TORTURE, ACAT) C. EXXELIA TECHNOLOGIES



Le 17 juillet 2014, un missile israélien, probablement tiré par un drone, a frappé le toit de la maison de la famille Shuheibar à Gaza, tuant leur fille de huit ans et leurs deux fils, âgés de neuf et 10 ans. Un composant fabriqué par l'entreprise française Eurofarad (aujourd'hui appelée Exxelia Technologies) a été retrouvé dans les décombres. La famille, soutenue par l'Association contre la torture (ACAT) et le cabinet parisien Ancile Avocats, a porté plainte contre l'entreprise pour complicité de crime de guerre et homicide involontaire¹⁹⁵. Une instruction pour complicité de crime de guerre était en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

CONTESTATIONS DE DÉCISIONS BELGES D'OCTROI DE LICENCES

En décembre 2017, deux ONG (la Coordination nationale d'action pour la paix et la démocratie et la Ligue des droits de l'homme) soutenues par Amnesty International, ont présenté un ensemble de recours administratifs contre les décisions du ministre-président de la Wallonie d'octroyer des licences d'exportation à l'Arabie saoudite. Cette action a débouché sur la suspension de six licences par le Conseil d'État le 29 juin 2018. Le Conseil d'État a conclu que le ministre-président n'avait pas « procédé à un examen minutieux et prudent de certains des critères » prévus par la Position commune de l'UE définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires¹⁹⁶.

Le 14 juin 2019, le Conseil d'État a annulé les licences. Il a constaté que la Région wallonne avait « omis d'examiner un des critères prévus par la législation qui consiste à vérifier le comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international¹⁹⁷ ». Le 19 février 2019, ces mêmes ONG ont demandé l'ouverture d'une enquête judiciaire sur la FN Herstal et CMI Defence (aujourd'hui John Cockerill), ainsi que sur une troisième entreprise non nommée, concernant des exportations d'armes sous licences vers l'Arabie saoudite stipulant qu'elles ne sont pas valides lorsque le pays destinataire est impliqué dans un conflit international ou interne.

EUROPEAN CENTRE FOR DEMOCRACY AND HUMAN RIGHTS ET AL. C. BOEING ET LOCKHEED MARTIN

En juin 2016, trois ONG (European Centre for Democracy and Human Rights, Defenders for Medical Impartiality et Arabian Rights Watch Association) ont déposé une plainte contre Boeing et Lockheed Martin auprès du Point de contact national des États-Unis¹⁹⁸. Elles ont fait valoir qu'en fournissant des armes à l'Arabie saoudite en vue de leur utilisation au Yémen, les entreprises ont enfreint les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui comprennent un ensemble de normes sur les droits humains similaires à celles des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de

195 Association contre la torture, « Plainte pour complicité de crimes de guerre à Gaza contre l'entreprise française Exxelia Technologies », 29 juin 2016.

196 Conseil d'État, « Licences d'exportation d'armes et de matériel lié à la défense vers l'Arabie Saoudite », 29 juin 2018, <http://www.raadvst-consetat.be/?page=news&lang=fr&newsitem=489>

197 « Le Conseil d'État a constaté que la Région wallonne a omis d'examiner un des critères prévus par la législation qui consiste à vérifier le comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international », Conseil d'État, « Licences d'exportation d'armes vers l'Arabie Saoudite: Annulation », 14 juin 2019,

198 OECD Watch, *ECDHR et al vs Boeing & Lockheed Martin* case summary, https://complaints.oecdwatch.org/cases-fr/Case_474?set_language=fr

l'homme, parce qu'elles n'ont pas fait preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains dans la vente de leurs produits à l'Arabie saoudite et qu'elles n'ont pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs produits ne provoquent ni ne contribuent aux violations des droits humains au Yémen.

Le Point de contact national des États-Unis a décidé de ne pas proposer de médiation dans cette affaire au motif que la conduite des entreprises était « inextricablement liée aux pratiques de certains États, comme l'Arabie saoudite et les États-Unis », à travers le processus d'octroi de licences des États-Unis et la décision de l'Arabie saoudite d'utiliser ces armes, plaçant l'affaire hors du champ d'application des Principes directeurs de l'OCDE¹⁹⁹. La décision révèle le problème majeur que pose la garantie du respect des droits humains dans le secteur de la défense, à savoir, le fait que l'industrie délègue sa responsabilité aux États, même lorsque ces États agissent de manière irresponsable et, dans certains cas, illégalement.

Ces affaires démontrent comment les entreprises du secteur de la défense s'exposent à des poursuites judiciaires et à d'autres procédures lorsqu'elles refusent d'identifier, prévenir et remédier aux incidences de leurs produits et services sur les droits humains et de traiter le respect des droits humains comme une question de conformité. Tandis que le rôle des entreprises du secteur de la défense dans le conflit au Yémen est de plus en plus exposé, ces affaires ne représentent certainement que les prémisses d'un mouvement soutenu visant à obliger le secteur de la défense à rendre des comptes par rapport aux incidences des activités de l'industrie dans les conflits armés. Faute de fournir des efforts sérieux pour répondre à ces risques, notamment par la mise en œuvre de politiques et de procédures solides de diligence raisonnable en matière de droits humains, les entreprises d'armement feront de plus en plus l'objet de contentieux.



¹⁹⁹ Point de contact national des États-Unis pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, "Final Statement Specific Instance between European Centre for Democracy and Human Rights, Defenders for Medical Impartiality, and Arabian Rights Watch Association, and The Boeing Company and Lockheed Martin Corporation", 18 novembre 2016, https://www.oecdwatch.org/cases/Case_474/1610/at_download/file

6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les événements survenus au Yémen ont fait émerger des questions relatives aux responsabilités et aux possibles responsabilités d'ordre juridique des grandes entreprises d'armement. Au fur et à mesure que les fragiles négociations de paix avancent, les preuves d'atteintes et de violations graves commises par l'ensemble des parties au conflit dans le pays s'accumulent. Amnesty International, ainsi que de nombreuses autres organisations fiables, des organismes intergouvernementaux et des gouvernements documentent désormais ces violations depuis plus de trois ans et leurs conclusions ont été largement diffusées.

Pourtant, de grandes entreprises d'armement ont continué de fournir et d'entretenir d'importants volumes d'équipements militaires couramment utilisés dans les offensives incessantes de la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Dans d'autres pays, dont la Syrie, l'Égypte et le Cameroun, des atteintes graves aux droits humains relevant d'une pratique systématique ont également été commises au moyen des produits d'entreprises d'armement qui ont poursuivi l'approvisionnement malgré les informations disponibles dans le domaine public sur les atteintes commises.

Bien que le secteur soit désormais généralement composé de sociétés qui sont détenues entièrement ou majoritairement par des entités privées, l'évaluation des risques pour les droits humains que représentent les transferts potentiels d'armes relèvent pour la plupart des autorités publiques chargées de l'octroi des licences. Cette responsabilité est contraire aux normes internationales établies relatives aux entreprises et aux droits humains, parmi lesquelles les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquelles de nombreuses entreprises du secteur de la défense prétendent se conformer. Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme indiquent clairement que les entreprises ont une responsabilité individuelle de respect des droits humains distincte et séparée de celle de l'État.

Les entreprises du secteur de la défense qui continuent de fournir du matériel et des services risquant d'être utilisés dans le cadre de violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains, ou qui n'ont pas pris de mesures raisonnables pour identifier ou atténuer ce risque, s'exposent à la fois à un risque pour leur réputation et à des poursuites judiciaires potentielles.

Les États dans lesquels les entreprises opèrent ou sont situées ont un rôle primordial à jouer. Ils doivent non seulement contraindre les entreprises à mettre en place des politiques et procédures efficaces de diligence raisonnable en matière de droits humains, mais également assurer une surveillance adéquate de l'industrie par le biais du système d'octroi de licences. Les licences d'exportation ne devraient être délivrées qu'aux entreprises pouvant démontrer qu'elles ont correctement évalué l'ensemble des incidences sur les droits humains des exportations proposées et qu'elles ont élaboré des plans détaillés pour prévenir et atténuer les risques réels et potentiels pour les droits humains.

Si les entreprises veulent commencer à traiter les principaux risques et atteintes en matière de droits humains fréquemment liés à l'utilisation de leurs produits, elles doivent intégrer au moins six mesures clés dans leurs politiques et procédures existantes :

6.1 RECOMMANDATIONS

AUX ENTREPRISES DU SECTEUR DE LA DÉFENSE :

1. S'ENGAGER A RESPECTER LES DROITS HUMAINS ET ELABORER DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES SOLIDES DE DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS QUI COUVRENT LES RISQUES ET LES ABUS RELATIFS AUX DROITS HUMAINS LIÉS A L'UTILISATION DE LEURS PRODUITS ET SERVICES ;

Les entreprises ont la responsabilité, indépendamment des obligations juridiques imposées par les États de résidence, d'identifier et de traiter les risques potentiels et réels pour les droits humains liés à l'utilisation de leurs produits et services, tels que des armes et des contrats de services connexes.

2. IDENTIFIER ET EVALUER LES INCIDENCES SUR LES DROITS HUMAINS DE LEURS PRODUITS ET SERVICES AVANT, PENDANT ET APRES LE TRANSFERT ;

La mise en œuvre de politiques et procédures en matière de droits humains au travers d'une diligence raisonnable doit être continue, proactive et dynamique, et couvrir tous les aspects de la relation commerciale et du cycle de vie des produits (y compris leur utilisation finale). Les risques dans les pays en proie à des conflits et à des bouleversements internes peuvent évoluer rapidement et les entreprises d'armement doivent mettre en place des politiques et des procédures leur permettant de s'adapter et de réagir aux menaces potentielles et émergentes en matière de droits humains. Les attentes en matière de conformité avec les droits humains doivent transparaître dans la rédaction des contrats commerciaux et faire l'objet d'un suivi dans les phases de transfert et d'utilisation des produits.

3. PRENDRE DES MESURES AFIN DE REPONDRE AUX RISQUES ET AUX ABUS RELATIFS AUX DROITS HUMAINS, Y COMPRIS PAR DES MESURES DE REPARATION ;

Une fois les risques ou les abus identifiés, il est nécessaire d'y remédier par des actions concrètes. Il pourrait s'agir de consulter les parties intéressées et d'exercer une influence sur les clients, y compris en les menaçant de suspendre ou en suspendant l'approvisionnement ou encore en y mettant un terme. Lorsqu'une entreprise a causé ou contribué à un abus, elle a la responsabilité d'offrir réparation ou de coopérer à des mesures en ce sens, même si elle a déjà retiré ses produits et services.

4. COMMUNIQUER PUBLIQUEMENT LES RISQUES IDENTIFIÉS ET LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR Y REPONDRE DANS LA MEILLEURE MESURE ;

Les entreprises devraient être aussi transparentes que possible au sujet de leurs incidences sur les droits humains et des moyens qu'elles mettent en œuvre pour les identifier ou y remédier. Cela doit comprendre des informations sur les politiques et procédures de l'entreprise et sur la façon dont elle a identifié et traité certains risques et atteintes en matière de droits humains résultant de ses opérations. Elle doit également inclure des mises à jour régulières, en particulier concernant les situations de risque élevé, telles que celles des pays impliqués dans des conflits armés ou des bouleversements internes.

5. S'ABSTENIR DE FAIRE PRESSION D'UNE PART POUR UN ASSOULISSEMENT DES EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DES LICENCES LORSQUE CELA RISQUE D'ACCROITRE LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ET D'AUTRE PART CONTRE LES INITIATIVES VISANT A FAIRE DIMINUER LES ATTEINTES LIÉES AUX ARMES ;

Dans leurs efforts pour respecter les droits humains, les entreprises devraient chercher à assurer la cohérence des politiques et ne pas saper la capacité des États à respecter leurs propres obligations en matière de droits humains.

6. ACCORDER DES RÉPARATIONS LORSQUE CELA SE JUSTIFIE.

Si le produit d'une entreprise contribue à des violations graves des droits humains ou du droit international humanitaire, l'entreprise doit s'efforcer de fournir ou de faciliter une réparation rapide et efficace, y compris la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

AUX ÉTATS DANS LESQUELS DES ENTREPRISES DU SECTEUR DE LA DÉFENSE ONT LEUR SIÈGE OU OPÈRENT :

- 1. Adopter et appliquer un cadre législatif exigeant des entreprises du secteur de la défense qu'elles exercent la diligence raisonnable en matière de droits humains dans leurs activités partout dans le monde**, au niveau de leurs chaînes d'approvisionnement ainsi que par rapport à l'utilisation qui est faite des produits et services qu'elles commercialisent. Aux termes de cette législation, les entreprises du secteur de la défense devraient avoir l'obligation d'identifier les risques pour les droits humains que supposent leurs activités et leurs relations commerciales, de les prévenir et de les atténuer.
- 2. Intégrer des évaluations de la diligence raisonnable en matière de droits humains dans le processus d'octroi des licences.**
Pour chaque transfert envisagé, les entreprises devraient avoir à démontrer qu'elles ont identifié toutes les incidences réelles ou potentielles sur les droits humains et qu'elles y ont répondu de manière exhaustive.
- 3. Retirer le soutien apporté aux entreprises du secteur de la défense** qui sont impliquées dans de graves violations des droits humains et qui refusent de coopérer afin de remédier à la situation.
- 4. Veiller à ce que toutes les accusations crédibles de conduite illégale** liée à des violations des droits humains portées contre des entreprises du secteur de la défense fassent l'objet d'enquêtes exhaustives et, lorsque cela est pertinent, débouchent sur des poursuites pénales.



ANNEXE 1 : MODÈLE DE LETTRE AUX ENTREPRISES DU SECTEUR DE LA DÉFENSE

Madame/Monsieur [DIRECTRICE/DIRECTEUR GÉNÉRAL.E]

Objet : **DEMANDE D'INFORMATIONS PAR RAPPORT AUX POLITIQUES ET AUX PRATIQUES RELATIVES À LA DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS MISES EN ŒUVRE PAR [NOM DE L'ENTREPRISE]**

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés. Amnesty International enquête actuellement sur la manière dont les entreprises fournissant des équipements et des technologies militaires, ainsi que des produits et des services associés s'acquittent ou non de leur responsabilité de respecter les droits humains. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir des informations concernant les politiques et les pratiques relatives à la diligence raisonnable en matière de droits humains que [NOM DE L'ENTREPRISE] met en œuvre en répondant aux questions figurant à la fin de ce courrier et d'y joindre toute information ou documentation complémentaire pertinente.

CONTEXTE : LES RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS DES ENTREPRISES

Amnesty International a une longue expérience d'enquête sur les violations du droit international relatif aux droits humains et du droit humanitaire dans les pays plongés dans une situation de conflit armé et/ou de répression interne. Ces violations sont fréquemment commises ou facilitées par les forces de sécurité qui font usage de toute une gamme d'équipements militaires et de maintien de l'ordre fournis et entretenus par des entités commerciales du secteur de la défense.

Amnesty International mène également des recherches depuis de nombreuses années sur les atteintes aux droits fondamentaux commises par les entreprises, dans le but de les prévenir et d'amener les entreprises à rendre des comptes pour les atteintes qu'elles ont causées ou auxquelles elles ont contribué. Les entreprises peuvent avoir - et ont de fait - un impact considérable sur l'exercice des droits humains. Dès lors, la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter tous les droits humains, où qu'elles opèrent, fait désormais clairement l'objet d'un consensus au niveau mondial. Elle est reconnue expressément dans les normes internationales relatives aux entreprises et aux droits humains telles que les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs), adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en juin 2011, et les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE. Dans les situations de conflit armé, les entreprises doivent également respecter le droit international humanitaire.

La responsabilité de respecter les droits humains impose aux entreprises d'éviter de causer des atteintes aux droits fondamentaux ou d'y contribuer dans le cadre de leurs propres activités commerciales, et de chercher à prévenir ou atténuer les effets néfastes pour les droits humains liés directement aux activités ou aux services proposés par leurs relations commerciales (même si elles n'ont pas contribué elles-mêmes à ces effets). Lorsqu'une entreprise cause une atteinte aux droits fondamentaux ou contribue à une telle atteinte, elle doit assurer sa réparation ou collaborer à la mise en œuvre de telles mesures. Les entreprises sont également encouragées à jouer un rôle dans la réparation des atteintes causées par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas causé l'atteinte en question et n'y ont pas contribué. La responsabilité en matière de respect des droits humains est indépendante de celle de l'État, et prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits humains.

Afin s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits humains, les entreprises doivent mettre en place une politique et des procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer leurs incidences avérées et potentielles sur les droits humains, ainsi que de rendre

compte des mesures qu'elles prennent à ces fins. Cette responsabilité n'est pas ponctuelle et elle s'inscrit dans la durée, au vu de l'évolution possible des risques en matière de droits humains au fil du temps. Les entreprises doivent également rendre compte de (c'est-à-dire être transparentes quant à) la manière dont elles identifient les risques relatifs aux droits humains de leurs activités et y remédient, par exemple en communiquant avec les détenteurs de droits touchés et en rendant compte officiellement, particulièrement lorsqu'il existe un risque d'atteinte grave aux droits fondamentaux.

En mai 2018, l'OCDE a adopté le Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises qui a pour objectif d'aider les entreprises à comprendre et à mettre en œuvre leurs responsabilités en matière de diligence raisonnable telles qu'elles sont décrites dans les Orientations de l'OCDE ainsi que dans les Principes directeurs des Nations unies. Le Guide de l'OCDE stipule clairement que le but de la diligence raisonnable est avant tout de prévenir les préjudices infligés à autrui et que, pour être efficace, la diligence raisonnable doit être à la hauteur des risques et suffisamment dotée en ressources. Dès lors, lorsque le risque d'incidence néfaste est « trop élevé » (c'est-à-dire lorsque la prévention pourrait être difficile ou impossible), la seule conduite adaptée pourrait être de renoncer à l'activité en question ou à la relation avant son commencement ou d'y mettre un terme si elle est déjà engagée.

LA DILIGENCE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS ET LE SECTEUR DE LA DÉFENSE

La responsabilité de respecter et la responsabilité connexe d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains ont ainsi plusieurs implications spécifiques considérables pour le secteur de la défense :

1. Elles couvrent non seulement les atteintes aux droits humains qui sont causées ou peuvent être causées par les entreprises du secteur de la défense elles-mêmes mais aussi la contribution avérée ou potentielle de l'entreprise aux atteintes aux droits humains commises par d'autres acteurs qui fournissent des produits et des services, tels que des équipements militaires, à des clients appartenant aux forces armées ou à la police.
2. La nature, la portée et l'environnement de déploiement des activités du secteur de la défense supposent des risques particuliers et des responsabilités afférentes. Parmi ces caractéristiques figurent : l'environnement souvent très instable dans lequel les entreprises de la défense opèrent ; les relations étroites qu'elles doivent entretenir du fait de ces contextes avec des parties à des conflits ou des forces de sécurité ; la légalité des produits qu'elles commercialisent ; et le caractère durable de nombreux contrats actuels de mise en service et de maintenance. Tous ces éléments peuvent renforcer les risques de causer des atteintes aux droits humains ou y contribuer.
3. Bien que les entreprises du secteur de la défense soient généralement soumises à des systèmes de contrôle des licences à l'exportation qui dans de nombreux cas prendront en considération, au moins en théorie, les répercussions probables sur les droits humains des transferts d'armes, cela ne dispense pas les entreprises de mettre en place leur propre programme de diligence raisonnable conforme aux normes internationales relatives aux entreprises et aux droits humains.
4. Pour remédier à ces risques, les entreprises qui opèrent dans le secteur de la défense, comme [NOM DE L'ENTREPRISE], ont besoin de politiques et de procédures précises, conçues pour identifier puis prévenir ou atténuer (selon les cas) les atteintes aux droits fondamentaux avérées ou potentielles de manière efficace. Au vu des risques élevés liés à certains produits et services de défense dans certains contextes, la responsabilité d'identifier ces répercussions et d'y remédier ne devrait pas peser uniquement sur les services relatifs à l'éthique et à la conformité des entreprises mais elle devrait relever des attributions du conseil d'administration de l'entreprise et de la direction générale (y compris du directeur général), et faire l'objet de moyens suffisants.
5. Étant donné le risque de grave préjudice en lien avec les produits et services qu'elles proposent, les entreprises de la défense doivent être transparentes par rapport à la manière dont elles identifient les risques pour les droits humains induits par leurs activités et y remédient, et par rapport à la manière dont elles ont géré des risques spécifiques de façon suffisamment détaillée pour permettre une analyse de la pertinence de leur réponse à ces risques.
6. Au regard des risques élevés de préjudice dans le secteur de la défense, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il n'est pas possible pour une entreprise de prévenir ou d'atténuer suffisamment les risques d'incidences négatives sur les droits humains. Dans ce cas, l'entreprise ne devra pas fournir les biens ou services concernés ou cesser de les fournir.

POLITIQUE DE [NOM DE L'ENTREPRISE] EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

- INFORMATIONS CORRESPONDANT AUX POLITIQUES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS DE L'ENTREPRISE DESTINATAIRE DU COURRIER ET LIENS POSSIBLES AVEC DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

DEMANDE D'INFORMATIONS

À la lumière des éléments exposés ci-dessus, Amnesty International vous serait reconnaissante de bien vouloir décrire les politiques relatives aux droits humains et autres codes de conduite existants de [NOM DE L'ENTREPRISE] et de transmettre toute autre information et documentation relatives aux politiques et aux procédures en vigueur dans votre entreprise afin de garantir la conformité de ses activités avec les normes internationales relatives aux entreprises et aux droits humains, en particulier par rapport à l'identification et au traitement des incidences négatives sur les droits humains associées à l'utilisation ou l'utilisation abusive des produits et services de [NOM DE L'ENTREPRISE] dans un conflit armé.

Amnesty International souhaiterait en particulier des réponses par rapport aux questions suivantes :

POLITIQUES ET PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

1. [NOM DE L'ENTREPRISE] dispose-t-elle de politiques et de procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains autres que celles couvertes dans sa politique relative aux droits humains et les codes de conduites associés mentionnés ci-dessus ?
2. Ces politiques et procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains couvrent-elles, en plus des incidences négatives sur les droits humains que l'entreprise peut causer ou auxquelles elle peut contribuer dans le cadre de ses propres activités, celles qui sont directement liées à l'utilisation ou à l'utilisation abusive de ses produits et services par ses relations commerciales (telles que l'utilisation ou l'utilisation abusive de matériel militaire par une partie à un conflit armé international) ?
3. Si tel est le cas, comment [NOM DE L'ENTREPRISE] identifie-t-elle ces incidences négatives sur les droits humains et comment y remédie-t-elle ? Pourriez-vous exposer un cas d'étude représentatif ?
4. [NOM DE L'ENTREPRISE] exerce-t-elle une diligence raisonnable sur la durée, c'est-à-dire avant, pendant et après l'approvisionnement de biens et de produits ? Est-elle fondée sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs ? Ces informations sont-elles rendues publiques ? Pourriez-vous nous donner des exemples de ces procédures et des indicateurs employés ?
5. Qui, au niveau de la direction, est responsable du contrôle des incidences sur les droits humains de [NOM DE L'ENTREPRISE] et de l'application globale de cette politique ? Où cette information est-elle consignée ?

PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS DANS DES SITUATIONS À HAUT RISQUE

6. [NOM DE L'ENTREPRISE] fournit-elle du matériel, une assistance technologique, ou d'autres services à caractère militaire à des parties à des conflits armés et/ou à des forces de sécurité confrontées à des situations de soulèvement civil ?
7. [NOM DE L'ENTREPRISE] conduit-elle une évaluation des incidences négatives sur les droits humains de l'utilisation ou l'utilisation abusive de ses produits et services par des parties à un conflit, à des forces de sécurité confrontées à des bouleversements internes, indépendamment de celles conduites par les autorités dans le cadre des procédures d'octroi de licences ? Cette évaluation s'inscrit-elle dans la durée ?
8. Quelles sources d'information [NOM DE L'ENTREPRISE] consulte-t-elle pour évaluer les incidences négatives sur les droits humains de l'utilisation ou l'utilisation abusive de son matériel dans des situations de conflit/soulèvement interne ?
9. [NOM DE L'ENTREPRISE] s'appuie-t-elle sur une expertise indépendante en matière de droits humains pour identifier ses incidences négatives sur les droits humains et y remédier ?

10. Pouvez-vous citer des éléments ou des informations relatifs à des exemples spécifiques où [NOM DE l'ENTREPRISE] a pris des mesures afin d'identifier et traiter des risques pour les droits humains et des atteintes causées par des parties tierces telles que des forces militaires ayant recours aux produits ou aux services de l'entreprise ?
11. Lorsque [NOM DE l'ENTREPRISE] établit qu'elle pourrait avoir causé des incidences négatives ou y avoir contribué, offre-t-elle des réparations ou apporte-t-elle sa collaboration à de telles mesures ? Si tel est le cas, de quelle façon ? Pouvez-vous citer un exemple concret de cas dans lequel l'entreprise a offert des réparations ou a apporté sa collaboration à de telles mesures ?
12. [NOM DE l'ENTREPRISE] a-t-elle déjà renoncé à fournir des produits ou des services au motif d'incidences négatives sur les droits humains suite aux conclusions de sa propre analyse menée indépendamment des exigences extérieures émanant des autorités ; des exigences légales et/ou administratives ; ou des embargos sur les armes au niveau régional ou international ? Pouvez-vous citer des exemples de retraits de produits ou de services ?

Nous vous serions reconnaissants de nous envoyer vos réponses ainsi que tout document ou information pertinent dont vous pourriez disposer avant le 25 septembre 2018. Nous contacterons un certain nombre d'autres entreprises parmi les principales du secteur de la défense pour leur demander les mêmes informations. Merci de noter que les informations que nous recevrons de votre part seront, le cas échéant, intégrées dans les supports que nous publions et éventuellement citées textuellement.

ANNEXE 2 : RÉPONSES DES ENTREPRISES À L'ENVOI D'UNE SYNTHÈSE DU RAPPORT AVANT PUBLICATION

RÉPONSE DE THALES Envoyée : 26 avril 15h35

Cher Patrick,

Je vous écris en réponse à votre courrier intitulé « *Droit de réponse en amont de la publication d'un rapport d'Amnesty International* », adressé à Patrice Caine, Président et directeur général de Thales, le 18 avril 2019.

Comme nous l'avions souligné dans notre dernière lettre, Thales applique comme principe de base dans ses actions le respect strict à la fois des législations nationales de chaque pays où Thales opère ainsi que des dispositions des règlements et traités internationaux. Cette politique s'inscrit dans une approche globale de pratiques éthiques et de responsabilité des entreprises conforme aux normes les plus strictes de l'industrie.

Le principe de base pour commercialiser des technologies de défense à l'étranger est très clair : par défaut, c'est interdit et de telles exportations sont considérées comme une exception sujette à une autorisation de la part du gouvernement français et d'autres pays concernés. Thales respecte scrupuleusement tous les cadres juridiques.

Dès lors, nous sommes en désaccord avec les conclusions de votre rapport, qui ne reflètent pas cette position.

En outre, à la page 4, troisième point, vous mettez en évidence le fait que nous aurions indiqué « OECD Guidelines Multinational Organisations » au lieu de « Multinational Enterprises ». Cela pourrait être plausible dans la mesure où la lettre a été traduite du français. Cependant, après avoir revu la lettre que nous vous avons envoyée le 16 octobre (ci-jointe), nous n'avons pas identifié cette erreur.

Cordialement,

Emmanuel BLOCH
Directeur, Responsabilité des
entreprises
Tour Carpe Diem
31, place des Corolles
92098 – Paris, La Défense

THALES

Cher Patrick,

Concernant votre courrier daté du 18 avril 2019 relatif à un projet de publication d'un rapport d'Amnesty International, nous souhaiterions apporter quelques commentaires et observations.

Tout d'abord, nous souhaiterions faire remarquer qu'à Leonardo, nous considérons le respect des droits humains comme une question fondamentale, de même que nous reconnaissions le rôle des autorités publiques et des organisations reconnues sur la scène internationale qui travaillent sur ces questions.

De notre point de vue, affirmer que Leonardo « n'a pas expliqué quelles mesures spécifiques pour traiter cette préoccupation étaient mises en œuvre au-delà du respect de la législation nationale relative à l'octroi des licences » n'est pas tout à fait juste.

Nous avons expliqué que Leonardo a mis en place une diligence raisonnable en matière de droits humains pour identifier les domaines de risques potentiels (gestion des personnes, relations avec les fournisseurs et aspects liés à la vente et la distribution des produits).

Ces trois domaines ont émergé d'une analyse fondée sur les lignes directrices ISO 26000 visant à identifier les domaines d'exposition potentielle au risque de violations des droits humains et les mesures existantes pour gérer les risques associés et les atténuer.

En ce qui concerne la vente et la distribution de produits, Leonardo utilise des outils et des procédures de diligence raisonnable, y compris l'analyse préliminaire des clients et utilisateurs finaux potentiels, la vérification des activités afin de vérifier s'ils figurent sur des listes noires (par exemple des listes de personnes interdites, soumises à des restrictions ou des interdictions de commerce, y compris des listes tenues par les autorités gouvernementales partout dans le monde, ainsi que des listes mondiales tenues par des organes internationaux tels que les Nations unies et la Banque mondiale) et d'autres vérifications dans le cas de transactions avec des Pays sensibles. Le contrôle est appuyé par un fournisseur de données externe et offre des résultats qualitatifs et quantitatifs.

Tous les outils et procédures cités ci-dessus dépassent les exigences de conformité, étant donné que tous ne sont pas exigés par la législation et les règlements nationaux relatifs à l'octroi des licences.

Au moyen du Programme de conformité des échanges commerciaux, Leonardo garantit une conformité complète avec les législations et réglementations applicables élaborés par les autorités compétentes en matière d'exportation, d'importation, de transit, de courrage, de ré-exportation, de transfert ou d'utilisation de produits et de services de défense ou à double usage, de produits et de services commerciaux soumis aux réglementations ainsi qu'avec les obligations liées aux embargos, aux sanctions ou à d'autres restrictions commerciales. Mais il convient de mentionner que les autorités gouvernementales chargées d'octroyer les licences prennent en compte les aspects liés au respect des droits humains en réalisant leurs évaluations et en octroyant les autorisations. À titre d'exemple, en Italie, au regard de la Loi 185/1990, il est interdit d'exporter et de faire transiter des équipements et des technologies militaires dans les pays dont les gouvernements sont responsables de violations établies des conventions internationales relatives aux droits humains.

Conformément à notre engagement à une attitude d'entreprise responsable, Leonardo a rejoint le Pacte mondial des Nations unies, qui est la principale initiative mondiale de développement durable des entreprises consacrée aux droits humains, aux droits du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Enfin, veuillez noter que certains des liens cités dans la lettre ne sont plus valables :

- Le lien correct pour consulter le Rapport financier annuel 2018 est le suivant :
<https://www.leonardocompany.com/investors/results-and-reports>;
- Le lien correct vers la page consacrée à l'Arabie saoudite est le suivant : <https://www.leonardocompany.com/global/middle-east/saudi-arabia> ; il convient de modifier la citation concernant le département Electronics, Defence & Security Systems conformément aux nouveaux noms des départements : « Electronics division » et « Cyber Security division ») ;

Le rapport relatif au développement durable et à l'innovation 2018 est disponible en ligne, merci de vous y référer plutôt qu'à l'édition de 2017 (voir lien dans le message ci-dessous).

Nous espérons que ces éléments vous aideront à mieux comprendre la position de Leonardo et nous vous demandons de bien vouloir nous informer de la publication en ligne du rapport.

Cordialement,

Manuel

Cher Monsieur Wilcken,

Merci pour votre courrier daté du 18 avril adressé à M. Woodburn. Vous avez demandé à notre entreprise d'apporter ses commentaires et précisions sur des extraits d'un rapport que vous préparez actuellement.

Pour plus de clarté, je joins à ce message une version corrigée de votre courrier avec des informations à jour concernant vos références à BAE Systems.

À ce stade, nous avons trois commentaires principaux sur les informations que vous nous avez fournies concernant votre rapport.

1. Dans le texte que vous avez soumis à nos commentaires figure la déclaration suivante : « *Au Royaume-Uni, Amnesty International a participé, en tant qu'intervenante, à une action en justice intentée par l'ONG Campaign against the Arms Trade (CAAT) basée au Royaume-Uni, contre le Secrétaire d'État au Commerce international. Cette action visait à contester la décision du gouvernement britannique de continuer à octroyer des licences pour des exportations d'équipements militaires vers l'Arabie saoudite. BAE Systems et Raytheon figuraient sur la liste des parties intéressées*^{200[1]} » Dans un souci d'équilibre et d'équité, nous suggérons que vous intégriez a minima un lien vers la synthèse destinée à la presse sur la conclusion de cette procédure publiée par la Haute Cour, qui est tout à fait pertinente par rapport au sujet de votre rapport. Je joins une copie de cette synthèse pour référence.
2. Vous affirmez dans votre lettre que « *...la conclusion générale du rapport est la suivante : aucune des entreprises étudiées ne remplit sa responsabilité de respecter les droits humains telle qu'elle est définie dans les Principes directeurs des Nations unies, et toutes déléguent dans les faits cette responsabilité aux États...* » De telles conclusions sont trompeuses par rapport à BAE Systems.
L'engagement de l'entreprise à agir conformément aux législations et aux règlements relatifs à ses activités, y compris au droit international humanitaire, est documenté de manière claire dans le domaine public, de même que l'est l'engagement de l'entreprise à respecter les droits humains. En outre, suggérer que l'entreprise « délégue » aux gouvernements nationaux sa responsabilité d'agir conformément à la législation et aux réglementations est à la fois faux et trompeur. Il appartient aux gouvernements nationaux d'adopter des lois et des règlements et aux entreprises et autres acteurs de les respecter.
3. Dans le contexte de la réglementation des contrôles relatifs à l'exportation des armes, les gouvernements se sont réservé la décision finale sur la conformité à des critères convenus au niveau international s'appliquant aux exportations d'armes, comme la Haute Cour le stipule clairement dans le cadre de la procédure judiciaire au Royaume-Uni à laquelle vous faites référence. En outre, BAE Systems applique elle-même ses propres politiques et procédures mesurées et appropriées concernant la conformité aux lois et règlements et vous le reconnaissiez dans votre courrier lorsque vous vous réferez aux exigences de la Politique relative aux échanges commerciaux de produits de BAE Systems. L'hypothèse figurant dans votre rapport selon laquelle BAE Systems fait partie d'un groupe d'entreprises qui n'exercent pas une diligence raisonnable en matière de droits humains est fausse.

Je vous serais reconnaissante de confirmer par écrit en réponse à ce courrier que votre rapport ne comportera pas de déclarations expressément ou de manière sous-entendue fausses ou trompeuses par rapport à BAE Systems, y compris, en particulier, celles auxquelles j'ai fait référence dans ce courrier.

Je vous remercie par avance de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur Wilcken, l'expression de ma haute considération,

Deborah

Dr Deborah Allen

Directrice Gouvernance opérationnelle

BAE Systems

200 [1] Voir Sealed Order from the High Court, 11 Janvier 2015, <https://www.caat.org.uk/resources/countries/saudi-arabia/legal-2016/2016-07-11.sealed-order.pdf>

RÉPONSE DE ROLLS ROYCE PLC



Rolls-Royce plc
62 Buckingham Gate
London SW1E 8AT
United Kingdom

T + 44 (0) 20 7222 9020

30/04/2019

Patrick Wilcken
Chercheur
Problématiques liées au domaine militaire,
à la sécurité et au maintien de l'ordre
à Amnesty International.

Objet : **DROIT DE RÉPONSE EN AMONT DE LA PUBLICATION D'UN RAPPORT D'AMNESTY INTERNATIONAL**

M. Wilcken,

Je vous écris en réponse à votre courrier du 18 avril 2019 adressé à Warren East. Je vous remercie de nous permettre d'apporter nos commentaires par rapport aux points que vous souhaitez évoquer dans votre rapport à paraître.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte les éléments suivants :

1. Tout d'abord, nous tenons à rappeler notre engagement à respecter les normes éthiques les plus élevées, et à maintenir et améliorer nos politiques et procédures générales afin d'éviter de nous rendre complice de quelque manière que ce soit de violations des droits humains. Les impacts potentiels de l'utilisation pouvant être faite de nos produits ne sont pas à prendre à la légère, et nous apprécions le travail réalisé par des organisations telles qu'Amnesty International afin d'amener les entreprises et les États à rendre des comptes.
2. Je souhaite préciser la position de Rolls-Royce au sein du secteur de la défense. Comme vous le soulignez dans votre rapport, nous sommes une entreprise d'ingénierie spécialisée dans les systèmes d'alimentation et de propulsion, qui fabrique des turbines à gaz et des moteurs alternatifs pour les marchés de l'aviation civile, de la défense, de l'énergie et de l'industrie. De ce fait, nous ne nous définissons pas en tant que « société d'armement ».
3. Notre politique en matière de droits humains n'a pas été élaborée en réaction aux enquêtes de corruption lancées par l'entreprise en 2012. Notre engagement à respecter les droits humains de nos employés et des personnes touchées par nos activités s'inscrit dans la durée, comme en témoigne le fait que nous disposons d'une politique relative aux droits humains depuis 2008.

En outre, je souhaite rappeler, comme nous l'avons exposé, que nos procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains sont pleinement intégrées dans nos pratiques et nos cadres de prise de décision, et qu'elles n'existent pas en tant que procédure isolée. Nous estimons qu'il s'agit d'une approche mûrement aboutie qu'il convient de ne pas confondre avec un manque d'attention porté à la question.

4. Comme nous l'avions indiqué lors de nos précédents échanges, nous nous appuyons sur les lois régissant le contrôle des exportations qui s'appliquent à nos activités. Au Royaume-Uni, ces lois nous imposent de demander une autorisation au gouvernement afin de pouvoir exporter des moteurs, des pièces et des services à des fins militaires au client final, y compris aux forces armées des gouvernements.

RÉPONSE DE ROLLS ROYCE PLC

Nous estimons qu'il est raisonnable pour une entreprise telle que Rolls-Royce de se fier à la position du gouvernement britannique à propos des licences de contrôle à l'exportation en cause. En premier lieu, cela se justifie car nous n'avons pas toujours de contacts avec les clients finaux dans les activités d'exportation de matériel de défense, et car nous n'avons pas toujours accès au même niveau d'information que les gouvernements. Ainsi, les gouvernements sont mieux placés que le secteur privé pour former une opinion sur les questions pertinentes. Nous sommes absolument convaincus qu'il relève de la responsabilité des représentants élus du gouvernement de déterminer avec les gouvernements de quelles nations il est possible ou non d'avoir une relation commerciale.

Cela étant, nous rejetons votre affirmation selon laquelle les décisions des représentants de l'État sont acceptées sans discussion. Comme nous l'avons signalé précédemment, nous travaillons en étroite collaboration avec le gouvernement, des ONG respectées et des associations commerciales afin de sensibiliser et de développer des orientations sur la nécessité de mécanismes afin de promouvoir un commerce des armes responsable. Cela suppose de faire état de préoccupations lorsque cela se justifie. Nous avons également joué un rôle important dans le soutien au Traité sur le commerce des armes des Nations unies et entendons le poursuivre.

Merci de m'indiquer si vous avez besoin d'informations supplémentaires. Si possible, nous apprécierions d'être informés en amont de la date de publication prévue et, le cas échéant, d'obtenir une copie du rapport complet lorsqu'il sera finalisé.

Bien cordialement,



Mark Gregory
Directeur juridique, Rolls-Royce plc

Cher Patrick,

En réponse à votre courrier et en particulier en ce qui concerne Airbus, nous avons étudié votre projet de rapport et avons ajouté les commentaires suivants, insérés dans votre texte initial :

Le groupe Airbus est une entreprise multinationale du secteur de l'aérospatiale domiciliée aux Pays-Bas, qui compte des unités de production dans plusieurs pays d'Europe, en Chine et aux États-Unis. En 2017, Airbus a déclaré un chiffre d'affaires externe avoisinant les 67 milliards d'euros, dont seulement environ 15 % dans le domaine de la défense de la production concernant des biens et services d'aviation militaire.¹¹ Néanmoins, Airbus se place toujours parmi les 10 premières entreprises du secteur de la défense – la deuxième plus importante en Europe – the second largest in Europe - avec un chiffre d'affaires externe lié à la défense de 9,9 milliards d'euros aux ventes d'armes s'élevant à 11,29 milliards de dollars des États-Unis en 2017.¹² Airbus conçoit et fabrique des avions de chasse, des avions ravitailleurs, des avions de transport militaire, des hélicoptères d'attaque militaires et des systèmes d'artillerie, entre autres produits, destinés notamment aux marchés de l'Arabie saoudite et de l'Égypte.¹³ En 2017, Airbus a déclaré un bénéfice ajusté avant intérêts et impôts (BAII) de 4 253 millions d'euros, comprenant ses activités civiles et militaires. Airbus a déclaré un bénéfice avant impôt de 5 milliards d'euros pour 2018.¹⁴

Nous souhaiterions également réaffirmer les éléments suivants :

Airbus agira toujours selon une conduite éthique, fondée sur les valeurs d'Airbus et conforme à toutes les législations et réglementations applicables. Dans le cadre de cet engagement, Airbus soutient les principes du Pacte mondial des Nations unies.

Airbus se tient constamment informée des évolutions du droit international afin de garantir la conformité de l'ensemble de ses ventes à toutes les exigences légales applicables en matière de transactions avec des pays touchés par des sanctions des Nations unies, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis.

Sincères salutations,

Andrea DEBBANE

*Vice-Présidente Responsabilité et durabilité
Directrice, Fondation Airbus*

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE
DES DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES ÉGALEMENT
CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER

 info@amnesty.org

 +44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART À LA CONVERSATION

 www.facebook.com/AmnestyGlobal

 @AmnestyOnline

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

POLITIQUES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS DANS LE SECTEUR DE LA DÉFENSE

La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter tous les droits humains, où qu'elles opèrent, fait désormais clairement l'objet d'un consensus au niveau mondial. Chaque année, les entreprises livrent d'importantes quantités d'équipements militaires dans certaines des régions du monde les plus violentes et les plus instables. Ce matériel est souvent utilisé de manière illégale dans des contextes de conflits armés et de contestation politique marqués par de graves violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire. Le secteur doit de toute urgence développer des politiques et des procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains, distinctes de celles que les gouvernements mettent en œuvre dans le cadre des évaluations prévues dans le processus d'octroi des licences, qui soient à même de répondre véritablement aux risques pour les droits humains que les activités du secteur créent systématiquement. Les États où les sociétés sont domiciliées ou mènent leurs activités doivent imposer aux entreprises de mettre en place des politiques et des procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains et contrôler efficacement l'ensemble du secteur afin de garantir que les opérations ne puissent être liées à des violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains.

Index : ACT 30/0893/2019

Septembre 2019

ORIGINAL : ANGLAIS

Traduction française effectuée par Amnesty
International France (décembre 2019)

amnesty.org

